



REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITÉ



**SALLE POLYVALENTE
FONTAINE FOURCHES**

Maitrise d'oeuvre - Economie de la construction



Expertise en bâtiment - Diagnostic immobilier

SUIVI DES MODIFICATIONS

INDICE	DATE	OBJET DE LA MODIFICATION	RÉDIGÉ PAR
0	30/04/2021	Première édition	Dominique BON Ingénierie

INFORMATION SUR L'ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

IDENTIFICATION

Dénomination de l'établissement : SALLE POLYVALENTE FONTAINE FOURCHES

Adresse : rue des Haies 77480 FONTAINES FOURCHES

☎ : ...01.60.67.02.10..... @ : contact@cc-basse-normandie.fr

N° de SIRET : 200040251000023

CARACTERISTIQUES

EFFECTIF

PUBLIC	PERSONNEL	TOTAL
260	0	260

TYPE : L

CATEGORIE : 4^{ème}

ACCESSIBLE AU 01 JANVIER 2015 OUI NON

OUVERTURE POSTERIEURE AU 01 JANVIER 2015 OUI NON

DEROGATIONS Demandée OUI NON

..... Acceptée OUI NON

AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMME OUI NON

PRESTATIONS PROPOSEES PAR L'ETABLISSEMENT

ACTIVITES

REZ DE CHAUSSEE	NIVEAU 1	NIVEAU 2
Salle polyvalente		

DOCUMENTS D'ACCESSIBILITE

- Arrêté d'ouverture d'un Établissement Recevant du Public
- Établissement nouvellement construit : l'attestation d'achèvement des travaux
- Établissement conforme aux règles d'accessibilité au 31 décembre 2014 - Attestation d'accessibilité
- Diagnostic relatif à l'accessibilité pour les personnes handicapées
- Établissement sous agenda d'accessibilité programmée - Calendrier de la mise en accessibilité
- Établissement sous agenda d'accessibilité programmée comportant plus d'une période - Bilan des travaux et des autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda
- Établissement sous agenda d'accessibilité programmée achevé - Attestation d'achèvement
- Arrêtés préfectoraux éventuels accordant les dérogations aux règles d'accessibilité
- Notice d'accessibilité

ANNEXES

- Arrêté du 08 décembre 2014
- Documents d'aide aux personnes handicapées
- Types et catégories des ERP

Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Publics concernés : maîtres d'ouvrage et promoteurs, architectes, maîtres d'œuvre, constructeurs.

Objet : accessibilité des établissements recevant du public (ERP) situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public (IOP) existantes

Entrée en vigueur : les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 2015.

Notice : le présent arrêté détaille les dispositions prévues à l'article 5 du décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

Il définit les règles techniques d'accessibilité applicables aux établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et aux installations ouvertes au public existantes.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité,

Vu la directive 98/34/CE du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementation techniques, modifiée par la directive 98/48/CE du 20 juillet 1998 ;

Vu la notification n° 2014/397/F adressée le 11 août 2014 à la Commission européenne ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 241-3-2 ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 10 juillet 2014 ;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 10 juillet 2014,

Arrêtent :

Article 1

Les dispositions du présent arrêté sont prises pour l'application des dispositions des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 susvisé.

Les dispositions architecturales et les aménagements propres à assurer l'accessibilité des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes, avec ou sans travaux, satisfont aux obligations définies aux articles 2 à 19.

Des solutions d'effet équivalent peuvent être mises en œuvre dès lors que celles-ci satisfont aux mêmes objectifs.

Les dispositions des articles 5 à 19 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas :

- pour les étages ou niveaux non accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant ;

- dès lors que l'accès au bâtiment ne permet pas à une personne en fauteuil roulant de le franchir. Cette impossibilité d'accès au bâtiment est avérée notamment si l'espace entre le bord de la chaussée et l'entrée de l'établissement présente à la fois une largeur de trottoir inférieure ou égale à 2,8 m, une pente longitudinale de trottoir supérieure ou égale à 5 % et une différence de niveaux d'une hauteur supérieure à 17 cm entre l'extérieur et l'intérieur du bâtiment.

Article 2

Dispositions relatives aux cheminements extérieurs.

I. - Usages attendus :

Un cheminement accessible permet d'accéder à l'entrée principale, ou à une des entrées principales, des bâtiments depuis l'accès au terrain. Dès lors qu'une entrée principale ne peut pas être rendue accessible selon les dispositions prévues à l'article 4, l'accessibilité d'une entrée dissociée peut être envisagée. Cette entrée est signalée et ouverte à tous en permanence pendant les heures d'ouverture.

Le choix et l'aménagement du cheminement accessible sont tels qu'ils facilitent la continuité de la chaîne du déplacement avec l'extérieur du terrain. Le cheminement accessible est le cheminement usuel, ou l'un des cheminements usuels.

Le cheminement accessible permet notamment à une personne ayant une déficience visuelle ou auditive de se localiser, s'orienter

et atteindre le bâtiment en sécurité et permet à une personne ayant une déficience motrice d'accéder à tout équipement ou aménagement donné à l'usage. Les caractéristiques d'un cheminement accessible sont définies au II ci-après.

Lorsqu'il existe plusieurs cheminements, le ou les cheminements accessibles sont signalés de manière adaptée. Les principaux éléments structurants du cheminement sont repérables et détectables par les personnes ayant une déficience visuelle.

Lorsque le cheminement courant se fait par un plan incliné, celui-ci offre des caractéristiques minimales définies au II ci-après.

Lorsque les caractéristiques du terrain ne permettent pas la réalisation d'un cheminement accessible depuis l'extérieur du terrain, un espace de stationnement adapté tel que défini à l'article 3 est prévu à proximité d'une entrée accessible du bâtiment et se trouve relié à celle-ci par un cheminement accessible.

II. - Caractéristiques minimales :

Les cheminements extérieurs accessibles aux personnes handicapées répondent aux dispositions suivantes :

1° Repérage et guidage :

Une signalisation adaptée est mise en place à l'entrée du terrain de l'opération, à proximité des places de stationnement pour le public, ainsi qu'en chaque point d'un cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur.

Les éléments de signalisation répondent aux exigences définies à l'annexe 3.

Le revêtement d'un cheminement accessible présente un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement permettant sa détection à la canne ou au pied. A défaut, le cheminement comporte sur toute sa longueur un repère continu, tactile, pour le guidage à l'aide d'une canne d'aveugle, et visuellement contrasté par rapport à son environnement pour faciliter le guidage des personnes malvoyantes.

Dès lors que des bandes de guidage sont installées, elles respectent les dispositions décrites en annexe 6. Les spécifications de la norme NF P 98-352:2014 sont réputées satisfaisantes à ces exigences.

2° Caractéristiques dimensionnelles :

a) Profil en long :

Le cheminement accessible est horizontal et sans ressaut.

Pentes :

Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 6 % est aménagé afin de la franchir. Les valeurs de pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement :

- jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m ;
- jusqu'à 12 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m.

Palier de repos :

Un palier de repos est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné, quelle qu'en soit la longueur. En cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à 5 %, un palier de repos est nécessaire tous les 10 m.

Les caractéristiques dimensionnelles du palier sont définies à l'annexe 2.

Ressaut :

Lorsqu'il ne peut être évité, un faible écart de niveau peut être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur est inférieure ou égale à 2 cm. Cette hauteur maximale peut toutefois être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33 %.

La distance minimale entre deux ressauts successifs est de 2,50 m. Ces ressauts successifs sont séparés par des paliers de repos.

Les pentes créées comportant plusieurs ressauts successifs, dits « pas d'âne », sont interdites.

Un plan incliné ne présente pas de ressaut, ni en haut ni en bas.

b) Profil en travers :

Largeur de passage :

La largeur minimale du cheminement accessible est de 1,20 m libre de tout obstacle, sans préjudice des prescriptions prévues par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement peut, sur une faible longueur, être comprise entre 0,90 m et 1,20 m de manière à permettre le passage d'une personne en fauteuil roulant.

Dévers :

Le cheminement est conçu et mis en œuvre de manière à éviter la stagnation d'eau. Lorsqu'un dévers est nécessaire, il est inférieur ou égal à 3 %.

c) Espaces de manœuvre et d'usage pour les personnes circulant en fauteuil roulant :

Un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est nécessaire en chaque point du cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur. De même, un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est nécessaire au droit du système de contrôle d'accès des portes d'entrée desservies par un cheminement accessible.

Un espace de manœuvre de porte est nécessaire de part et d'autre de chaque porte ou portillon situé le long du cheminement, à l'exception des portes et des portillons automatiques coulissants dès lors qu'est prévue la détection de toute personne avant le passage de la porte et son passage de la porte en toute sécurité, des portes et des portillons ouvrant uniquement sur un escalier et des portes des sanitaires, des douches et des locaux non adaptés.

Un espace d'usage est nécessaire devant chaque équipement ou aménagement situé le long d'un cheminement afin d'en permettre l'atteinte et l'usage.

Les caractéristiques dimensionnelles de ces différents espaces sont définies à l'annexe 2.

3° Sécurité d'usage :

Le sol ou le revêtement de sol du cheminement accessible est non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue.

Les trous et fentes situés dans le sol d'un cheminement accessible ont une largeur ou un diamètre inférieur ou égal à 2 cm.

Un cheminement accessible est libre de tout obstacle.

Afin d'être repérables et d'éviter le danger de choc, les éléments éventuels qui ne peuvent pas être mis en dehors du cheminement accessible doivent répondre aux exigences suivantes :

- s'ils sont suspendus au-dessus du cheminement, laisser un passage libre d'au moins 2,20 m de hauteur au-dessus du sol ;
- s'ils sont implantés sur le cheminement accessible, quelle que soit leur hauteur, ou en saillie latérale de plus de 15 cm sur le cheminement, comporter un élément de contraste visuel par rapport à leur environnement immédiat et un rappel tactile ou un prolongement au sol.

Afin d'être repérables et d'éviter le danger de choc, lors de leur installation ou lorsque des travaux sont réalisés sur le cheminement, les éléments suspendus en porte à faux ou en saillie latérale de plus de 15 cm qui ne peuvent pas être mis en dehors du cheminement accessible sont accompagnés de dispositifs permettant de prévenir du danger de choc. Ces dispositifs permettant de prévenir du danger de choc sont situés dans la zone de balayage d'une canne de détection, présentent des angles arrondis et ne présentent pas d'arête vive.

Les caractéristiques techniques de ce dispositif sont décrites en annexe 4.

Afin de pouvoir être détectés par les personnes aveugles ou malvoyantes, le mobilier, les bornes et les poteaux remplacés ou installés lors de travaux concernant un cheminement, respectent les dispositions de l'annexe 5.

Lorsqu'un cheminement accessible est bordé à une distance inférieure à 0,90 m par une rupture de niveau d'une hauteur de plus de 0,40 m, un dispositif de protection est implanté afin d'éviter les chutes.

En cas de travaux réalisés sur un cheminement accessible, lorsqu'il est bordé à une distance inférieure à 0,90 m par une rupture de niveau d'une hauteur de plus de 0,25 m, un dispositif de protection est implanté afin d'alerter les personnes du risque de chute.

Lorsqu'un escalier est situé dans un espace de circulation, la partie située en dessous de 2,20 m, si elle n'est pas fermée, est visuellement contrastée, comporte un rappel tactile situé dans la zone de balayage d'une canne de détection et est réalisée de manière à prévenir les dangers de chocs pour des personnes aveugles ou malvoyantes.

Les parois vitrées situées sur les cheminements ou en bordure immédiate de ceux-ci sont repérables par des personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat et visibles de part et d'autre de la paroi.

Toute volée d'escalier comportant trois marches ou plus répond aux exigences applicables aux escaliers visées à l'article 7-1, à l'exception des dispositions concernant l'éclairage.

Toute volée d'escalier comportant moins de trois marches répond aux exigences applicables aux escaliers visées au 2° du II de l'article 7-1, à l'exception de la disposition concernant l'éclairage.

Lors de l'installation et du remplacement du dispositif d'éveil à la vigilance prévu à l'article 7-1, celui-ci respecte les dispositions décrites en annexe 7. Les spécifications de la norme NF P 98-351:2010 sont réputées satisfaire à ces exigences.

Lorsqu'un cheminement accessible croise un itinéraire emprunté par des véhicules, la covisibilité entre les conducteurs des véhicules et les piétons est garantie afin de permettre à chacun de pouvoir évaluer la possibilité de franchir le croisement sans risque de collision.

Pour cela, le cheminement comporte au droit de ce croisement :

- un élément permettant l'éveil de la vigilance des piétons. En cas de travaux, il est installé un élément respectant les dispositions décrites en annexe 7. Les spécifications de la norme NF P 98-351:2010 sont réputées satisfaire à ces exigences ;
- un marquage au sol et une signalisation qui indiquent également aux conducteurs des véhicules qu'ils croisent un cheminement pour piétons ;

- si nécessaire et en cas de travaux, un dispositif complétant voire élargissant le champ de vision.

Le cheminement accessible comporte un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14.

Lors de leur installation ou de leur renouvellement, les feux tricolores installés sur les espaces extérieurs de l'établissement sont équipés de répéteurs de phase respectant les dispositions décrites en annexe 8. Les spécifications de la norme NF S 32-002:2004 sont réputées satisfaire à ces exigences.

Article 3

Dispositions relatives au stationnement automobile.

Le présent article s'applique à tout parc de stationnement automobile intérieur ou extérieur à l'usage du public et dépendant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public ainsi qu'aux parcs de stationnement en ouvrage, enterrés ou aériens.

I. - Usages attendus :

Tout parc de stationnement visé par le présent article comporte une ou plusieurs places de stationnement adaptées pour les personnes handicapées et réservées à leur usage.

Une place de stationnement adaptée est aisément repérable par tous à partir de l'entrée du parc de stationnement, est positionnée, dimensionnée et équipée de façon à permettre aux personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées prévue à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, et en particulier à une personne en fauteuil roulant ou à son accompagnateur, de stationner son véhicule au plus proche d'un cheminement accessible conduisant à une entrée ou d'une sortie accessible de l'établissement.

Les places adaptées, quelle que soit leur configuration, notamment lorsqu'elles sont réalisées dans un volume fermé, sont telles qu'un usager en fauteuil roulant peut quitter l'emplacement une fois le véhicule garé.

Les caractéristiques de ces places sont définies au II du présent article.

II. - Caractéristiques minimales :

Les places adaptées pour les personnes handicapées dans des parcs de stationnement automobile répondent aux dispositions suivantes :

1° Situation :

Les places de stationnement adaptées nouvellement créées sont localisées à proximité d'une entrée, de la sortie accessible, du hall d'accueil ou de l'ascenseur et reliées à ceux-ci par un cheminement accessible tel que défini selon les cas à l'article 2 ou à l'article 6 du présent arrêté. La borne de paiement est située dans un espace accessible.

Dans les parcs de stationnement en ouvrage enterrés ou aériens, les places de stationnement adaptées et réservées aux personnes handicapées peuvent être concentrées sur les deux niveaux les plus proches de la surface.

2° Repérage :

Dans le respect des prescriptions définies à l'annexe 3 concernant l'information et la signalisation, les emplacements adaptés et réservés sont signalés.

Chaque place adaptée destinée au public est repérée par un marquage au sol ainsi qu'une signalisation verticale.

3° nombre :

Les places adaptées destinées à l'usage du public présentent au minimum 2 % du nombre total de places prévues pour le public. Le nombre minimal de places adaptées est arrondi à l'unité supérieure. Au-delà de 500 places, le nombre de places adaptées, qui ne saurait être inférieur à 10, est fixé par arrêté municipal.

4° Caractéristiques dimensionnelles :

Une place de stationnement adaptée correspond à un espace horizontal au dévers près, inférieur ou égal à 3 %.

La largeur minimale des places adaptées nouvellement créées est de 3,30 m et leur longueur minimale est de 5 m. Pour les places situées en épi ou en bataille, lorsque des travaux sont réalisés ou lorsque de nouvelles places sont créées, une surlongueur de 1,20 m est matérialisée sur la voie de circulation des parcs de stationnement par une peinture ou une signalisation adaptée au sol afin de signaler la possibilité pour une personne en fauteuil roulant de sortir par l'arrière de son véhicule.

Qu'elle soit à l'extérieur ou à l'intérieur du bâtiment, une place de stationnement adaptée se raccorde sans ressaut de plus de 2 cm au cheminement d'accès à l'entrée du bâtiment ou à l'ascenseur.

5° Atteinte et usage :

S'il existe un contrôle d'accès ou de sortie du parc de stationnement, le système permet à des personnes sourdes ou malentendantes ou à des personnes muettes de signaler leur présence au personnel et d'être informées de la prise en compte de leur appel. En particulier et en l'absence d'une vision directe de ces accès ou sorties par le personnel :

- tout signal lié au fonctionnement du dispositif d'accès est sonore et visuel ;
- les appareils d'interphonie sont munis d'un système permettant au personnel de l'établissement de visualiser le conducteur.

Lors de leur installation et de leur renouvellement, les appareils d'interphonie comportent :

- une boucle d'induction magnétique respectant les dispositions décrites en annexe 9. Les spécifications de la norme NF EN 60118-4:2007 sont réputées satisfaire à ces exigences ;
- un retour visuel des informations principales fournies oralement.

Article 4

Dispositions relatives aux accès à l'établissement ou l'installation.

I. - Usages attendus :

Le niveau d'accès principal à chaque bâtiment où le public est admis est accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible.

Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler au personnel doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée. L'utilisation du dispositif doit être la plus simple possible.

II. - Caractéristiques minimales :

Pour l'application du I du présent article, l'accès au bâtiment ou à des parties de l'établissement répond aux dispositions suivantes :

1° L'accès est horizontal et sans ressaut :

Lorsqu'il ne peut être évité, un faible écart de niveau peut être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur est inférieure ou égale à 2 cm. Cette hauteur peut être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33 %.

Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, une rampe respectant les valeurs de pente indiquées au a du 2° du II de l'article 2 notamment lorsque cette rampe est en cours d'utilisation, est aménagée afin de la franchir.

Cette rampe est, par ordre de préférence :

- une rampe permanente, intégrée à l'intérieur de l'établissement ou construite sur le cheminement extérieur de l'établissement ;
- une rampe inclinée permanente ou posée avec emprise sur le domaine public. L'espace d'emprise permet alors les manœuvres d'accès d'une personne en fauteuil roulant ;
- une rampe amovible, qui peut être automatique ou manuelle.

Une rampe permettant de traiter un dénivelé présent à l'accès du bâtiment présente les caractéristiques suivantes :

- supporter une masse minimale de 300 kg ;
- être suffisamment large pour accueillir une personne en fauteuil roulant ;
- être non glissante ;
- être contrastée par rapport à son environnement ;
- être constituée de matériaux opaques.

Une rampe permanente ou posée ne présente pas de vides latéraux.

Une rampe amovible est stable et assortie d'un dispositif permettant à la personne handicapée de signaler sa présence au personnel de l'établissement, tel qu'une sonnette.

Ce dispositif de signalement répond aux critères suivants :

- être situé à proximité de la porte d'entrée ;
- être facilement repérable ;
- être visuellement contrasté vis-à-vis de son support ;
- être situé au droit d'une signalisation visuelle, tel qu'un panneau, pour expliciter sa signification ;
- comporter un système indiquant son bon état de fonctionnement, dans le cas d'une rampe amovible automatique ;
- être situé à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m, mesurés depuis l'espace d'emprise de la rampe et à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.

L'utilisateur est informé de la prise en compte de son appel.

Les employés de l'établissement sont formés à la manipulation et au déploiement de la rampe amovible.

2° Repérage :

Les entrées principales du bâtiment sont facilement repérables et détectables par des éléments architecturaux ou par un traitement utilisant des matériaux différents ou visuellement contrastés.

S'il est prévu, le numéro ou la dénomination du bâtiment est situé à proximité immédiate de la porte d'entrée.

Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler au personnel est facilement repérable visuellement par un contraste visuel ou une signalétique répondant aux exigences définies à l'annexe 3, et n'est pas situé dans une zone sombre.

3° Atteinte et caractéristiques minimales :

Les systèmes de communication entre le public et le personnel ainsi que les dispositifs de commande manuelle mis à la disposition du public répondent aux exigences suivantes :

- être situés à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ;
- être situés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m.

Le système d'ouverture des portes est utilisable en position « debout » comme en position « assis ».

Lorsqu'il existe un dispositif de déverrouillage électrique, il permet à toute personne à mobilité réduite d'atteindre la porte et d'entamer la manœuvre d'ouverture avant que la porte ne soit à nouveau verrouillée. Le bouton de déverrouillage de la porte présente un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement.

Les éléments d'information relatifs à l'orientation dans le bâtiment répondent aux exigences définies à l'annexe 3.

Tout signal lié au fonctionnement d'un dispositif d'accès est sonore et visuel.

S'il existe un contrôle d'accès à l'établissement, le système permet à des personnes sourdes ou malentendantes ou à des personnes muettes de signaler leur présence au personnel et d'être informées de la prise en compte de leur appel. En particulier et en l'absence d'une vision directe de ces accès par le personnel, les appareils d'interphonie sont munis d'un système permettant au personnel de l'établissement de visualiser le visiteur.

Lors de leur installation ou de leur renouvellement, les appareils d'interphonie comportent :

- une boucle d'induction magnétique respectant les dispositions décrites en annexe 9. Les spécifications de la norme NF EN 60118-4:2007 sont réputées satisfaire à ces exigences ;
- un retour visuel des informations principales fournies oralement.

Article 5

Dispositions relatives à l'accueil du public.

I. - Usages attendus :

Tout aménagement, équipement ou mobilier situé au point d'accueil du public et nécessaire pour accéder aux espaces ouverts au public, pour les utiliser et pour les comprendre, doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée.

Lorsqu'il y a plusieurs points d'accueil à proximité l'un de l'autre, l'un au moins d'entre eux est rendu accessible dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides, est prioritairement ouvert et est signalé de manière adaptée dès l'entrée. En particulier, le dispositif d'accueil bénéficie d'une ambiance visuelle et sonore adaptée. Ainsi, toute information strictement sonore nécessaire à l'utilisation normale du point d'accueil fait l'objet d'une transmission par des moyens adaptés ou est doublée par une information visuelle.

Les espaces ou équipements destinés à la communication font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

II. - Caractéristiques minimales :

Pour l'application du I du présent article, les aménagements et équipements accessibles destinés à l'accueil du public répondent aux dispositions suivantes :

Les banques d'accueil sont utilisables par une personne en position « debout » comme en position « assis » et permettent la communication visuelle de face, en évitant l'effet d'éblouissement ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel, entre les usagers et le personnel. Lorsque des usages tels que lire, écrire ou utiliser un clavier sont requis, une partie au moins de l'équipement présente les caractéristiques suivantes :

- une hauteur maximale de 0,80 m ;
- un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des

pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

La disposition relative au vide en partie inférieure ne s'applique pas dès lors qu'un des points d'accueil est situé à un étage ou niveau non desservi par un ascenseur ou un élévateur.

Lorsque l'accueil est sonorisé et en cas de renouvellement ou lors de l'installation d'un tel système, celui-ci est équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique, respectant les dispositions décrites en annexe 9. Les spécifications de la norme NF EN 60118-4:2007 sont réputées satisfaire à ces exigences.

Ce système est signalé par un pictogramme.

Les accueils des établissements recevant du public remplissant une mission de service public ainsi que des établissements recevant du public de 1re et 2e catégories sont équipés obligatoirement d'une telle boucle d'induction magnétique.

Les postes d'accueil comportent un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14.

Article 6

Dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales.

I. - Usages attendus :

Les circulations intérieures horizontales sont accessibles et sans danger pour les personnes handicapées. Les principaux éléments structurants du cheminement sont repérables par les personnes ayant une déficience visuelle.

Les personnes handicapées peuvent accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

II. - Caractéristiques minimales :

Les circulations intérieures horizontales répondent aux exigences applicables au cheminement extérieur accessible visées à l'article 2, à l'exception des dispositions concernant :

- l'aménagement d'espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour ainsi que les espaces de manœuvre de porte pour une personne circulant en fauteuil roulant dans les étages non accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant ;
- le repérage et le guidage ;
- le passage libre sous les obstacles en hauteur, qui est réduit à 2 m dans les parcs de stationnement.

Sous réserve que le maître de l'ouvrage fournisse un plan correspondant au respect de la largeur de 1,20 m mentionnée à l'article 2 dans les circulations horizontales de l'établissement, des allées structurantes ainsi que les autres allées pourront être mises en place selon les caractéristiques suivantes, sans préjudice des dispositions prévues par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public :

- les allées structurantes ont une largeur de 1,20 m et permettent à une personne en fauteuil roulant d'accéder depuis l'entrée aux prestations essentielles de l'établissement tels que les caisses, ascenseurs et autres circulations verticales, sanitaires adaptés, cabines d'essayage adaptées, meubles d'accueil, photocopieurs, bacs de recyclage, bornes de lecture de prix, balances des fruits et légumes.

Dans les restaurants, les allées structurantes donnent au minimum l'accès depuis l'entrée aux places accessibles aux personnes en fauteuil roulant et aux sanitaires adaptés :

- les autres allées ont une largeur de 1,05 m au sol au minimum et de 0,90 m au minimum à partir d'une hauteur de 0,20 m par rapport au sol ;
- des espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour sont positionnés tous les 6 m au maximum ainsi qu'au croisement entre deux allées.

Dans les restaurants, les autres allées ont une largeur au moins égale à 0,60 m.

Article 7

Dispositions relatives aux circulations intérieures verticales.

Les circulations intérieures verticales répondent aux dispositions suivantes :

Toute dénivellation des circulations horizontales supérieure ou égale à 1,20 m détermine un niveau décalé considéré comme un étage. Lorsque le bâtiment comporte un ascenseur, tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis.

Lorsque l'ascenseur, l'escalier ou l'équipement mobile n'est pas visible depuis l'entrée ou le hall du niveau principal d'accès au bâtiment, il y est repéré par une signalisation adaptée répondant aux exigences définies à l'annexe 3. Lorsqu'il existe plusieurs ascenseurs, escaliers ou équipements desservant de façon sélective les différents niveaux, cette signalisation aide l'utilisateur à choisir l'ascenseur, l'escalier ou l'équipement mobile qui lui convient. Pour les ascenseurs, cette information figure également à proximité des commandes d'appel. Le numéro ou la dénomination de chaque étage desservi par un ascenseur est accessible sur chaque

palier, à proximité de l'ascenseur, notamment par une signalétique en relief.

7.1. Escaliers

I. - Usages attendus :

Les escaliers peuvent être utilisés en sécurité par les personnes handicapées, y compris lorsqu'une aide appropriée est nécessaire. La sécurité des personnes est assurée par des aménagements ou équipements facilitant notamment le repérage des obstacles et l'équilibre tout au long de l'escalier.

II. - Caractéristiques minimales :

Les escaliers ouverts au public dans des conditions normales de fonctionnement répondent aux dispositions suivantes, que le bâtiment comporte ou non un ascenseur, un élévateur, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique :

1° Caractéristiques dimensionnelles :

La largeur minimale entre mains courantes est de 1 m.

Les marches répondent aux exigences suivantes :

- hauteur inférieure ou égale à 17 cm ;
- largeur du giron supérieure ou égale à 28 cm.

En l'absence de travaux ayant pour objet de changer les caractéristiques dimensionnelles des escaliers, les caractéristiques dimensionnelles initiales peuvent être conservées.

2° Sécurité d'usage :

En haut de l'escalier et sur chaque palier intermédiaire, un revêtement de sol permet l'éveil à la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile. Pour une implantation plus efficace, permettant à une personne aveugle ou malvoyante de détecter cet éveil à la vigilance, cette distance peut être réduite à un giron de la première marche de l'escalier.

La première et la dernière marche sont pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche sur au moins 0,10 m de hauteur.

Les nez de marches répondent aux exigences suivantes :

- être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 cm en horizontal ;
- être non glissants.

L'escalier comporte un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14.

3° Atteinte et usage :

L'escalier, quelle que soit sa conception, comporte une main courante de chaque côté. Dans le cas où leur installation dans un escalier existant aurait pour conséquence de réduire le passage à une largeur inférieure à 1 m, ou dans les escaliers à fût central de diamètre inférieur ou égal à 0,40 m, une seule main courante est exigée.

Toute main courante répond aux exigences suivantes :

- être située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m mesurée depuis le nez de marche. Toutefois, lorsqu'un garde-corps tient lieu de main courante, celle-ci devra être située pour des motifs de sécurité à la hauteur minimale requise pour le garde-corps ;
- se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales ;
- être continue, rigide et facilement préhensible. Dans les escaliers à fût central, une discontinuité de la main courante est autorisée dès lors que celle-ci permet son utilisation sans danger et que sa longueur est inférieure à 0,10 m ;
- être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou un contraste visuel.

7.2. Ascenseurs

I. - Usages attendus :

Tous les ascenseurs peuvent être utilisés par les personnes handicapées. Les caractéristiques et la disposition des commandes extérieures et intérieures à la cabine permettent, notamment, leur repérage et leur utilisation par ces personnes. Dans les ascenseurs, des dispositifs permettent de prendre appui et de recevoir par des moyens adaptés les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis et au système d'alarme.

II. - Caractéristiques minimales :

S'il est procédé à l'installation d'un ascenseur, celui-ci respecte les dispositions décrites au I précédent. Les spécifications de la norme NF EN 81-70:2003 sont réputées satisfaire à ces exigences.

1. Un ascenseur est obligatoire :

1.1. Si l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs atteint ou dépasse cinquante personnes.

1.2. Lorsque l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs n'atteint pas cinquante personnes et que certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée.

Le seuil de cinquante personnes est porté à cent personnes pour les établissements de 5e catégorie lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment ainsi que pour les établissements d'enseignement quelle que soit sa catégorie.

1.3. Dans les restaurants comportant un étage, l'installation d'un ascenseur ou tout système présentant des caractéristiques équivalentes et remplissant les mêmes objectifs pour le desservir n'est pas exigé dès lors que l'effectif admis sur cet étage est inférieur à 25 % de la capacité totale du restaurant et que l'ensemble des prestations est offert à l'identique dans l'espace principal accessible.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment, les établissements hôteliers existants à la date du présent arrêté et classés, au sens de l'article D. 311-7 du code du tourisme, en catégorie 1 étoile, 2 étoiles ou 3 étoiles selon le classement en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté mais ne comportant pas plus de trois étages en sus du rez-de-chaussée, ou encore non classés mais offrant une gamme de prix et de prestations équivalentes, sont exonérés de l'obligation d'installer un ascenseur dès lors que les prestations et les chambres adaptées prévues à l'article 17 sont accessibles au rez-de-chaussée et que les chambres adaptées présentent une qualité d'usage de fonctionnement équivalente de celles situées en étage.

3. Tous les ascenseurs peuvent être utilisés par les personnes handicapées et sont conformes aux dispositions décrites au I précédent. Les spécifications de la norme NF EN 81-70:2003 sont réputées satisfaire à ces exigences.

Cependant, lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment ne permettant pas d'appliquer les exigences, si un ou plusieurs ascenseurs existent dans le bâtiment, alors un au moins par batterie respecte les dispositions suivantes :

3.1. La signalisation palière du mouvement de la cabine respecte les exigences ci-après :

- un signal sonore prévient du début d'ouverture des portes ;
- deux flèches lumineuses d'une hauteur d'au moins 40 mm sont installées pour indiquer le sens du déplacement ;
- un signal sonore utilisant des sons différents pour la montée et la descente accompagne l'illumination des flèches.

3.2. La signalisation en cabine respecte les exigences ci-après :

- un indicateur visuel permet de connaître la position de la cabine. La hauteur des numéros d'étage est comprise entre 30 et 60 mm ;
- à l'arrêt de la cabine, un message vocal indique sa position.

3.3. En outre, un nouveau dispositif de demande de secours équipé de signalisations visuelle et sonore ou un dispositif de demande de secours existant faisant l'objet d'une modification comporte :

- un pictogramme illuminé jaune, en complément du signal sonore de transmission de la demande, pour indiquer que la demande de secours a été émise ;
- un pictogramme illuminé vert, en complément du signal sonore normalement requis (liaison phonique), pour indiquer que la demande de secours a été enregistrée ;
- une aide à la communication pour les personnes malentendantes, telle qu'une boucle magnétique.

Dans tous les cas, les signaux sonores et messages vocaux ont un niveau réglable entre 35 et 65 dB (A).

3.4. Lorsque tous les appareils d'une batterie d'ascenseur ne respectent pas les exigences prévues aux 3.1 à 3.3, une commande d'appel spécifique est installée à proximité immédiate de la batterie d'ascenseur afin d'attribuer une cabine répondant à ces exigences.

4. Un appareil élévateur vertical peut être installé à la place d'un ascenseur, dans les cas suivants :

- l'établissement est situé dans une zone où un plan de prévention du risque inondation, tel que prévu par le code de l'environnement ou la topographie du terrain ne permet pas l'aménagement d'un cheminement accessible ou ne garantit pas l'accessibilité de l'entrée de l'établissement ;
- à l'intérieur d'un établissement situé dans un cadre bâti existant.

4.1. Le choix du type de matériel se fait en fonction de la hauteur de course :

- un appareil élévateur vertical avec nacelle et sans gaine peut être installé jusqu'à une hauteur de 0,50 m ;
- un appareil élévateur vertical avec nacelle, gaine et portillon peut être installé jusqu'à une hauteur de 1,20 m ;

- un appareil élévateur vertical avec gaine fermée et avec porte peut être installé jusqu'à une hauteur de 3,20 m.
- un appareil élévateur satisfait aux règles de sécurité en vigueur. Notamment, un dispositif de protection empêche l'accès sous un appareil sans gaine lorsque celui-ci est en position haute.

4.2. Un appareil élévateur vertical respecte les caractéristiques minimales suivantes :

- la plate-forme élévatrice a une dimension utile minimale de 0,90 m × 1,40 m dans le cas d'un service simple ou opposé ou de 1,10 m × 1,40 m dans le cas d'un service en angle ;
- la plate-forme élévatrice peut soulever une charge de 250 kg/m² correspondant à une masse de 315 kg pour une plate-forme de dimension 0,90 m × 1,40 m.

La commande est positionnée de manière à être utilisable par une personne en fauteuil roulant.

La commande d'appel d'un appareil élévateur vertical avec gaine fermée est à enregistrement. Elle est située hors du débattement de la porte et ne gêne pas la circulation.

La porte ou le portillon d'entrée a une largeur nominale minimale de 0,90 m correspondant à une largeur minimale de passage utile de 0,83 m.

Pour être installé jusqu'à une hauteur de 3,20 m, un appareil élévateur vertical avec gaine fermée et avec porte présente une vitesse nominale comprise entre 0,13 et 0,15 m/s.

A l'intérieur d'un appareil élévateur vertical avec nacelle, les commandes à pression maintenue respectent les conditions suivantes :

- l'inclinaison de leur support est comprise entre 30° et 45° par rapport à la verticale ;
- la force de pression nécessaire pour activer les commandes doit être comprise entre 2 N et 5 N.

5. Les ascenseurs sont libres d'accès. Cette disposition ne s'applique pas aux établissements scolaires sous réserve qu'un dispositif permettant d'utiliser l'appareil en toute autonomie soit remis à l'élève concerné.

Les appareils élévateurs verticaux sont autant que possible libres d'accès. A défaut, un appareil élévateur vertical est assorti d'un dispositif permettant à la personne handicapée de signaler sa présence au personnel de l'établissement. Ce dispositif de signalement répond aux critères suivants :

- être situé à proximité du portillon ou de la porte d'entrée de l'appareil ;
- être facilement repérable ;
- être visuellement contrasté vis-à-vis de son support ;
- être situé au droit d'une signalisation visuelle, tel qu'un panneau, pour expliciter sa signification ;
- être situé à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m et à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.

L'utilisateur est informé de la prise en compte de son appel.

Sauf dans les cas cités au 4 du présent article, un appareil élévateur ne peut remplacer un ascenseur que si une dérogation est obtenue dans les conditions fixées à l'article R. 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation. Dans ce cas, l'appareil élévateur doit être d'usage permanent et respecter les réglementations en vigueur.

Un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique ne peuvent pas remplacer ni un ascenseur obligatoire ni un appareil élévateur.

Article 8

Dispositions relatives aux tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques.

I. - Usages attendus :

Lorsque le cheminement courant se fait par un tapis roulant, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique, celui-ci peut être repéré et utilisé par des personnes ayant une déficience visuelle ou des difficultés à conserver leur équilibre.

Un tapis roulant, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique est doublé par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur.

II. - Caractéristiques minimales :

Pour l'application du I du présent article, ces équipements répondent aux dispositions suivantes :

1° Repérage :

Une signalisation adaptée répondant aux exigences définies à l'annexe 3 permet à un usager de choisir entre l'équipement mobile et un autre cheminement accessible.

2° Atteinte et usage :

Les mains courantes situées de part et d'autre de l'équipement accompagnent le déplacement.

L'équipement comporte un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14.

Le départ et l'arrivée des parties en mouvement sont mis en évidence par un contraste de couleur ou de lumière.

Article 9

Dispositions relatives aux revêtements des sols, murs et plafonds.

I. - Usages attendus :

Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements sont sûrs et permettent une circulation aisée des personnes handicapées. Sous réserve de la prise en compte de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance hygrométrique des locaux, les revêtements des sols, murs et plafonds ne créent pas de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

II. - Caractéristiques minimales :

Pour l'application du I du présent article, les dispositions suivantes sont respectées :

- qu'ils soient posés ou encastrés, les tapis fixes présentent la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. Ils ne créent pas de ressaut de plus de 2 cm ;

- les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur sont respectées. Lorsqu'il n'existe pas de texte pour définir ces exigences, quel que soit le type d'établissement concerné, l'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants représente au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public ainsi que des salles de restauration.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_w$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_w son indice d'évaluation unique de l'absorption acoustique.

Article 10

Dispositions relatives aux portes, portiques et sas.

I. - Usages attendus :

Toutes les portes situées sur les cheminements permettent le passage des personnes handicapées et peuvent être manœuvrées par des personnes ayant des capacités physiques réduites, y compris en cas de système d'ouverture complexe. Les portes comportant une partie vitrée importante peuvent être repérées par les personnes malvoyantes de toutes tailles et ne créent pas de gêne visuelle.

Les portes battantes et les portes automatiques peuvent être utilisées sans danger par les personnes handicapées.

Les sas permettent le passage et la manœuvre des portes pour les personnes handicapées.

Toutefois, lorsqu'un dispositif rendu nécessaire du fait de contraintes liées notamment à la sécurité ou à la sûreté s'avère incompatible avec les contraintes liées à un handicap ou à l'utilisation d'une aide technique, notamment dans le cas de portes à tambour, tourniquets ou sas cylindriques, une porte adaptée est installée à proximité de ce dispositif.

II. - Caractéristiques minimales :

Pour satisfaire aux exigences du I, les portes et sas répondent aux dispositions suivantes :

1° Caractéristiques dimensionnelles :

Les portes principales desservant des locaux ou zones accessibles pouvant recevoir 100 personnes ou plus ont une largeur de passage utile minimale de 1,20 m. Si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur nominale minimale du vantail couramment utilisé est de 0,80 m, soit une largeur de passage utile de 0,77 m.

Les portes principales permettant l'accès aux locaux accessibles pouvant recevoir moins de 100 personnes ont une largeur nominale minimale de 0,80 m, soit une largeur de passage utile minimale de 0,77 m.

Les portiques de sécurité ont une largeur de passage utile minimale de 0,77 m.

Un espace de manœuvre de porte dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2 est nécessaire devant chaque porte, à l'exception :

- de celles ouvrant uniquement sur un escalier ;

- des portes des sanitaires, douches et cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptés.

Les sas sont tels que :

- à l'intérieur du sas, un espace de manœuvre de porte existe devant chaque porte, hors débattement éventuel de la porte non manœuvrée ;
- à l'extérieur du sas, un espace de manœuvre de porte existe devant chaque porte.

Les caractéristiques dimensionnelles de ces espaces sont définies à l'annexe 2.

2° Atteinte et usage :

Les poignées de porte sont facilement préhensibles et manœuvrables en position « debout » comme « assis », ainsi que par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet ;

Lorsqu'une porte est à ouverture automatique, la durée d'ouverture permet le passage de personnes à mobilité réduite. Le système est conçu pour pouvoir détecter des personnes de toutes tailles.

Lorsqu'une porte comporte un système d'ouverture électrique, le déverrouillage est signalé par un signal sonore et lumineux.

L'effort nécessaire pour ouvrir la porte est inférieur ou égal à 50 N, que la porte soit ou non équipée d'un dispositif de fermeture automatique.

En cas de dispositifs liés à la sécurité ou la sûreté de l'établissement ou de l'installation, les personnes mises en difficulté par ces dispositifs peuvent se signaler à l'accueil, repérer la porte adaptée et la franchir sans difficulté.

3° Sécurité d'usage :

En cas de travaux ou de leur renouvellement, les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif d'ouverture présentent un contraste visuel par rapport à leur environnement.

Les portes comportant une partie vitrée importante sont repérables ouvertes comme fermées, à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat visibles de part et d'autre de la paroi vitrée.

Article 11

Dispositions relatives aux locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande.

I. - Usages attendus :

Les personnes handicapées peuvent accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

Les équipements, le mobilier, les dispositifs de commande et de service situés dans les établissements recevant du public ou dans les installations ouvertes au public doivent être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées. La disposition des équipements ne crée pas d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle.

Lorsque plusieurs équipements ou éléments de mobilier ayant la même fonction sont mis à la disposition du public, un au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier doit être repéré, atteint et utilisé par les personnes handicapées. Dans le cas d'équipements soumis à des horaires de fonctionnement, l'équipement adapté fonctionne en priorité.

II. - Caractéristiques minimales :

Pour satisfaire aux exigences du I, les équipements, le mobilier ainsi que les dispositifs de commande, de service et d'information fixes destinés au public, qu'ils soient situés à l'intérieur ou à l'extérieur, respectent les dispositions suivantes :

1° Repérage :

Les équipements et le mobilier sont repérables grâce notamment à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

Les dispositifs de commande sont repérables par un contraste visuel ou tactile.

2° Atteinte et usage :

Un espace d'usage dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2 est nécessaire au droit de tout équipement, mobilier, dispositif de commande et de service situé à chaque étage accessible aux personnes en fauteuil roulant.

Un équipement ou un élément de mobilier au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier est utilisable par une personne en position « debout » comme en position « assis ».

Pour être utilisable en position « assis », un équipement ou élément de mobilier présente les caractéristiques suivantes :

a) Hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m et à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant :

- pour une commande manuelle ;

- lorsque l'utilisation de l'équipement nécessite de voir, lire, entendre, parler ;

b) Hauteur maximale de 0,80 m et un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, lorsqu'un élément de mobilier permet de lire un document, écrire, utiliser un clavier.

La disposition relative au vide en partie inférieure ne s'applique pas dès lors que l'équipement ou le mobilier est situé à un étage non accessible à une personne en fauteuil roulant.

Dans le cas de guichets d'information ou de vente manuelle, lorsque la communication avec le personnel est sonorisée, le dispositif de sonorisation est équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique, signalé par un pictogramme.

Les établissements recevant du public de 1^{re} et 2^e catégories comportant plus de trois salles de réunion sonorisées accueillant chacune plus de cinquante personnes mettent à disposition des personnes mal-entendantes une boucle à induction magnétique portable.

Les éléments de signalisation et d'information répondent aux exigences définies à l'annexe 3.

Lorsqu'il existe un ou plusieurs points d'affichage instantané, toute information sonore est doublée par une information visuelle sur ce support.

Les interrupteurs mis à disposition du public ne sont pas à effleurement.

Article 12

Dispositions relatives aux sanitaires.

I. - Usages attendus :

Chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, comporte au moins un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible.

Cette disposition ne s'applique pas aux hôtels ne proposant que le service de restauration du petit déjeuner.

Les cabinets d'aisances adaptés sont installés, de préférence, au même emplacement que les autres cabinets d'aisances lorsque ceux-ci sont regroupés. Si cette disposition ne peut être respectée, les cabinets d'aisance adaptés séparés des cabinets d'aisance non accessibles sont signalés.

Lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe, l'aménagement d'un cabinet d'aisances accessible n'est pas exigé pour chaque sexe. Dans ce cas, tout cabinet adapté pour les personnes handicapées pouvant être utilisé par des personnes de chaque sexe est accessible directement depuis les circulations communes et signalé par des pictogrammes rappelant la possibilité de leur utilisation par des personnes des deux sexes, handicapées ou non.

Les lavabos ou un lavabo au moins par groupe de lavabos sont accessibles aux personnes handicapées ainsi que les divers aménagements tels que notamment miroir, distributeur de savon, sèche-mains, patères.

II. - Caractéristiques minimales :

Pour satisfaire aux exigences du I, les sanitaires ouverts au public répondent aux dispositions suivantes :

1° Caractéristiques dimensionnelles :

Un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées présente les caractéristiques suivantes :

- comporter, en dehors du débâtement de porte, un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant tel que défini à l'annexe 2, situé latéralement par rapport à la cuvette ;
- comporter un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2, situé à l'intérieur du cabinet ou, à défaut, à l'extérieur.

Dans le cas où cet espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est situé à l'extérieur du cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées, il est situé devant la porte ou, à défaut, à proximité de celle-ci. Un espace de manœuvre de porte est nécessaire devant celle-ci.

2° Atteinte et usage :

Un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées présente les caractéristiques suivantes :

- il comporte un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;
- il comporte un lave-mains accessible dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m ;
- la surface d'assise de la cuvette est située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants ;
- une barre d'appui latérale est prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre est située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support permettent à un adulte de prendre appui de tout son poids.

Un lavabo accessible présente un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie permettent un usage complet du lavabo en position assis.

Lorsque des urinoirs sont disposés en batterie, ils sont positionnés à des hauteurs différentes.

Article 13

Dispositions relatives aux sorties.

I. - Usages attendus :

Les sorties peuvent être aisément repérées, atteintes et utilisées par les personnes handicapées.

II. - Caractéristiques minimales :

Pour satisfaire aux exigences du I, les sorties utilisées par les usagers dans des conditions normales de fonctionnement de l'établissement ou de l'installation respectent les dispositions suivantes :

- chaque sortie est repérable de tout point où le public est admis, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une signalisation adaptée répondant aux exigences définies à l'annexe 3 ;
- la signalisation indiquant la sortie ne présente aucun risque de confusion avec le repérage des issues de secours.

Article 14

Dispositions relatives à l'éclairage.

I. - Usages attendus :

La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures et extérieures est telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

II. - Caractéristiques minimales :

Pour satisfaire aux exigences du I, le dispositif d'éclairage artificiel répond aux dispositions suivantes :

Il permet d'assurer des valeurs d'éclairement moyen horizontal mesurées au sol le long du parcours usuel de circulation en tenant compte des zones de transition entre les tronçons d'un parcours, d'au moins :

20 lux pour le cheminement extérieur accessible ainsi que les parcs de stationnement extérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles ;

20 lux pour les parcs de stationnement intérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles ;

200 lux au droit des postes d'accueil ;

100 lux pour les circulations intérieures horizontales ;

150 lux pour chaque escalier et équipement mobile.

Lorsque la durée de fonctionnement d'un système d'éclairage est temporisée, l'extinction est progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection couvre l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives se chevauchent obligatoirement.

La mise en œuvre des points lumineux évite tout effet d'éblouissement direct des usagers en position « debout » comme « assis » ou de reflet sur la signalétique.

Article 15

Dispositions spécifiques applicables à certains types d'établissements.

Certaines dispositions architecturales et aménagements des établissements recevant du public ou installations ouvertes au public et des équipements visés aux articles 16 à 19, en raison de leur spécificité, satisfont à des obligations spécifiques définies par les articles suivants.

Article 16

Dispositions spécifiques applicables aux établissements recevant du public assis.

I. - Usages attendus :

Tout établissement ou installation accueillant du public assis reçoit les personnes handicapées dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides. A cet effet, des emplacements accessibles par un cheminement praticable sont aménagés. Dans les restaurants ainsi que dans les salles à usage polyvalent ne comportant pas d'aménagements spécifiques, ces emplacements peuvent être dégagés lors de l'arrivée des personnes handicapées. Le nombre, les caractéristiques et la disposition de ces emplacements sont définis en fonction du nombre total de places offertes.

II. - Caractéristiques minimales :

Pour satisfaire aux exigences du I, les emplacements accessibles aux personnes en fauteuil roulant dans les établissements et installations recevant du public assis répondent aux dispositions suivantes :

1° Nombre :

Le nombre d'emplacements accessibles est d'au moins 2 jusqu'à 50 places et d'un emplacement supplémentaire par tranche ou fraction de 50 places en sus. Au-delà de 1 000 places, le nombre d'emplacements accessibles, qui ne saurait être inférieur à 20, est fixé par arrêté municipal.

Dès lors qu'une mezzanine n'est pas desservie par un ascenseur conformément à la possibilité offerte par l'article 7.2 (2), le nombre de places accessibles est tout de même calculé sur la capacité totale du restaurant. Les places accessibles sont alors localisées dans l'espace principal accessible.

2° Répartition :

Lorsque plusieurs places s'imposent, les places adaptées sont réparties en fonction des différentes catégories de places offertes au public.

3° Caractéristiques dimensionnelles :

Chaque emplacement accessible correspond à un espace d'usage dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2.

Le cheminement d'accès à ces emplacements présente les mêmes caractéristiques que les circulations intérieures visées à l'article 6.

Les emmarchements des gradins et les gradins ne sont pas considérés comme des circulations intérieures verticales ou horizontales au sens du présent arrêté.

Article 17

Dispositions spécifiques relatives aux chambres des établissements comportant des locaux d'hébergement.

I. - Usages attendus :

Tout établissement disposant de locaux d'hébergement pour le public comporte des chambres aménagées et accessibles de manière à pouvoir être occupées par des personnes handicapées, à l'exception des établissements ne comportant pas plus de dix chambres, dont aucune n'est située au rez-de-chaussée ou en étage accessible par ascenseur.

Lorsque ces chambres comportent une salle d'eau, celle-ci est aménagée et accessible. Si ces chambres ne comportent pas de salle d'eau et s'il existe au moins une salle d'eau d'étage, celle-ci est aménagée et accessible depuis ces chambres par un cheminement accessible.

Lorsque ces chambres comportent un cabinet d'aisances, celui-ci est aménagé et accessible. Si ces chambres ne comportent pas de cabinet d'aisances, un cabinet d'aisances indépendant et accessible de ces chambres est aménagé à cet étage.

Une chambre non adaptée peut être utilisée par une personne présentant une déficience visuelle, auditive ou mentale.

II. - Caractéristiques minimales :

II.1. Pour satisfaire aux exigences du I, les dispositions relatives à l'ensemble des chambres sont les suivantes :

Toutes les chambres répondent aux dispositions suivantes :

- une prise de courant au moins est située à proximité immédiate de la tête de lit et, pour les établissements disposant d'un réseau de téléphonie interne, une prise téléphone est reliée à ce réseau ;

- le numéro ou la dénomination de chaque chambre figure en relief sur la porte, présente une taille suffisante et un contraste visuel par rapport à son environnement et est positionné dans le champ de vision du client.

Les équipements installés en hauteur tels que les écrans de télévision sont installés en dehors du cheminement ou à une hauteur supérieure à 2,20 m, au fur et à mesure de leur renouvellement.

II.2. Pour satisfaire aux exigences du I, les dispositions relatives aux chambres adaptées sont les suivantes :

Les établissements comportant des locaux d'hébergement pour le public, notamment les établissements d'hébergement hôtelier ainsi que tous les établissements comportant des locaux à sommeil, notamment les hôpitaux et les internats, comportent des chambres adaptées répondant aux dispositions suivantes :

a) Nombre

Pour les établissements d'hébergement de personnes âgées dépendantes ou de personnes présentant un handicap moteur, l'ensemble des chambres ou logements, salles d'eau, douches et cabinet d'aisance sont adaptés.

Pour les autres établissements, le nombre minimal de chambres adaptées est défini de la façon suivante :

1 chambre si l'établissement ne comporte pas plus de 20 chambres ;

2 chambres si l'établissement ne compte pas plus de 50 chambres ;

1 chambre supplémentaire par tranche ou fraction de 50 chambres supplémentaire au-delà de 50.

Les chambres adaptées sont réparties entre les différents niveaux accessibles.

2° Caractéristiques dimensionnelles :

Une chambre adaptée comporte en dehors du débatement de porte éventuel et de l'emprise d'un lit de 1,40 m × 1,90 m :

- un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2 ;
- un passage d'au moins 0,90 m sur au moins un grand côté du lit.

Dans les établissements où les règles d'occupation ne prévoient qu'une personne par chambre ou couchage, le lit à prendre en compte est de dimensions 0,90 m × 1,90 m.

Lorsque le lit est fixé au sol, le plan de couchage est situé à une hauteur comprise entre 0,40 m et 0,50 m du sol.

Le cabinet de toilette intégré à la chambre ou l'une au moins des salles d'eau à usage collectif situées à l'étage comporte :

- une douche sans ressaut de plus de 2 cm équipée ;
- de barres d'appui permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant ;
- d'un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout » ;
- d'un espace d'usage tel que défini à l'annexe 2 placé latéralement à l'équipement permettant de s'asseoir ;
- en dehors du débatement de porte et des équipements fixes, un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2.

Le cabinet d'aisances intégré à la chambre ou l'un au moins des cabinets d'aisances à usage collectif situés à l'étage offre dès la livraison, en dehors du débatement de porte, un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant tel que défini à l'annexe 2, situé latéralement par rapport à la cuvette. Ce cabinet est équipé d'une barre d'appui latérale permettant le transfert de la personne depuis le fauteuil vers la cuvette et réciproquement. La barre est située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support permettent à un adulte de prendre appui de tout son poids.

Dans les établissements hôteliers et les établissements comportant des locaux d'hébergement existants, seules les portes permettant de desservir et d'accéder aux chambres adaptées et aux services collectifs ont une largeur minimale de passage utile de 0,83 m. Dans le cas où une porte située en amont du cheminement présente une largeur inférieure, la largeur minimale de passage utile de la porte de la chambre adaptée ou des locaux de services collectifs est égale à celle de la porte située en amont, avec un minimum de 0,77 m.

Article 18

Dispositions spécifiques relatives aux cabines et aux espaces à usage individuel.

I. - Usages attendus :

Lorsque des prestations identiques sont offertes dans des cabines ou des espaces à usage individuel, tels que des cabines d'habillage ou de déshabillage, de soins ou de douche, l'établissement comporte des cabines ou des espaces adaptés aux personnes handicapés et accessibles par un cheminement praticable.

Ces cabines ou ces espaces adaptés sont installés au même emplacement que les autres cabines ou espaces lorsque ceux-ci sont regroupés.

Lorsqu'il existe des cabines ou espaces séparés pour chaque sexe, au moins une cabine ou espace adapté et séparé pour chaque sexe est installé.

II. - Caractéristiques minimales :

Pour satisfaire aux exigences du I, les cabines ou espaces adaptés respectent les dispositions suivantes :

1° Nombre

Le nombre minimal de cabines ou d'espaces adaptés est défini de la façon suivante :

1 cabine ou espace adapté si l'établissement n'en comporte pas plus de 20.

A l'occasion de travaux, le nombre minimal de cabine ou d'espace adapté est réévalué de la façon suivante :

2 cabines ou espaces adaptés si l'établissement n'en comporte plus de 50 ;

1 cabine ou espace supplémentaire par tranche ou portion de 50.

2° Atteinte et usage

Les cabines ou espaces à usage individuel adaptés comportent en dehors du débatement de porte éventuel :

- un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2 ;
- un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout ».

Les douches adaptées comportent :

- un siphon de sol ;
- un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout » ;
- en dehors du débatement de porte, un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant tel que défini à l'annexe 2, situé latéralement par rapport à l'équipement permettant de s'asseoir ;
- un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2, situé à l'intérieur de la douche adaptée ou, à défaut, à l'extérieur.

Dans le cas où cet espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est situé à l'extérieur de la douche adaptée pour les personnes handicapées, il est situé devant la porte ou devant l'entrée de la douche ou à défaut à proximité de celle-ci. Lorsqu'elle existe, un espace de manœuvre de manœuvre de porte est nécessaire devant celle-ci. La porte est en outre équipée d'un dispositif permettant de la refermer derrière soi une fois entré.

- des équipements accessibles en position « assis », notamment des patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs, dispositifs de fermeture des portes.

Article 19

Dispositions spécifiques relatives aux caisses de paiement et aux dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série.

I. - Usages attendus :

Lorsqu'il existe des caisses de paiement ou des dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série, un nombre minimal de caisses ou dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série, défini en fonction du nombre total de caisses ou de dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série, sont adaptés et accessibles par un cheminement praticable et l'un d'entre eux est prioritairement ouvert.

II. - Caractéristiques minimales :

Les caisses de paiement et les dispositifs ou équipements adaptés sont répartis de manière uniforme.

Lorsque ces caisses de paiement ou dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série sont localisés sur plusieurs niveaux, ces obligations s'appliquent à chaque niveau.

1° Nombre

Le nombre minimal de caisses de paiement ou de dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série adaptés est d'une caisse ou de dispositifs ou équipement par tranche de vingt, arrondi à l'unité supérieure.

Lorsqu'il n'existe qu'une seule caisse de paiement, celle-ci est accessible aux personnes handicapées.

2° Caractéristiques dimensionnelles

Les caisses de paiement ou dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série sont conçus et disposés de manière à permettre leur usage par une personne en fauteuil roulant. La largeur minimale du cheminement d'accès aux caisses de paiement ou dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série adaptés est de 0,90 m.

Les caisses de paiement ou dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série sont munis d'un affichage directement lisible par l'utilisateur afin de permettre aux personnes sourdes ou malentendantes de recevoir l'information sur le prix à payer.

Article 20

Dans les lieux publics collectifs, le sous-titrage en français est activé sur les téléviseurs si ceux-ci disposent de cette fonctionnalité.

Dans les lieux publics privatifs tels que les chambres d'hôtel, des notices simplifiées indiquent comment activer le sous-titrage et l'audiodescription.

Article 21

L'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public est abrogé.

Article 22

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2015. Elles s'appliquent aux demandes de permis de construire et aux demandes d'autorisations de construire, aménager ou modifier un établissement recevant du public déposées à compter de cette date.

Article 23

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE 1

GABARIT D'ENCOMBREMENT DU FAUTEUIL ROULANT

Les exigences réglementaires sont établies sur la base d'un fauteuil roulant occupé dont les dimensions d'encombrement sont de 0,75 m x 1,25 m.

ANNEXE 2

BESOINS D'ESPACES LIBRES DE TOUT OBSTACLE

Les personnes concernées par le handicap moteur (personnes en fauteuil roulant ou personnes avec des cannes) ont besoin d'espaces libres de tout obstacle pour trois raisons principales :

- se reposer ;
- effectuer une manœuvre ;
- utiliser un équipement ou un dispositif quelconque.

Ces espaces sont horizontaux au dévers près (3 %).

Caractéristiques dimensionnelles des différents espaces libres

TYPE D'ESPACE	CARACTÉRISTIQUES DIMENSIONNELLES
1. Palier de repos	
Le palier de repos permet à une personne debout mais à mobilité réduite ou à une personne en fauteuil roulant de se reprendre, de souffler.	Le palier de repos s'insère en intégralité dans le cheminement. Il correspond à un espace rectangulaire de dimensions minimales 1,20 m x 1,40 m.
2. Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour	
L'espace de manœuvre permet la manœuvre du fauteuil roulant mais aussi d'une personne avec une ou deux cannes.	L'espace de manœuvre reste lié au cheminement mais avec une exigence de largeur minimale correspondant à un \varnothing 1,50 m.
Il permet de s'orienter différemment ou de faire demi-tour.	Un chevauchement partiel d'au maximum 25 cm est possible entre l'espace permettant à un utilisateur de fauteuil roulant de faire demi-tour et l'espace de débatement de la porte, à l'exception de la porte du cabinet d'aisances. Un chevauchement de l'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour d'une largeur de 15 cm est autorisé sous la vasque du lave-mains ou du lavabo accessibles.
3. Espace de manœuvre de porte	
Qu'une porte soit située latéralement ou perpendiculairement à l'axe d'une circulation, l'espace de manœuvre nécessaire correspond à un rectangle de même largeur que la circulation mais dont la longueur varie selon qu'il faut pousser ou tirer la porte.	Deux cas de figure : - ouverture en poussant : la longueur minimale de l'espace de manœuvre de porte est de 1,70 m ; - ouverture en tirant : la longueur minimale de l'espace de manœuvre de porte est de 2,20 m.
Cas particulier des sas d'isolement : ils ont pour fonction d'éviter la propagation des effets d'un incendie provenant de locaux dangereux (parc de stationnement, celliers et caves regroupés, etc.) au reste du bâtiment. Les deux portes s'ouvrent à l'intérieur du sas : lorsqu'un usager handicapé franchit une porte un autre usager peut ouvrir l'autre porte.	Sas d'isolement : - à l'intérieur du sas, devant chaque porte, l'espace de manœuvre correspond à un espace rectangulaire d'au moins 1,20 m x 2,20 m ; - à l'extérieur du sas, devant chaque porte, l'espace de manœuvre correspond à un espace rectangulaire d'au moins 1,20 m x 1,70 m.
4. Espace d'usage	
L'espace d'usage permet le positionnement du fauteuil roulant ou d'une personne avec une ou deux cannes pour utiliser un équipement ou un dispositif de commande ou de service.	L'espace d'usage est situé à l'aplomb de l'équipement, du dispositif de commande ou de service (sauf pour les équipements situés dans des étages non accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant). Il correspond à un espace rectangulaire de 0,80 m x 1,30 m.

ANNEXE 3

INFORMATION ET SIGNALISATION

Lorsque des informations permanentes sont fournies aux visiteurs par le moyen d'une signalisation visuelle ou sonore, celles-ci peuvent être reçues et interprétées par un visiteur handicapé.

Les éléments d'information et de signalisation sont visibles et lisibles par tous les usagers et constituent une chaîne continue d'information tout le long du cheminement. En outre, les éléments de signalisation sont compréhensibles notamment par les personnes atteintes de déficience mentale. Seules les informations fournies de façon permanente aux usagers sont concernées.

<p>Visibilité</p>	<p>Les informations sont regroupées :</p> <p>Les supports d'information répondent aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être contrastés par rapport à leur environnement immédiat ; - permettre une vision et une lecture en position debout comme en position assis ; - être choisis, positionnés et orientés de façon à éviter tout effet d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel ; - s'ils sont situés à une hauteur inférieure à 2,20 m, permettre à une personne malvoyante de s'approcher à moins de 1 m.
<p>Lisibilité</p>	<p>Les informations données sur ces supports répondent aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être fortement contrastées par rapport au fond du support. <p>La hauteur des caractères d'écriture est proportionnée aux circonstances : elle dépend notamment de l'importance de l'information délivrée, des dimensions du local et de la distance de lecture de référence fixée par le maître d'ouvrage en fonction de ces éléments.</p> <p>Lorsque les informations ne peuvent être fournies aux usagers sur un autre support, la hauteur des caractères d'écriture ne peut en aucun cas être inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 15 mm pour les éléments de signalisation et d'information relatifs à l'orientation ; - 4,5 mm sinon.
<p>Compréhension</p>	<p>La signalisation recourt autant que possible à des icônes ou à des pictogrammes doublés par une information écrite.</p> <p>Les informations écrites recourent autant que possible aux lettres bâton. Ces informations sont concises, faciles à lire et à comprendre.</p> <p>Lorsqu'ils existent, le recours aux pictogrammes normalisés s'impose.</p> <p>Lorsque la signalétique repose sur un code, utilisant notamment différentes couleurs, celui-ci est homogène et continu dans tout l'établissement et sur tous les supports de communication.</p>

ANNEXE 4

DÉTECTION DES OBSTACLES EN SAILLIE LATÉRALE OU EN PORTE À FAUX

<p>HAUTEUR LIBRE sous l'obstacle (HL)</p>	<p>NOMBRE ET POSITIONNEMENT du ou des dispositifs d'aide à la détection d'obstacle en saillie latérale ou en porte à faux</p>
<p>$hl \geq 2,20$ m</p>	<p>Aucun dispositif nécessaire.</p>
<p>Cas n° 1 : $1,40$ m < hl < $2,20$ m</p>	<p>Au moins deux dispositifs nécessaires, positionnés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'un à une hauteur comprise entre 0,75 m et 0,90 m au dessus du sol ; - l'autre à une hauteur comprise entre 0,15 et 0,40 m au dessus du sol.
<p>Cas n° 2 : $0,40$ m < hl < $1,40$ m</p>	<p>Au moins un dispositif nécessaire, positionné à une hauteur comprise entre 0,15 et 0,40 m au dessus du sol.</p>

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du JO n° 0288 du 13/12/2014, texte n° 49

Cas n° 1 : deux dispositifs de rappel sont nécessaires

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du JOn° 0288 du 13/12/2014, texte n° 49

Cas n° 2 : un dispositif de rappel est nécessaire

ANNEXE 5

DÉTECTION DES MOBILIERS, BORNES ET POTEAUX

Les dimensions des mobiliers, bornes et poteaux sont déterminées conformément au schéma ci-dessous et compte tenu des précisions suivantes :

- hauteur minimale de 50 centimètres ;
- dimensions minimales de volumétrie :
- la largeur ou le diamètre minimal de la base diminue à mesure que sa hauteur augmente
- si la borne ou le poteau a une hauteur de 0,50 m, sa largeur ou son diamètre ne peut être inférieur à 0,28 mètre ;
- la hauteur du poteau est de 1,10 mètre au minimum pour un diamètre ou une largeur de 0,06 mètre.

Si la borne ou le poteau a une hauteur supérieure à 0,50 m, la largeur ou le diamètre minimal de la base diminue à mesure que sa hauteur augmente.

Des resserrements ou évidements sont acceptés au-dessus de 0,50 m de hauteur. Pour les bornes et poteaux comportant un resserrement ou un évidement, un contraste visuel est réalisé sur sa partie sommitale sur une hauteur d'au moins 0,10 m, afin de veiller à la sécurité des déplacements des personnes aveugles ou malvoyantes.

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du JO n° 0288 du 13/12/2014, texte n° 49

Détection minimale des obstacles présents sur le cheminement pour être détectés par une personne aveugle ou malvoyante

ANNEXE 6

BANDES DE GUIDAGE TACTILE AU SOL

Une bande de guidage tactile au sol est un repère visuel et tactile continu. Elle a pour objectif de permettre à une personne présentant une déficience visuelle de se déplacer sur un cheminement accessible. Elle peut également être une aide pour les personnes ayant des difficultés de repérage dans l'espace et pour les personnes présentant une déficience mentale ou cognitive. Elles peuvent être installées aux abords et dans les établissements recevant du public et dans les installations ouvertes au public.

Une bande de guidage tactile au sol présente les caractéristiques suivantes :

- elle est constituée de nervures en relief positif détectables à la canne et permettant le guidage ;
- elle présente une largeur permettant sa détectabilité et son repérage ;
- elle est visuellement contrastée par rapport à son environnement immédiat ;
- elle est non glissante ;
- elle est non déformable ;
- elle ne présente pas de gêne pour les personnes à mobilité réduite.

ANNEXE 7

BANDES D'ÉVEIL À LA VIGILANCE

Une bande d'éveil à la vigilance a pour objectif d'éveiller la vigilance des personnes présentant une déficience visuelle par détection tactile et visuelle.

Elles peuvent être installées dans les parties extérieures des établissements recevant du public et dans les installations ouvertes au public.

Une bande d'éveil à la vigilance présente les caractéristiques suivantes :

- elle est constituée de plots régulièrement espacés ;
- sa largeur est suffisante pour être détectée à la canne et pour ne pas être enjambée par le piéton ;
- elle est visuellement contrastée par rapport à son environnement immédiat ;
- elle est non glissante ;
- elle ne présente pas de gêne pour les personnes présentant des difficultés pour se déplacer ;
- elle est placée à une distance de la zone de danger correspondant au pas de freinage.

ANNEXE 8

DISPOSITIFS RÉPÉTITEURS DE FEUX DE CIRCULATION À L'USAGE DES PERSONNES AVEUGLES OU MALVOYANTES

Un dispositif répéteur de feux de circulation à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes est un signal piéton qui peut être

sonore ou tactile. Dans les deux cas, il présente les caractéristiques suivantes :

- il est implanté de façon à être naturellement accessible par un piéton en attente ;
- il est synchrone avec les messages transmis visuellement par les feux de circulation piétons.

Les dispositifs répéteurs de feux de circulation à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes peuvent être installés aux abords des établissements recevant du public et dans les installations ouvertes au public.

Un dispositif répéteur de feux de circulation sonore peut être activé soit par un bouton poussoir, soit par une télécommande ou tout autre moyen d'activation à distance. Un dispositif répéteur de feux de circulation sonore présente les caractéristiques suivantes :

- le niveau de pression acoustique du message sonore est adapté aux conditions du site ;
- lorsqu'il existe, le bouton poussoir est contrasté par rapport à son environnement immédiat et facilement actionnable ;
- lorsqu'il existe, le bouton poussoir est facilement actionnable.

Un dispositif répéteur de feux de circulation tactile est activé en permanence. Il permet à une personne présentant une déficience visuelle d'obtenir les informations de circulation par le toucher ; Il présente les caractéristiques suivantes :

- il ne présente pas d'arête vive ;
- il peut être constitué soit d'un boîtier vibrant, soit d'un cône tournant ;
- il est visuellement contrasté par rapport à son environnement immédiat.

ANNEXE 9

SYSTÈMES DE BOUCLES D'INDUCTION UTILISÉE À DES FINS DE CORRECTION AUDITIVE - INTENSITÉ DU CHAMP MAGNÉTIQUE

Un système de boucle d'induction audio-fréquences produit un champ magnétique destiné à produire un signal d'entrée aux appareils de correction auditive fonctionnant avec une bobine d'induction captrice.

Le site d'installation du système de boucle d'induction audio-fréquences présente les caractéristiques suivantes :

- le niveau de bruit de fond magnétique est tel qu'il n'altère pas la qualité d'écoute du message sonore ;
- les éventuels signaux situés dans le voisinage n'interfèrent pas avec le signal émis par le système.

La procédure de mise en condition du système inclut un essai en situation normale de fonctionnement. Il est souhaitable que des utilisateurs d'appareils de correction auditive soient présents lors de l'installation du système ou lors de modifications importantes. La réponse en fréquence du champ magnétique garantit une bonne qualité de reproduction du signal sonore.

Fait le 8 décembre 2014.

La ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages,

L. Girometti

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages,

L. Girometti

Document d'aide à l'accueil des personnes handicapées

Bien accueillir les personnes handicapées

I. Accueillir les personnes handicapées

Voici quelques conseils généraux et communs à tous les types de handicap :

- Montrez-vous disponible, à l'écoute et faites preuve de patience.
- Ne dévisagez pas la personne, soyez naturel.
- Considérez la personne handicapée comme un client, un usager ou un patient ordinaire : adressez-vous à elle directement et non à son accompagnateur s'il y en a un, ne l'infantilisez pas et vouvoyez-la.
- Proposez, mais n'imposez jamais votre aide.

Attention : vous devez accepter dans votre établissement les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Ne les dérangez pas en les caressant ou les distrayant : ils travaillent.

II. Accueillir des personnes avec une déficience motrice

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes



- + Les déplacements ;
- + Les obstacles dans les déplacements : marches et escaliers, les pentes ;
- + La largeur des couloirs et des portes ;
- + La station debout et les attentes prolongées ;
- + Prendre ou saisir des objets et parfois la parole.



2) Comment les pallier ?

- Assurez-vous que les espaces de circulation sont suffisamment larges et dégagés.
- Mettez, si possible, à disposition des bancs et sièges de repos.
- Informez la personne du niveau d'accessibilité de l'environnement afin qu'elle puisse juger si elle a besoin d'aide ou pas.

III. Accueillir des personnes avec une déficience sensorielle

A/ Accueillir des personnes avec une déficience auditive

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes



- + La communication orale ;
- + L'accès aux informations sonores ;
- + Le manque d'informations écrites.

2) Comment les pallier ?

- Vérifiez que la personne vous regarde pour commencer à parler.
- Parlez face à la personne, distinctement, en adoptant un débit normal, sans exagérer l'articulation et sans crier.
- Privilégiez les phrases courtes et un vocabulaire simple.
- Utilisez le langage corporel pour accompagner votre discours : pointer du doigt, expressions du visage...
- Proposez de quoi écrire.
- Veillez à afficher, de manière visible, lisible et bien contrastée, les prestations proposées, et leurs prix.

B/ Accueillir des personnes avec une déficience visuelle

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes



- + Le repérage des lieux et des entrées ;
- + Les déplacements et l'identification des obstacles ;
- + L'usage de l'écriture et de la lecture.

2) Comment les pallier ?

- Présentez-vous oralement en donnant votre fonction. Si l'environnement est bruyant, parlez bien en face de la personne.
- Informez la personne des actions que vous réalisez pour la servir. Précisez si vous vous éloignez et si vous revenez.
- S'il faut se déplacer, proposez votre bras et marchez un peu devant pour guider, en adaptant votre rythme.
- Informez la personne handicapée sur l'environnement, en décrivant précisément et méthodiquement l'organisation spatiale du lieu, ou encore de la table, d'une assiette...
- Si la personne est amenée à s'asseoir, guidez sa main sur le dossier et laissez-la s'asseoir.
- Si de la documentation est remise (menu, catalogue...), proposez d'en faire la lecture ou le résumé.
- Veillez à concevoir une documentation adaptée en gros caractères (lettres bâton, taille de police minimum 4,5 mm) ou imagée, et bien contrastée.
- Certaines personnes peuvent signer des documents. Dans ce cas, il suffit de placer la pointe du stylo à l'endroit où elles vont apposer leur signature.
- N'hésitez pas à proposer votre aide si la personne semble perdue.

IV. Accueillir des personnes avec une déficience mentale



A/ Accueillir des personnes avec une déficience intellectuelle ou cognitive

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- + La communication (difficultés à s'exprimer et à comprendre) ;
- + Le déchiffrement et la mémorisation des informations orales et sonores ;
- + La maîtrise de la lecture, de l'écriture et du calcul ;
- + Le repérage dans le temps et l'espace ;
- + L'utilisation des appareils et automates.

2) Comment les pallier ?

- Parlez normalement avec des phrases simples en utilisant des mots faciles à comprendre. N'infantilisez pas la personne et vouvoyez-la.
- Laissez la personne réaliser seule certaines tâches, même si cela prend du temps.
- Faites appel à l'image, à la reformulation, à la gestuelle en cas d'incompréhension.
- Utilisez des écrits en « facile à lire et à comprendre » (FALC).
- Proposez d'accompagner la personne dans son achat et de l'aider pour le règlement.

B/ Accueillir des personnes avec une déficience psychique

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- + Un stress important ;
- + Des réactions inadaptées au contexte ou des comportements incontrôlés ;
- + La communication.

2) Comment les pallier ?

- Dialoguez dans le calme, sans appuyer le regard.
- Soyez précis dans vos propos, au besoin, répétez calmement.
- En cas de tension, ne la contredisez pas, ne faites pas de reproche et rassurez-la.

Pour en savoir plus sur la manière d'accueillir une personne handicapée : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Bien-accueillir-les-personnes-handicapées>

Conçu par la DMA en partenariat avec APARH, CICE, EFPSAA, EGAD, EGPIE, FED, SYNDICAT UMH, UNAPEI

Conception - Evaluation - NTES 002/06/09/00/012 - Revue 06/09

CATEGORIES DES ERP

Les catégories des établissements recevant du public sont déterminées en fonction de la capacité d'accueil du bâtiment, y compris les travailleurs (sauf pour la 5e catégorie).

Le classement d'un établissement est validé par la commission de sécurité à partir des informations transmises par l'exploitant de l'établissement dans le dossier de sécurité déposé en mairie.

EFFECTIF ADMISSIBLE	CATEGORIES ERP
À partir de 1 501 personnes	1
De 701 à 1 500 personnes	2
De 301 à 700 personnes	3
Jusqu'à 300 personnes	4
En fonction de seuils d'assujettissement	5

NATURE DE L'EXPLOITATION	TYPE	SEUIL AJUSTEMENT 5 ^{ème} CATEGORIE		
		ENSEMBLE DES NIVEAUX	SOUS SOL	ETAGES
Structure d'accueil pour personnes âgées	J	25 résidents (100 en effectif total)	(Pas de seuil)	(Pas de seuil)
Structure d'accueil personnes handicapées	J	20 résidents (100 en effectif total)	(Pas de seuil)	(Pas de seuil)
Salle d'audition, de conférence, multimédia Salle de réunion, de quartier, réservée aux associations	L	200	100	(Pas de seuil)
Salle de spectacle (y compris cirque non forain) ou de cabaret Salle de projection, multimédia Salle polyvalente à dominante sportive de plus de 1 200 m ² ou d'une hauteur sous plafond de moins de 6,50 m	L	50	20	(Pas de seuil)
Magasin de vente et centre commercial	M	200	100	100
Restaurant et débit de boisson	N	200	100	200
Hôtel, pension de famille, résidence de tourisme	O	100	(Pas de seuil)	(Pas de seuil)
Salles de danse et salle de jeux	P	120	20	100
Établissement d'enseignement et de formation Internat des établissements de l'enseignement primaire et secondaire Centre de vacance et centre de loisirs (sans hébergement)	R	200	100	100

NATURE DE L'EXPLOITATION	TYPE	SEUIL AJUSTEMENT 5 ^{ème} CATEGORIE		
		ENSEMBLE DES NIVEAUX	SOUS SOL	ETAGES
Crèche, école maternelle, halte-garderie, jardin d'enfants	R	100	Interdit	20 (si un seul niveau situé en étage)
Bibliothèque et centre de documentation	S	200	100	100
Salle d'exposition	T	200	100	100
Établissement de santé public ou privé, clinique, hôpital, pouponnière, établissement de cure thermale	U	Sans hébergement : 100 Avec hébergement : 20	(Pas de seuil)	(Pas de seuil)
Lieu de culte	V	300	100	200
Administration, banque, bureau (sauf si le professionnel ne reçoit pas de clientèle dans son bureau)	W	200	100	100
Établissement sportif clos et couvert, salle omnisports, patinoire, manège, piscine couverte, transformable ou mixte Salle polyvalente sportive de moins de 1 200 m ² ou d'une hauteur sous plafond de plus de 6,50 m	X	200	100	100
Musée	Y	200		
Établissement de plein air	PA	300		
Chapiteau, tente et structure	CTS	(Pas de seuil)		
Structure gonflable	SG	(Pas de seuil)		
Parcs de stationnement couvert	PS	(Pas de seuil)		
Gare (pour sa partie accessible au public)	GA	(Pas de seuil)		
Hôtel-restaurant d'altitude	OA	20		
Établissement flottant	EF	(Pas de seuil)		
Refuge de montagne	REF	(Pas de seuil)		

Demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap)

Ministère chargé
de la construction

Articles L. 111-7 et D. 111-19-34 du code de la construction et de l'habitation (CCH)

- Cadres 1 et 2 informations nécessaires à l'instruction de la demande d'approbation
Cadre 3 informations nécessaires à la vérification de la demande d'octroi de périodes supplémentaires
Cadres 4 et 5 informations nécessaires à l'instruction de la demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap)
Cadre 6 engagement du (des) demandeur(s)

Vous pouvez utiliser ce formulaire si :

Cadre réservé aux services préfectoraux

Vous souhaitez demander l'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap) pour la mise en accessibilité :

- d'un seul établissement recevant du public (ERP) sur plusieurs périodes,
- de plusieurs établissements recevant du public (patrimoine comprenant ou non des installations ouvertes au public) sur une ou plusieurs périodes,
- ou d'une (des) installation(s) ouverte(s) au public (IOP) sur une période.

N° de l'Ad'ap : _____

Date de réception en préfecture : _____

Cette demande vous permet d'accomplir les formalités nécessaires.

Dans le cas d'un Ad'ap pour un établissement recevant du public sur une, deux ou trois années, veuillez vous reporter au Cerfa 13824

1. Identité du demandeur et des co-signataires le cas échéant

Le demandeur indiqué dans le cadre ci-dessous sera le chef de file du suivi du dossier dans le cas d'un co-financement
Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs identités sur papier libre

Vous êtes un particulier

Madame Monsieur

Nom, prénom

Date de naissance _____

Vous êtes une personne morale

Raison sociale et Dénomination

N° SIRET

20004025100023

Représentant de la personne morale

Madame Monsieur

Nom, prénom

DENORMANDIE Roger

Date de naissance à défaut de N° SIRET

2. Coordonnées du demandeur et des co-signataires le cas échéant

Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur papier libre

Adresse

Numéro

12

Voie Rue Joseph Bara

Lieu-dit

Boîte postale

Code postal

77480

Localité BRAY SUR SEINE

Si le demandeur habite à l'étranger

Pays

Division territoriale

Téléphone fixe

0160670910

Portable _____

Indicatif si pays étranger

Adresse électronique

ccbasseemontou

@orange.fr

3. Votre dossier concerne

Veillez vous reporter au :

Un seul ERP et votre demande concerne

deux périodes de 3 ans soit 6 ans maximum (sous conditions) ¹

Nombre d'années demandées :

trois périodes de 3 ans soit 9 ans maximum (sous conditions) ¹

Nombre d'années demandées :

Précisez les conditions remplies pour obtenir l'approbation d'un étalement dans le temps de la programmation de mise en accessibilité d'un seul ERP lié à des difficultés techniques ou financières (demande de périodes supplémentaires sous conditions : voir notice) :

Cadre 4

• Situation budgétaire et financière délicate définie par l'arrêté visé au VI de l'article D. 111-19-34 du CCH : fournissez les éléments relatifs à votre situation financière, attestée, le cas échéant, par le commissaire aux comptes ou l'expert comptable ²

• Autre : à préciser :

Plusieurs ERP et IOP et votre demande concerne

une période soit 3 ans maximum

Nombre d'années demandées : 3

deux périodes de 3 ans soit 6 ans maximum (sous conditions) ¹

Nombre d'années demandées :

trois périodes de 3 ans soit 9 ans maximum (sous conditions) ¹

Nombre d'années demandées :

Précisez les conditions remplies pour obtenir l'approbation d'un étalement dans le temps de la programmation de mise en accessibilité d'un ensemble d'ERP (demande de périodes supplémentaires sous conditions : voir notice) :

Cadre 5

• Situation budgétaire et financière délicate définie par l'arrêté visé au VI de l'article D. 111-19-34 du CCH : fournissez les éléments relatifs à votre situation financière, attestée, le cas échéant, par le commissaire aux comptes ou l'expert comptable ²

• Autre : à préciser :

Pour les patrimoines dont la mise en accessibilité est particulièrement complexe ¹ :

Nombre de communes d'implantation :

Nombre de bâtiments concernés :

Une seule IOP et votre demande concerne

une période soit 3 ans maximum

Nombre d'années demandées :

Cadre 4

Plusieurs IOP et votre demande concerne

une période soit 3 ans maximum

Nombre d'années demandées :

Cadre 5

¹ Si les ERP vous devez déterminer la situation technique ou financière de votre établissement, ce que la mise en accessibilité de votre établissement est particulièrement complexe, les conditions sont définies par l'arrêté pris en application du IV de l'article D. 111-19-34 du Code de la construction et de l'habitation.

² Pour un particulier de droit privé ou les établissements publics dont les opérations comptables sont exécutées suivant les usages du commerce, le testement de la situation financière délicate est établi par le commissaire aux comptes ou l'expert comptable.

4. Demande d'agenda d'accessibilité programmée pour un seul établissement recevant du public sur 2 ou 3 périodes ou pour une installation ouverte au public sur 1 période

4.1 - Adresse du terrain

Nom de l'établissement
ou de l'installation

Numéro

Voie

Lieu-dit

Boîte postale

Code postal

Localité

4.2 - Classement sécurité incendie de l'ERP : (Catégorie et type d'exploitation en application de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation)

4.3 - Analyse de la situation de votre établissement ou installation à la date de la demande au regard des obligations d'accessibilité en vigueur

Veillez joindre une note annexe si le projet le nécessite

4.4 - Chiffrage et calendrier de la mise en accessibilité de l'établissement ou de l'installation

Les tableaux à renseigner dans la présente section diffèrent selon la durée de l'Ad'ap, la justification de cette durée et la distinction ERP/IOP (cocher la case correspondante) :

Ad'ap portant sur un ERP du 1er groupe (1ère, 2ème, 3ème ou 4ème catégorie) et une durée de 4, 5 ou 6 ans justifiée par l'ampleur des travaux nécessaires (renseigner uniquement la sous-section 4.4.1)

Ad'ap portant sur un ERP et une durée de 4, 5 ou 6 ans justifiée par des contraintes techniques ou financières (renseigner uniquement la sous-section 4.4.2)

Ad'ap portant sur un ERP et une durée de 7, 8 ou 9 ans justifiée par des contraintes techniques ou financières (renseigner uniquement la sous-section 4.4.2)

Ad'ap portant sur une IOP et une durée de 1, 2 ou 3 ans (renseigner uniquement la sous-section 4.4.3)

4.4.1 - L'Agenda d'accessibilité programmée porte sur un ERP du 1er groupe et sur une durée de deux périodes de 3 ans maximum justifiée par l'ampleur des travaux envisagés (Art. L. 111-7-7 II du CCH) :

Les actions concourant à la mise en accessibilité de l'établissement peuvent être l'élaboration d'études, des demandes de devis, des appels d'offre, des interventions sur le cadre bâti et des autres actions de mise en accessibilité telles que les solutions liées à l'organisation permettant de délivrer les prestations au public.

Actions de mise en accessibilité envisagée
(notion d'« actions » définie plus haut)

Date prévisionnelle
de début (mois,
semestre...)

Date prévisionnelle
de fin (mois,
semestre...)

Année 1

Année 2

Année 3

Année 4

Année 5

Année 6

Veillez joindre une note annexe si le projet nécessite un plus grand nombre d'actions de mise en accessibilité

Estimation financière de la mise en accessibilité

Année 1
 Année 2
 Année 3
 Période 2 (années 4, 5 et 6)
 Total

4.4.2 - L'Agenda d'accessibilité programmée porte sur un ERP et deux ou trois périodes de 3 ans maximum justifiées par des contraintes techniques et financières (Art. L. 111-7-7 III du CCH)

Les actions concourant à la mise en accessibilité de l'établissement peuvent être l'élaboration d'études, des demandes de devis, des appels d'offre, des interventions sur le cadre bâti et des autres actions de mise en accessibilité telles que les solutions liées à l'organisation permettant de délivrer les prestations au public.

Actions de mise en accessibilité envisagées (notion d'« actions » définie plus haut)	Date prévisionnelle de début (mois, semestre...)	Date prévisionnelle de fin (mois, semestre...)
Année 1		
Année 2		
Année 3		
Période 2 (années 4, 5 et 6)		
Période 3 (années 7, 8 et 9)		

Veillez joindre une note annexe si le projet nécessite un plus grand nombre d'actions de mise en accessibilité

Estimation financière de la mise en accessibilité

Année 1
 Année 2
 Année 3
 Période 2
 Période 3
 Total

4.4.3 - L'Agenda d'accessibilité programmée porte sur une IOP et une période

Les actions concourant à la mise en accessibilité de l'installation peuvent être l'élaboration d'études, des demandes de devis, des appels d'offre, des interventions sur le cadre bâti et des autres actions de mise en accessibilité telles que les solutions liées à l'organisation permettant de délivrer les prestations au public.

Actions de mise en accessibilité envisagées (notion d'« actions » définie plus haut)	Date prévisionnelle de début (mois, semestre...)	Date prévisionnelle de fin (mois, semestre...)
Année 1		
Année 2		
Année 3		

Veillez joindre une note annexe si le projet nécessite un plus grand nombre d'actions de mise en accessibilité

Estimation financière de la mise en accessibilité

Année 1
 Année 2
 Année 3
 Total

4.5 - Dérogations

Des demandes de dérogation seront-elles susceptibles d'être sollicitées dans le cadre de la mise en œuvre de cet agenda ?

Oui Dans ce cas, en joindre la liste indicative

Non

5. Demande d'Agenda d'accessibilité programmée pour plusieurs établissements recevant du public sur 1, 2 ou 3 périodes ou pour plusieurs installations ouvertes au public sur 1 période

5.1 - Liste des établissements ou des installations

Etablissement N° 1

Nom de l'établissement ou de l'installation

GYMNASE DE DONNEMARIE-DONTILLY

Département d'implantation

FF

Commune d'implantation

DONNEMARIE-DONTILLY

Adresse de l'ERP/IOP

Impasse Saint Martin

Classement sécurité incendie de l'ERP (catégorie et type)

5^{ème} catégorie, Type X

Etablissement N° 2

Nom de l'établissement ou de l'installation

VESTIAIRES COLLEGE DONNEMARIE-DONTILLY

Département d'implantation

FF

Commune d'implantation

DONNEMARIE-DONTILLY

Adresse de l'ERP/IOP

34, RUE de PROVINS

Classement sécurité incendie de l'ERP (catégorie et type)

Etablissement N° 3

Nom de l'établissement ou de l'installation

VESTIAIRES FOOT DONNEMARIE-DONTILLY

Département d'implantation

FF

Commune d'implantation

DONNEMARIE-DONTILLY

Adresse de l'ERP/IOP

Impasse Saint Martin

Classement sécurité incendie de l'ERP (catégorie et type)

Veillez joindre une note annexe si la taille de votre patrimoine le nécessite.

5.2 - Analyse synthétique de la situation de vos établissements et/ou installations à la date de la demande au regard des obligations d'accessibilité en vigueur définies par l'arrêté prévu à l'article R. 111-19-7 du code de la construction et de l'habitation

Veillez répondre sur papier libre si nécessaire

5.3 - Chiffrage et calendrier de mise en accessibilité

Les tableaux à renseigner dans la présente section diffèrent selon la durée de l'Ad'ap, la justification de cette durée et la distinction ERP/IOP (cochez la case correspondante) :

Ad'ap portant sur plusieurs ERP dont au moins un ERP du 1er groupe (1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie) et une durée de 4, 5 ou 6 ans justifiée par l'ampleur des travaux nécessaires (renseignez uniquement la sous-section 5.3.1)

Ad'ap portant sur plusieurs ERP et une durée de 4, 5 ou 6 ans justifiée par des difficultés techniques ou financières (renseignez uniquement la sous-section 5.3.2)

Ad'ap portant sur plusieurs ERP et une durée de 7, 8 ou 9 ans justifiée par des difficultés techniques ou financières (renseignez uniquement la sous-section 5.3.2)

Ad'ap portant sur plusieurs ERP et une durée de 7, 8 ou 9 ans justifiée par un patrimoine dont la mise en accessibilité est particulièrement complexe (renseignez uniquement la sous-section 5.3.2)

Ad'ap portant sur plusieurs ERP ou IOP et une durée de 1, 2 ou 3 ans (renseignez uniquement la sous-section 5.3.3)

5.3.1 - L'Agenda d'accessibilité programmée porte sur plusieurs ERP/IOP dont un ERP du 1er groupe et sur une durée de deux périodes de 3 ans maximum justifiée par l'ampleur des travaux envisagés (Art. L. 111-7-7 II du CCH) :

Les actions concourant à la mise en accessibilité des établissements ou installations peuvent être l'élaboration d'études, des demandes de devis, des appels d'offre, des interventions sur le cadre bâti et des autres actions de mise en accessibilité telles que les solutions liées à l'organisation permettant de délivrer les prestations au public.

Liste des ERP	Département d'implantation	Date prévisionnelle de début de la 1ère action de mise en accessibilité de l'ERP (notion d'« actions » définie plus haut)	Date prévisionnelle de fin de la dernière action de mise en accessibilité de l'ERP
ERP 1			
ERP 2			
ERP 3			

Veillez joindre une note annexe si plus de 3 ERP

ERP concernés par les actions de mise en accessibilité	Nature de l'action de mise en accessibilité envisagée (notion d'« actions » définie plus haut) pour l'ERP en question
Année 1	
Année 2	
Année 3	
Année 4	
Année 5	
Année 6	

Estimation financière de la mise en accessibilité

Année 1
Année 2
Année 3
Période 2 (année 4, 5 et 6)
Total

5.3.2 - L'Agenda d'accessibilité programmée porte sur :

- plusieurs ERP et sur une durée de deux ou trois périodes de 3 ans maximum justifiée par des contraintes techniques et financières (Art. L. 111-7-7 III du CCH)
- ou un patrimoine dont la mise en accessibilité est complexe selon les critères définis par l'article L. 111-7-7 IV du CCH et sur une durée de trois périodes de trois ans maximum

Les actions concourant à la mise en accessibilité des établissements peuvent être l'élaboration d'études, des demandes de devis, des appels d'offre, des interventions sur le cadre bâti et des autres actions de mise en accessibilité telles que les solutions liées à l'organisation permettant de délivrer les prestations au public.

Liste des ERP	Département d'implantation	Date prévisionnelle de début de la 1ère action de mise en accessibilité de l'ERP (notion d'« actions » définie plus haut)	Date prévisionnelle de fin de la dernière action de mise en accessibilité de l'ERP
ERP 1			
ERP 2			
ERP 3			

Veillez joindre une note annexe si plus de 3 ERP

4.5 - Dérogations

Des demandes de dérogation seront-elles susceptibles d'être sollicitées dans le cadre de la mise en œuvre de cet agenda ?

Oui Dans ce cas, en joindre la liste indicative

Non

5. Demande d'Agenda d'accessibilité programmée pour plusieurs établissements recevant du public sur 1, 2 ou 3 périodes ou pour plusieurs installations ouvertes au public sur 1 période

5.1 - Liste des établissements ou des installations

Etablissement N° 4

Nom de l'établissement ou de l'installation

HALTE GARDERIE DONNEMARIE-DONTILLY

Département d'implantation

77

Commune d'implantation

DONNEMARIE-DONTILLY

Adresse de l'ERP/IOP

2, Rue René COBIN

Classement sécurité incendie de l'ERP (catégorie et type)

5^{ème} catégorie, Type R.

Etablissement N° 5

Nom de l'établissement ou de l'installation

SIÈGE de la CCIBM BRAY SUR SEINE

Département d'implantation

77

Commune d'implantation

BRAY SUR SEINE

Adresse de l'ERP/IOP

12, Rue Joseph BARA

Classement sécurité incendie de l'ERP (catégorie et type)

5^{ème} catégorie, Type W

Etablissement N° 6

Nom de l'établissement ou de l'installation

PERCEPTION BRAY SUR SEINE

Département d'implantation

77

Commune d'implantation

BRAY SUR SEINE

Adresse de l'ERP/IOP

89, Rue HEMSBACH

Classement sécurité incendie de l'ERP (catégorie et type)

5^{ème} catégorie, Type W

Veillez joindre une note annexe si la taille de votre patrimoine le nécessite.

5.2 - Analyse synthétique de la situation de vos établissements et/ou installations à la date de la demande au regard des obligations d'accessibilité en vigueur définies par l'arrêté prévu à l'article R. 111-19-7 du code de la construction et de l'habitation

Veillez répondre sur papier libre si nécessaire

5.3 - Chiffrage et calendrier de mise en accessibilité

Les tableaux à renseigner dans la présente section diffèrent selon la durée de l'Ad'ap, la justification de cette durée et la distinction ERP/IOP (cochez la case correspondante) :

Ad'ap portant sur plusieurs ERP dont au moins un ERP du 1er groupe (1ère, 2ème, 3ème ou 4ème catégorie) et une durée de 4, 5 ou 6 ans justifiée par l'ampleur des travaux nécessaires (renseignez uniquement la sous-section 5.3.1)

Ad'ap portant sur plusieurs ERP et une durée de 4, 5 ou 6 ans justifiée par des difficultés techniques ou financières (renseignez uniquement la sous-section 5.3.2)

Ad'ap portant sur plusieurs ERP et une durée de 7, 8 ou 9 ans justifiée par des difficultés techniques ou financières (renseignez uniquement la sous-section 5.3.2)

Ad'ap portant sur plusieurs ERP et une durée de 7, 8 ou 9 ans justifiée par un patrimoine dont la mise en accessibilité est particulièrement complexe (renseignez uniquement la sous-section 5.3.2)

Ad'ap portant sur plusieurs ERP ou IOP et une durée de 1, 2 ou 3 ans (renseignez uniquement la sous-section 5.3.3)

4.5 - Dérogations

Des demandes de dérogation seront-elles susceptibles d'être sollicitées dans le cadre de la mise en œuvre de cet agenda ?

Oui Dans ce cas, en joindre la liste indicative

Non

5. Demande d'Agenda d'accessibilité programmée pour plusieurs établissements recevant du public sur 1, 2 ou 3 périodes ou pour plusieurs installations ouvertes au public sur 1 période

5.1 - Liste des établissements ou des installations

Etablissement N° 1

Nom de l'établissement ou de l'installation

CINEMA

BRAY SUR SEINE

Département d'implantation

FF

Commune d'implantation

BRAY SUR SEINE

Adresse de l'ERP/IOP

16, Rue de l'Eglise

Classement sécurité incendie de l'ERP (catégorie et type)

5^{ème} catégorie, Type L

Etablissement N° 2

Nom de l'établissement ou de l'installation

GYMNASE

GOVAIX

Département d'implantation

FF

Commune d'implantation

GOVAIX

Adresse de l'ERP/IOP

RUE de Bray

Classement sécurité incendie de l'ERP (catégorie et type)

5^{ème} catégorie, Type X

Etablissement N° 3

Nom de l'établissement ou de l'installation

SALLE POLYVALENTE FONTAINE-FOURCHES

Département d'implantation

FF

Commune d'implantation

FONTAINE-FOURCHES

Adresse de l'ERP/IOP

8, Rue des Haies

Classement sécurité incendie de l'ERP (catégorie et type)

5^{ème} catégorie, Type L

Veillez joindre une note annexe si la taille de votre patrimoine le nécessite.

5.2 - Analyse synthétique de la situation de vos établissements et/ou installations à la date de la demande au regard des obligations d'accessibilité en vigueur définies par l'arrêté prévu à l'article R. 111-19-7 du code de la construction et de l'habitation

Veillez répondre sur papier libre si nécessaire

5.3 - Chiffrage et calendrier de mise en accessibilité

Les tableaux à renseigner dans la présente section diffèrent selon la durée de l'Ad'ap, la justification de cette durée et la distinction ERP/IOP (cochez la case correspondante) :

Ad'ap portant sur plusieurs ERP dont au moins un ERP du 1er groupe (1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie) et une durée de 4, 5 ou 6 ans justifiée par l'ampleur des travaux nécessaires (renseignez uniquement la sous-section 5.3.1)

Ad'ap portant sur plusieurs ERP et une durée de 4, 5 ou 6 ans justifiée par des difficultés techniques ou financières (renseignez uniquement la sous-section 5.3.2)

Ad'ap portant sur plusieurs ERP et une durée de 7, 8 ou 9 ans justifiée par des difficultés techniques ou financières (renseignez uniquement la sous-section 5.3.2)

Ad'ap portant sur plusieurs ERP et une durée de 7, 8 ou 9 ans justifiée par un patrimoine dont la mise en accessibilité est particulièrement complexe (renseignez uniquement la sous-section 5.3.2)

Ad'ap portant sur plusieurs ERP ou IOP et une durée de 1, 2 ou 3 ans (renseignez uniquement la sous-section 5.3.3)

ERP concernés par les actions de mise en accessibilité

Nature de l'action de mise en accessibilité envisagée (notion d'« actions » définie plus haut) pour l'ERP en question

Année 1

Année 2

Année 3

Période 2 (années 4, 5 et 6)

Période 3 (années 7, 8 et 9)

Estimation financière de la mise en accessibilité

Année 1

Année 2

Année 3

Période 2 (année 4, 5 et 6)

Période 3 (année 7, 8 et 9)

Total

5.3.3 - L'Agenda d'accessibilité programmée porte sur plusieurs ERP ou IOP et une période

Les actions concourant à la mise en accessibilité des installations peuvent être l'élaboration d'études, des demandes de devis, des appels d'offre, des interventions sur le cadre bâti et des autres actions de mise en accessibilité telles que les solutions liées à l'organisation permettant de délivrer les prestations au public.

Liste des IOP	Département d'implantation	Date prévisionnelle de début de la 1ère action de mise en accessibilité de l' ERP ou IOP (notion d'« actions » définie plus haut)	Date prévisionnelle de fin de la dernière action de mise en accessibilité de l'ERP ou IOP
ERP/ IOP 1	FF	01/04/2016	31/12/2016
ERP/ IOP 2	FF	01/04/2016	31/12/2016
ERP/ IOP 3	FF	01/04/2016	31/12/2016

Veillez joindre une note annexe si plus de 3 IOP

ERP/ IOP concernées par les actions de mise en accessibilité

Nature de l'action de mise en accessibilité envisagée (notion d'« actions » définie plus haut) pour l'ERP ou l'IOP en question

Année 1

Année 2

Année 3

Estimation financière de la mise en accessibilité

Année 1

30890

Année 2

31135

Année 3

39480

Total

101505

ERP concernés par les actions de mise en accessibilité

Nature de l'action de mise en accessibilité envisagée (notion d'« actions » définie plus haut) pour l'ERP en question

Année 1

Année 2

Année 3

Période 2 (années 4, 5 et 6)

Période 3 (années 7, 8 et 9)

Estimation financière de la mise en accessibilité

Année 1

Année 2

Année 3

Période 2 (année 4, 5 et 6)

Période 3 (année 7, 8 et 9)

Total

5.3.3 - L'Agenda d'accessibilité programmée porte sur plusieurs ERP ou IOP et une période

Les actions concourant à la mise en accessibilité des installations peuvent être l'élaboration d'études, des demandes de devis, des appels d'offre, des interventions sur le cadre bâti et des autres actions de mise en accessibilité telles que les solutions liées à l'organisation permettant de délivrer les prestations au public.

Liste des IOP	Département d'implantation	Date prévisionnelle de début de la 1ère action de mise en accessibilité de l' ERP ou IOP (notion d'« actions » définie plus haut)	Date prévisionnelle de fin de la dernière action de mise en accessibilité de l'ERP ou IOP
ERP/ IOP 4	FF	01/04/2018	31/12/2018
ERP/ IOP 5	FF	01/04/2018	31/12/2018
ERP/ IOP 6	FF	01/04/2016	31/12/2016.

Veillez joindre une note annexe si plus de 3 IOP

ERP/ IOP concernées par les actions de mise en accessibilité

Nature de l'action de mise en accessibilité envisagée (notion d'« actions » définie plus haut) pour l'ERP ou l'IOP en question

Année 1

Année 2

Année 3

Estimation financière de la mise en accessibilité

Année 1

Année 2

Année 3

Total

ERP concernés par les actions de mise en accessibilité

Nature de l'action de mise en accessibilité envisagée (notion d'« actions » définie plus haut) pour l'ERP en question

Année 1

Année 2

Année 3

Période 2 (années 4, 5 et 6)

Période 3 (années 7, 8 et 9)

Estimation financière de la mise en accessibilité

Année 1

Année 2

Année 3

Période 2 (année 4, 5 et 6)

Période 3 (année 7, 8 et 9)

Total

5.3.3 - L'Agenda d'accessibilité programmée porte sur plusieurs ERP ou IOP et une période

Les actions concourant à la mise en accessibilité des installations peuvent être l'élaboration d'études, des demandes de devis, des appels d'offre, des interventions sur le cadre bâti et des autres actions de mise en accessibilité telles que les solutions liées à l'organisation permettant de délivrer les prestations au public.

Liste des IOP	Département d'implantation	Date prévisionnelle de début de la 1ère action de mise en accessibilité de l' ERP ou IOP (notion d'« actions » définie plus haut)	Date prévisionnelle de fin de la dernière action de mise en accessibilité de l'ERP ou IOP
ERP/IOP #	FF	01/04/2016	31/12/2016
ERP/IOP 8	FF	01/04/2017	31/12/2017
ERP/IOP 9	FF	01/04/2018	31/12/2018

Veillez joindre une note annexe si plus de 3 IOP

ERP/ IOP concernées par les actions de mise en accessibilité

Nature de l'action de mise en accessibilité envisagée (notion d'« actions » définie plus haut) pour l'ERP ou l'IOP en question

Année 1

Année 2

Année 3

Estimation financière de la mise en accessibilité

Année 1

Année 2

Année 3

Total

5.4 - Éléments de synthèse pour le calendrier prévisionnel de mise en accessibilité de vos établissements et installations

		Nombre d'établissements ou installations pour lesquels la mise en accessibilité est achevée dans l'année ou la période					
		1e cat	2e cat	3e cat	4e cat	5e cat	IOP
	Année 1						
Période 1	Année 2						
	Année 3						
Période 2							
Période 3							
	TOTAL :						

5.5 - Dérogations

Des demandes de dérogation seront-elles susceptibles d'être sollicitées dans le cadre de la mise en œuvre de cet agenda ?

Oui dans ce cas, en joindre la liste indicative Non

6. Engagement du demandeur et des co-signataires le cas échéant

J'atteste avoir qualité pour demander l'approbation du présent Agenda d'accessibilité programmée :

Je (nous) soussigné(s), auteur(s) de la demande, certifie (ions) exacts les renseignements qui y sont contenus.

J'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues par le chapitre premier du titre premier et par les chapitres II et III du titre II du livre premier du code de la construction et de l'habitation et notamment celles concernant l'accessibilité et m'engage à respecter les règles du code de la construction et de l'habitation.

A BRAY SUR SEINE

Signature du demandeur et des co-signataires le cas échéant

Le

Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre

Si vous êtes un particulier : La loi n° 78 -17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant lorsqu'ils ne portent pas atteinte à la recherche d'infractions fiscales et la possibilité de rectification sous réserve des procédures prévues au code général des impôts et au Livre des procédures fiscales. Ces droits peuvent être exercés à la préfecture. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° 2020/DDT/SEMCMV/Acc-112 relatif aux dispositions des articles R111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.111-19 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre en date du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 95/08/CAB/SIACEDPC du 06 juillet 1995 modifié portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016/031/DSCS/SIDPC du 29 septembre 2016 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018/013/DS/BRDS du 01 mars 2018 portant organisation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20/BC/014 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté n° 2020-DDT-SG-08 du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne du 12 février 2020 portant subdélégation de signature ;
- VU** l'extrait du procès verbal n°12 du 3 novembre 2020 relatif à l'autorisation de travaux n° 077 187 20 0 0001 pour effectuer les travaux de mise en accessibilité de la salle polyvalente ;

CONSIDÉRANT le dossier présenté par la Communauté de Communes Bassée Montois représentée par Monsieur DENORMANDIE Roger concernant la salle polyvalente situé(e) au 5, rue des Haies - 77480 FONTAINE FOURCHES, faisant l'objet d'une autorisation de travaux n° 077 187 20 0 0001 ;

CONSIDÉRANT la ou les demande(s) de dérogation relative(s) au non-respect de la réglementation pour l'accessibilité des personnes handicapées contenue dans la demande de dérogation susvisée ;

CONSIDÉRANT LA DÉROGATION N° 1 qui porte sur la conservation de l'espace de manœuvre de porte de 2,18 m (non conforme) d'accès au sanitaire adapté aux personnes handicapées au motif d'une impossibilité technique ;

CONSIDÉRANT que les dimensions de l'espace de manœuvre de porte sont de 2,18 m x 1,48 m au lieu de 2,20 m x 1,20 m. ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de la présence de murs porteurs, l'impossibilité technique est avérée ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 3 novembre 2020, procès-verbal n° 12 ;

CONSIDÉRANT LA DÉROGATION N° 2 qui porte sur la conservation de la largeur de l'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour de 1,48 m (non conforme) à l'intérieur du sanitaire partiellement adapté aux personnes handicapées au motif d'une impossibilité technique ;

CONSIDÉRANT que la largeur de l'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est de 1,48 m au lieu de 1,50 m ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de la présence de murs porteurs, l'impossibilité technique est avérée;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 3 novembre 2020, procès-verbal n° 12;

ARRÊTE

Article 1 : Les dérogations n°1 et 2 à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public sont accordées.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le Maire de Fontaine Fourches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Melun, le 16/11/2020
Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,

Pour le directeur,
l'adjoint au directeur



Laurent BEDU

Diffusion :

- Commune ou inter-communalité instructeur de l'autorisation de travaux (plateforme échange OCMI préfecture)
- Archives DDT/SEMVCV/UA

Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- *d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;*
- *d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN ou par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr*



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Service énergies, mobilités et cadre de vie
Unité accessibilité

Secrétariat de la sous-commission départementale
pour les personnes handicapées
288 rue Georges Clemenceau – BP 596
77005 MELUN CEDEX
Téléphone : 01 60 56 72 28
Fax : 01 60 56 71 03

**Sous-commission départementale
pour l'accessibilité
des personnes handicapées**

SCDA 2020

Réunion du mardi 3 novembre 2020

AVIS DE LA SCDA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

PROJET

Procès verbal de la réunion – Affaire N° 12

Textes de référence

Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;
Arrêté du 8 décembre 2014 ;
Arrêté du 15 décembre 2014 ;
Arrêté du 27 avril 2015 ;
Arrêté du 1 août 2006 (dépôt pour instruction avant le 30 juin 2017) ;
Arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction après le 1 juillet 2017) ;

DOSSIER N° AT 077 187 20 0 0001

N° urbanisme :

Commune : FONTAINE FOURCHES

Demandeur : Communauté de communes Bassée Montois représentée par Monsieur DENORMANDIE Roger

Adresse du demandeur : 12, rue Joseph Bara - 77480 BRAY-SUR-SEINE

Nom établissement : Salle polyvalente

Adresse des travaux : 5, rue des Haies - 77480 FONTAINE FOURCHES

Préambule :

Par courrier reçu le 11/09/2020, la sous-commission départementale pour l'accessibilité a été consultée pour **une autorisation de travaux**.

Le présent dossier a fait l'objet d'une demande de renseignements complémentaires en date du 06/10/2020 et complété les 07, 13 et 14/10/2020.

Effectif et classement :

L'effectif cumulé est de 265 personnes dont 5 au titre du personnel
type : L Salles à usage d'audition, de conférence, de réunion, de spectacles ou à usages multiples / catégorie ERP : 4

Nature des travaux : Travaux de mise en accessibilité

Description sommaire du projet :

Le projet porte sur la mise en accessibilité d'une salle polyvalente à simple rez-de-chaussée.

L'accès « piétons » s'effectue depuis le domaine public par un cheminement conforme et existant d'une largeur de 2 m en béton lavé ; l'accès « véhicules » s'effectue depuis le parking où 1 place de stationnement réservée et adaptée aux personnes handicapées a été créée ainsi qu'un cheminement matérialisé d'une largeur de 1,40 m, des bandes de guidage, panneaux ;

Depuis l'extérieur, on accède à la salle polyvalente par une porte vitrée à doubles battants égaux d'une largeur totale de 2 m comportant des vitrophanies puis par une porte à doubles vantaux égaux d'une largeur de 2 m accédant à l'intérieur de la salle.

Les sanitaires sont composés d' 1 sanitaire pour chaque sexe ainsi qu'un sanitaire partiellement adapté aux personnes handicapées « mixte » dont l'espace de manœuvre de porte de 2,18 m est non conforme à la réglementation (**objet de la dérogation n° 1**) ainsi que la largeur de l'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour de 1,48 m, également non conforme, à l'intérieur du sanitaire et dans le sas (**objet de la dérogation n° 2**)

La scène, d'une hauteur de 81 cm, sera accessible par un élévateur conforme à la réglementation (norme EN-81-41) avec nacelle, gaine et portillon permettant de franchir une hauteur jusqu'à 1,30 m, comprenant une plateforme de 0,90 x 1,40 m et un portillon d'entrée d'une largeur de 0,90 m ; les marches des escaliers seront sécurisées et un garde-corps posé.

L'établissement comprend :

- 1 hall d'entrée ;
- 1 salle d'environ 260 m² équipée d'une scène ;
- 1 bloc sanitaires séparé par sexe et un sanitaire « mixte » adapté aux personnes handicapées ;
- 1 bar équipé d'une tablette conforme ;
- cuisine, bureau et espaces divers non accessibles au public.

Les travaux de mise en accessibilité portent sur :

- création d'une place de stationnement réservée aux personnes handicapées ;
- pose d'une bande de guidage depuis la place de stationnement jusqu'à l'entrée principale du bâtiment
- pose de signalétique sur les portes vitrées principales ;
- déplacement cuvette dans le sanitaire adapté aux personnes handicapées ;
- ajout d'une tablette au bar existant ;
- abaissement d'un urinoir et de 2 lavabos ;
- accès à la scène : pose d'un élévateur et mise en conformité des escaliers y accédant.

Demandes de dérogations : oui, 2 points dérogatoires

Point dérogatoire n° 1: impossibilité technique

Point dérogatoire n° 2: impossibilité technique

La demande de dérogation n° 1 porte la conservation de l'espace de manœuvre de porte de 2,18 m (non conforme) d'accès au sanitaire adapté aux personnes handicapées au motif d'une impossibilité technique.

Les dimensions de l'espace de manœuvre de porte sont de 2,18 m x 1,48 m au lieu de 2,20 m x 1,20 m.

Compte tenu de la présence de murs porteurs, l'impossibilité technique est avérée.

La demande de dérogation n° 2 porte sur la conservation de la largeur de l'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour de 1,48 m (non conforme) à l'intérieur du sanitaire partiellement adapté aux personnes handicapées au motif d'une impossibilité technique.

La largeur de l'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est de 1,48 m au lieu de 1,50 m.

Compte tenu de la présence de murs porteurs, l'impossibilité technique est avérée.

PRESCRIPTIONS :

Dispositions relatives aux lavabos dans les sanitaires communs :

Lorsqu'il existe des sanitaires pour le public comportant des lavabos, l'un d'eux doit avoir les caractéristiques d'un lavabo accessible de façon à ce que la prestation équivalente puisse être offerte à toute personne, y compris les personnes de petite taille ou celles en fauteuil roulant.

Un lavabo accessible doit présenter un vide en partie inférieure d'au moins 30 cm de profondeur, 60 cm de largeur et 70 cm de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Le choix de l'équipement ainsi que celui de sa robinetterie doivent permettre un usage complet du lavabo en position assis.

Dispositions relatives aux sanitaires adaptés aux personnes handicapées :

Les sanitaires aménagés pour les personnes handicapées doivent comporter sur la porte côté intérieur : un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** aux demandes de dérogation n° 1 et 2.

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions citées ci-dessus.

A Melun, le mardi 3 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation
L'adjointe au Chef du Service Energie, Mobilité et Cadre
de Vie



Amal GHAZI



Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP)



Cette demande fait suite à un agenda d'accessibilité

programmée (Ad'AP) approuvé : Oui Non

Articles L. 111-8 et D. 111-19-34 du code de la construction et de l'habitation

- Cadres 1 à 3 informations nécessaires à l'instruction de l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public
 Cadre 4 informations nécessaires à la vérification de la conformité aux règles de sécurité et d'accessibilité en application de l'article R. 111-19-17, R. 123-22 du code de la construction et de l'habitation
 Cadre 5 Informations nécessaires à l'instruction des dérogations ou modalités particulières d'application des règles de sécurité ou d'accessibilité
 Cadre 6 engagement du demandeur

Vous pouvez utiliser ce formulaire si :

- vous souhaitez construire, aménager ou modifier un établissement recevant de public
- vous souhaitez réaliser les travaux de mise en accessibilité d'un établissement recevant du public dans le cadre d'un agenda d'accessibilité programmée
- Les travaux projetés ne sont pas soumis ni à un permis de construire ni à un permis d'aménager

Cette demande vous permet d'accomplir les formalités nécessaires

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de l'autorisation

AT _____

Le cas échéant, n° de la déclaration préalable¹ effectuée au titre du code de l'urbanisme :

Date de dépôt en mairie : _____

1 - Identité du demandeur. Le demandeur indiqué dans le cadre ci-dessous sera le titulaire de la future autorisation

Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur papier libre ⁽¹⁾

Vous êtes un particulier

Madame

Monsieur

Nom : _____ Prénom : _____ Date de naissance : _____

Vous êtes une personne morale

Raison sociale et dénomination : Communauté de Communes Bassée Montois _____

N° Siret : 200004025100023

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur

Nom : DENORMANDIE Prénom : Roger _____ Date de naissance à défaut de N° Siret : _____

2 - Coordonnées des ou du demandeur(s) *Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur papier libre ²*

Adresse Numéro : 12 _____ Voie : Rue Joseph Bara _____

Lieu-dit : _____ Localité : BRAY SUR SEINE _____

Code postal 77480 BP _____ cedex _____

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : _____ Division territoriale : _____

Téléphone fixe : 0160670910 Portable : _____

Indicatif si pays étranger : _____ Courriel : _____ ccbasseemontois @ orange.fr

¹ Votre projet peut également être soumis au respect de la réglementation de l'urbanisme et nécessiter l'obtention d'une déclaration préalable notamment s'il entraîne un changement de destination du bâtiment, modifie des structures porteuses ou le volume d'une construction existante. Si une déclaration préalable est nécessaire, elle sera instruite en parallèle de la présente autorisation.

² Les décisions prises par l'administration seront notifiées au demandeur indiqué ci-dessus. Une copie des décisions concernant les autorisations de travaux sera adressée aux autres demandeurs, lesquels seront co-titulaires de l'autorisation.

3 - Auteur du projet ou maître d'œuvre

Madame Monsieur Personne morale

Nom : Prénom :

Et/ou :

Raison sociale et dénomination de la personne morale, le cas échéant : Dominique BON Ingénierie

N° Siret : 5 2 8 1 4 7 7 5 4 0 0 0 1 4

Adresse Numéro : 8 bis Voie : rue du Stade

Lieu-dit : Localité : HERMÉ

Code postal 7 7 1 1 4 BP cedex

Si le maître d'oeuvre habite à l'étranger/ Pays : Pays : Division territoriale :

Téléphone fixe : 0 1 6 0 6 7 2 7 9 9 Téléphone portable :

Indicatif si pays étranger : Courriel : contactdbi @ dbingenierie.fr

Je souhaite que les courriers de l'administration (autres que les décisions) lui soient adressés

4 - Le projet

4.1 - Adresse du terrain

Nom de l'établissement : Salle polyvalente

Numéro : 5 Voie : rue des Haies

Lieu-dit : Localité : FONTAINE FOURCHES

Code postal 7 7 4 8 0 BP cedex

N° de section(s) cadastrale(s) : 000 V N° de parcelle (s) : 193

4.2 - Activité

AVANT TRAVAUX, le cas échéant :

Activité principale exercée dans l'établissement (par étage(s)) :

Salle polyvalente

Activité(s) annexe(s) ou secondaire(s) (par étage(s)) :

.....

Classement sécurité incendie de l'ERP :

(Catégorie et type d'exploitation en application de l'article R.123-19 du code de la construction et de l'habitation)

4è catégorie - type L

Identité de l'exploitant (s'il est connu au moment du projet) :

Communauté de Communes Bassée Montois

APRÈS TRAVAUX :

Activité principale (par étage(s)) :

Salle polyvalente

Activité(s) annexe(s) (par étage(s)) :

.....

Proposition de classement sécurité incendie de l'ERP :

(Catégorie et type d'exploitation en application de l'article R.123-19 du code de la construction et de l'habitation)

4è catégorie - type L

Identité de l'exploitant (s'il est connu au moment du projet) :

Communauté de Communes Bassée Montois

Veuillez compléter sur papier libre, si nécessaire.

4.3 – Nature des travaux (plusieurs cases possibles)

- Construction neuve
 Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité
 Extension
 Réhabilitation
 Travaux d'aménagement (remplacement de revêtements, rénovation électrique, création d'une rampe, par exemple)
 Création de volumes nouveaux dans des volumes existants (modification du cloisonnement, par exemple)

Surface de plancher avant travaux : Surface de plancher après travaux :

- Modification des accès en façades

Le cas échéant, préciser si ces travaux mettent en œuvre des engagements d'un Ad'AP déposé antérieurement.

Oui : Ad'AP n° validé le :

- Non

Cette demande fait l'objet d'une déclaration ou autorisation au titre du code de l'environnement (produits dangereux stockés ou utilisés) : Oui Non

4.4 – Effectif

Effectif maximum susceptible d'être admis même temporairement par niveau (suivant le calcul réglementaire défini par le règlement incendie) en indiquant les principaux locaux accessibles au public

	Types de locaux (activité/prestation)	Public	Personnel	TOTAL
Sous-sol				
Rez-de-chaussée	salle polyvalente	260	5	265
1 ^{er} étage				
2 ^e étage				
3 ^e étage				
Effectif cumulé		260	5	265

Veillez joindre une note annexe si le projet le nécessite (nombre d'étages supérieur à 3, présence d'une mezzanine, etc)

4.5 - Stationnement

Stationnement couvert Parcs de stationnement intégrés ou isolés

Si parc existant, préciser son année de permis de construire (PC) initial :

	Avant réalisation du projet	Après réalisation du projet
Nombre de places de stationnement	0	1
Dont nombre de places réservées aux personnes handicapées	0	1

5 - Dérogations et/ou adaptations mineures

5.1 – Dérogations

Ce projet comporte une demande de dérogation :

- Au titre de la sécurité incendie (Article R.123-13 du CCH) : Nombre de dérogations demandées :

Chaque demande doit faire l'objet d'une fiche détaillée rédigée sur papier libre indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger (référence article et libellé), les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans) et leur justification (motivation et mesures compensatoires proposées)

- Au titre de l'accessibilité (Article R. 111-19-10 du CCH) : Nombre de dérogations demandées :

Chaque demande doit faire l'objet d'une fiche détaillée rédigée sur papier libre indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger (référence article et libellé), les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans) et leur justification (motivation et mesures de substitution proposées pour les ERP exerçant une mission de service public)

5.2 – Modalités particulières d'application

- Le projet présente des contraintes liées à la structure du bâtiment qui justifient des modalités d'application particulières telles que définies par l'arrêté prévu à l'article R. 111-19-7 IV du Code de la construction et de l'habitation

(veuillez expliciter les adaptations prévues et les contraintes structurelles dont elles découlent)

Veillez joindre une note annexe si le projet le nécessite

6 - Engagement du ou des demandeur(s)

J'atteste avoir qualité pour demander cette autorisation :

Je (nous) soussigné(és), auteur(s) de la demande, certifie(ions) exacts les renseignements qui y sont contenus.

J'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues par le chapitre premier du titre premier et par les chapitres II et III du titre II du livre premier du code de la construction et de l'habitation et notamment celles concernant l'accessibilité et la sécurité incendie et m'engage à respecter les règles du code de la construction et de l'habitation relatives à la solidité et à la sécurité des personnes.

à BRAY SUR SEINE

Le :

Signature du (des) demandeur(s)

Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre :

Si vous êtes un particulier : La loi n° 78 -17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant lorsqu'ils ne portent pas atteinte à la recherche d'infractions fiscales et la possibilité de rectification sous réserve des procédures prévues au code général des impôts et au Livre des procédures fiscales. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Notice d'accessibilité des personnes à mobilité réduite aux Établissements et Installations ouvertes au public (E.R.P. et I.O.P.)

Prévue par les articles D111-19-18 et R.111-19-19 du Code de la construction et de l'habitation

1 – RAPPELS

Réglementation

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005
- L'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par les décrets n° 2007-1327 du 11 septembre 2007, n° 2009-500 du 30 avril 2009, n° 2014-337 du 14 mars 2014, n° 2014-1326 et n° 2014-1327 du 5 novembre 2014
- Arrêté du 8 décembre 2014
- Circulaire interministérielle DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007 et circulaire interministérielle DGAS/SD3A/DHUP/DGALN n° 2009-193 du 20 avril 2009
- Arrêté du 20 avril 2017

L'obligation concernant les ERP et IOP

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R.111-19 à R.111-19-4 du code de la construction et de l'habitation.

L'article R. 111-19-1 précise :

*« Les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, **quel que soit leur handicap**. L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements. »*

Définition de l'accessibilité :

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.

Art. R. 111-19-2. - *"Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente. "*

2 – OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

En fin de travaux soumis à permis de construire, l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les règles de constructions sera confirmé par la fourniture d'une **ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE DES REGLES D'ACCESSIBILITE** telle que définie par les articles R.111-19-27 et R.111-19-28 du code de la construction et de l'habitation :

Pour les dossiers soumis à permis de construire, le demandeur doit faire établir une attestation à l'issue de l'achèvement des travaux. Cette attestation est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, qui ne peut pas être celui qui a conçu le projet, établi les plans ou signé la demande de permis de construire. Le maître d'ouvrage adresse l'attestation à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire dans un délai maximal de trente jours à compter de la date de l'achèvement des travaux. Cette attestation est jointe à la déclaration d'achèvement prévue par l'article R.462-1 du code de l'urbanisme. Est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5e classe, le fait pour une personne ne remplissant pas les conditions prévues au 1^{er} alinéa de l'article R.111.19.27, d'établir une attestation. Est puni de la même peine, le fait de faire usage d'une attestation établie par une personne ne remplissant pas les conditions définies au 1^{er} alinéa de l'article R.111-19-27. La juridiction peut prononcer la peine d'affichage de la décision et de diffusion de celle-ci dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal. En cas de récidive, le maximum de la peine encourue est majoré dans les conditions définies par les articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

3 – EXIGENCES GÉNÉRALES D'ACCESSIBILITÉ

Le projet doit intégrer l'accessibilité à **tous les types de handicaps** (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

- Pour la déficience visuelle : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage
- Pour la déficience auditive : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée
- Pour la déficience intellectuelle : des exigences en termes de repérage et de qualité d'éclairage
- Pour la déficience motrice : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.



Avertissement : cette notice a été élaborée pour vous aider à respecter les dispositions du décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié. D'autres types de notices peuvent être utilisées, mais les éléments de détails prévus par ce décret devront impérativement y figurer.

Par ailleurs, ce document a pour principal objectif de décrire comment votre projet répond aux obligations réglementaires. Les cases prévues à cet effet doivent être remplies le plus exhaustivement possible en tenant compte de l'avancement des réflexions au moment du dépôt du dossier. Les dispositions non encore définitives pourront faire l'objet d'ajustements mais il convient toutefois d'indiquer qu'elles seront prises en compte ultérieurement.

PRINCIPALES DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE PRESENT PROJET

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DEMANDEUR ET L'ÉTABLISSEMENT

1 – DEMANDEUR *(bénéficiaire de l'autorisation)*

NOM, prénoms DENORMANDIE Roger

Pour les personnes morales, nom du représentant légal ou statutaire :
Communauté de Communes Bassée Montois

ADRESSE : 12 Rue Joseph Bara
Code postal : 7 7 4 8 0 Commune : BRAY SUR SEINE
Téléphone fixe : 0 1 6 0 6 7 0 9 1 0 Portable :
Mail : ccbasseemontois @ orange.fr

2 – ÉTABLISSEMENT

NOM de l'établissement : Salle polyvalente

ACTIVITÉ avant travaux : Salle polyvalente après travaux : Salle polyvalente

IDENTITÉ du futur exploitant : Com Com Bassée Montois Profession libérale oui non

TYPE(S) et CATÉGORIE de l'établissement (selon R123-19 du CCH - voir fiche sécurité) : L - 4^e catégorie

ADRESSE : 5 rue des Haies
Code postal : 7 7 4 8 0 Commune : FONTAINE FOURCHES

RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES À LA BONNE COMPRÉHENSION DU DOSSIER

1 – Descriptif des travaux envisagés

Création d'une place de stationnement PMR en béton désactivé.
Pose d'une bande de guidage sur le cheminement non meuble existant, desservant la place de stationnement jusqu'à l'entrée principale.
Pose de signalétique sur les portes vitrées principales.
Déplacement de la cuvette WC pour la situer à 50 cm du mur, dans le sanitaire PMR.
Ajout d'une tablette amovible au bar existant.

2 – Cheminements extérieurs

- *Caractéristiques minimales à respecter pour le cheminement usuel : largeur 1,40m ; pente $\leq 5\%$; espaces de manoeuvre de portes, de demi-tour, de repos, d'usage respectant les dispositions de l'annexe 2*
- *Repérage, guidage : contraste visuel, signalisation adaptée respectant les dispositions de l'annexe 3, bande de guidage telle que décrite à l'annexe 6 (norme NF P 98-352 : 2015)*
- *Sécurité d'usage (hauteur sous obstacles, repérage vide sous escaliers, éveil de vigilance en haut des escaliers, ...)*
- *Qualité d'éclairage (minimum 20 lux)*
- *Sol non meuble, non glissant, non réfléchissant, sans obstacle à la roue*
- *Continuité de la chaîne de déplacement avec l'extérieur du terrain et notamment les services de transport en commun quand ils existent*
- *Dispositif de protection si le cheminement est bordé à moins de 0,90m par une rupture de niveau $> 0,25m$...*

Cheminement de niveau agrémenté d'une bande de guidage depuis l'entrée jusqu'à la place de stationnement.
Cheminement non meuble existant.

3 – Stationnement

- Nombre : 2% du nombre total de places pour le public, situées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil, de l'ascenseur, ...
- Caractéristiques minimales à respecter avec signalisation verticale et marquage au sol
- Raccordement avec cheminement horizontal
- Valeur d'éclairage prévue : 20 lux pour les parcs de stationnement extérieurs et intérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles
- Les places handicapées sont facilement repérables par tous depuis l'entrée du parc de stationnement
- Dimensions minimums d'une place handicapé : largeur $\geq 3,30\text{m}$ et longueur $\geq 5\text{m}$
- La borne de paiement est située dans un espace accessible ...

Création d'une place de stationnement en béton désactive, de dimensions 3,30 x 5 m.
Matérialisation par peinture et logo réglementaire.
Pose des panneaux B6D et M6H.

4 – Accès aux bâtiments

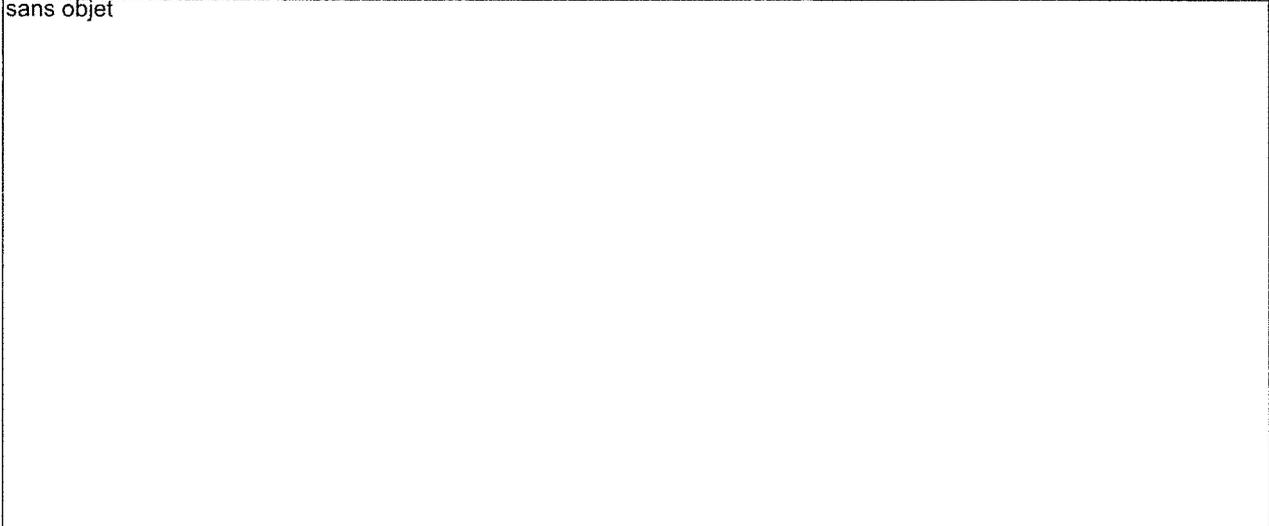
- Descriptif le cas échéant du dispositif de contrôle d'accès (digicodes, visiophones) respectant les caractéristiques décrites à l'annexe 9 et permettant un retour visuel des informations principales fournies oralement
- Entrées principales facilement repérables (éléments architecturaux, matériaux différents, ...)
- Caractéristiques à respecter (seuil, largeur de portes, conditions de filtrage, ...)
- Systèmes de communication et dispositifs de commande (interphone, poignées) facilement repérables, utilisables par une personne handicapée
- Repérage et signalisation (annexe 3) ...

Pose d'une bande de guidage sur le cheminement existant.
Pose de signalétique sur les portes vitrées principales.

5 – Accueil du public

- *Caractéristiques des guichets, banques d'accueil, caisses de paiement, comptoir, ... (le dispositif d'accueil bénéficie d'une ambiance visuelle et sonore adaptée, il évite l'effet d'éblouissement ou de contre-jour entre les usagers et le personnel)*
- *Mobilier adapté pour les personnes circulant en fauteuil roulant et facilement repérable*
- *Si accueil sonorisé, prévoir induction magnétique et pictogramme correspondant*
- *Qualité d'éclairage minimum 200 lux...*

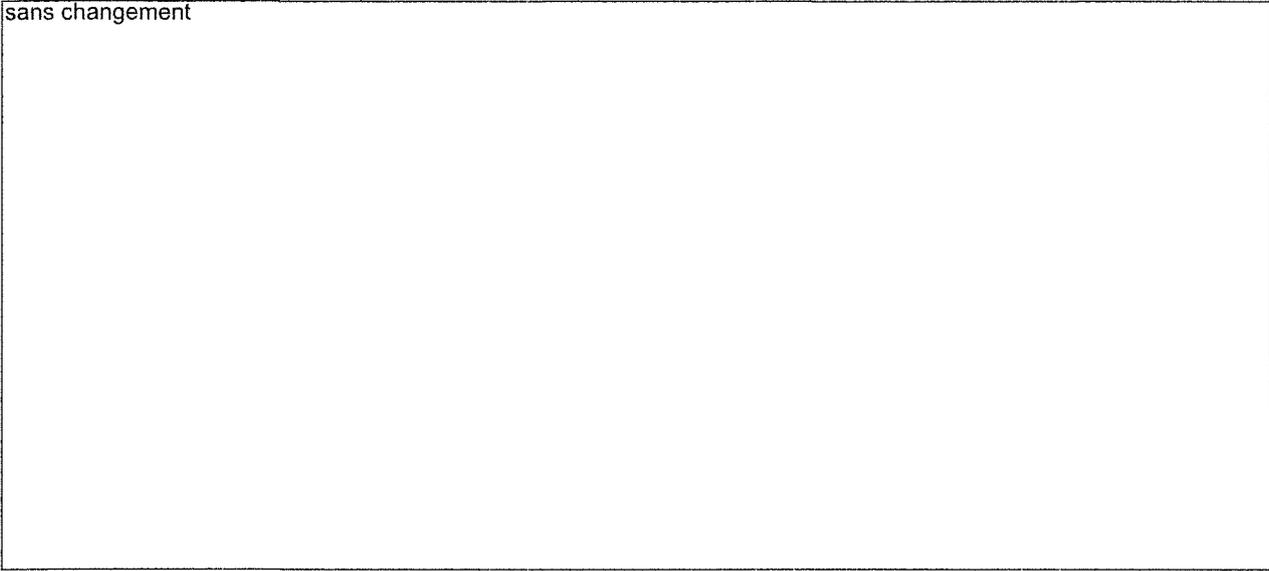
sans objet



6 – Circulations intérieures horizontales

- *Éléments structurants repérables par les déficients visuels*
- *Caractéristiques minimales à respecter (largeur des circulations, largeur des portes, espaces de manœuvre... Ces caractéristiques respectent les dispositions prévues aux annexes 2 et 4)*
- *Qualité d'éclairage 100 lux minimum ...*

sans changement



7 – Circulations verticales

➤ Escaliers

- *Contraste visuel et tactile en haut des escaliers*
- *Qualité d'éclairage 150 lux minimum*
- *Caractéristiques minimales à respecter : largeur des escaliers, hauteurs des marches \leq 16cm, mains courantes contrastées avec une hauteur entre 0,80m et 1m ; largeur entre mains courantes $>1,20$ m*
- *Nez de marches contrastés...*

Présence d'un escalier de part et d'autre de l'estrade ; l'accès de l'estrade est interdit au public.

➤ Ascenseurs

- *Obligation d'ascenseur si accueil en étages supérieurs et inférieurs de plus de 50 personnes (100 pour les établissements d'enseignement) ou prestations différentes de celles offertes au niveau accessible*
- *Conforme à la norme NF EN 81-70 (dimensionnement, éclairage, appui, indications liées au mouvement de la cabine, annonce des étages desservis...)*
- *Le numéro de chaque étage desservi est indiqué à proximité de l'ascenseur et respecte les caractéristiques de l'annexe 3...*

sans objet

8 – Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques

- Ne peuvent remplacer un ascenseur obligatoire ou un appareil élévateur
- Doivent être doublés par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur
- Signalisation adaptée répondant aux exigences précisées à l'annexe 3
- Qualité d'éclairage 150 lux minimum
- Un dispositif d'éveil à la vigilance est installé en amont et en aval de l'équipement (si l'équipement est en extérieur, l'éveil à la vigilance répond aux exigences de l'annexe 7)
- Un signal tactile ou sonore permet d'indiquer à une personne déficiente visuelle l'arrivée sur la partie fixe...

sans objet

9 – Nature et couleur des matériaux de revêtements et qualité acoustique

- Nature et couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds (les matériaux doivent éviter toute gêne sonore ou visuelle. Dans ce but, ils doivent respecter certaines dispositions.)
- Traitement acoustique des espaces d'accueil, d'attente du public et de restauration – matériaux prévus (niveaux de performance visés en termes d'isolement acoustique et d'absorption des sons)
- Les tapis fixent sont suffisamment durs pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant et ne présentent pas de ressaut de plus de 2cm
- Aire d'absorption des revêtements et éléments absorbants > 25% de la surface au sol de ces locaux. (L'aire d'absorption est donnée par la formule $A = S \times a_w$ où S désigne la surface du revêtement absorbant et a_w son indice d'évaluation unique de l'absorption acoustique)...

sans changement

10 – Portes, portiques, sas

- Dimensionnement des portes battantes, des portes automatiques, des portillons : largeur des portes (largeur de passage utile $\geq 0,83\text{m}$ pour les portes principales et $\geq 0,77\text{m}$ pour les portes des sanitaires, cabines et espaces individuels, portiques de sécurité),
- Positionnement des poignées
- Résistance des fermes-portes (effort nécessaire $\leq 50\text{N}$)
- Repérage des parties vitrées
- Contraste visuel des portes ou encadrement...

sans changement

11 – Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande

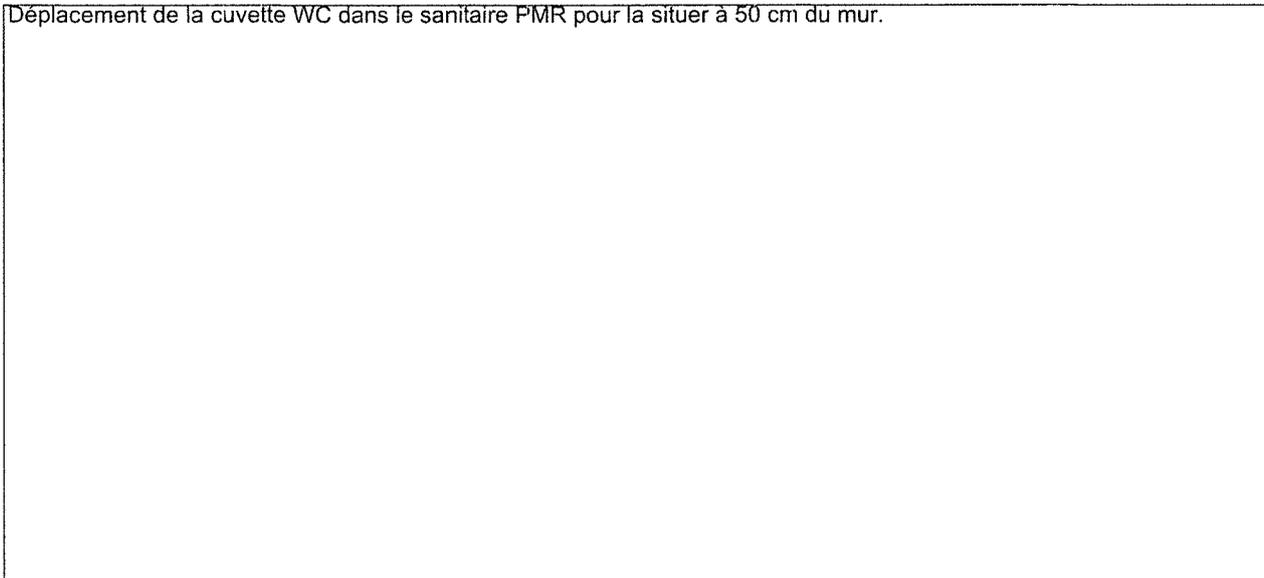
- Description des appareils distributeurs, des dispositifs d'information et de communication divers, notamment signalétique, écrans, panneaux à messages défilants, bornes d'information, dispositifs de sonorisation
- Hauteur et emplacement des équipements et dispositifs de commande destinés au public, notamment dispositifs d'ouverture de portes, interrupteurs, commandes d'arrêt d'urgence (nécessité d'un repérage aisé des équipements et dispositifs de commandes, contraste visuel, signalisation, ...)
- Caractéristiques minimales du vide nécessaire en partie inférieure des guichets, mobiliers à usage de lecture, d'écriture ou d'utilisation d'un clavier : $\geq 0,30\text{m}$ en profondeur ; $\geq 0,60\text{m}$ en largeur ; $\geq 0,70\text{m}$ en hauteur
- Information sonore doublée par une information visuelle
- Les dispositifs de commande sont repérables par un contraste visuel **ET** tactile
- Les interrupteurs et les boutons de commande mis à disposition du public ne sont pas à effleurement...

sans objet

12 – Sanitaires

- Localisation et caractéristiques minimales à respecter pour les sanitaires accessibles aux personnes handicapées
- Espace latéral libre à côté de la cuvette, espace de manœuvre de porte avec possibilité de demi-tour à l'intérieur ou, à défaut, à l'extérieur, espace de passage à gauche ou à droite du cabinet d'aisances
- Positionnement de la cuvette, de la barre d'appui (hauteur entre 0,70 et 0,80m), des accessoires tels que miroir, distributeur de savon, sèche-mains, de la robinetterie...
- Obligation d'un lave mains à l'intérieur des sanitaires adaptés...

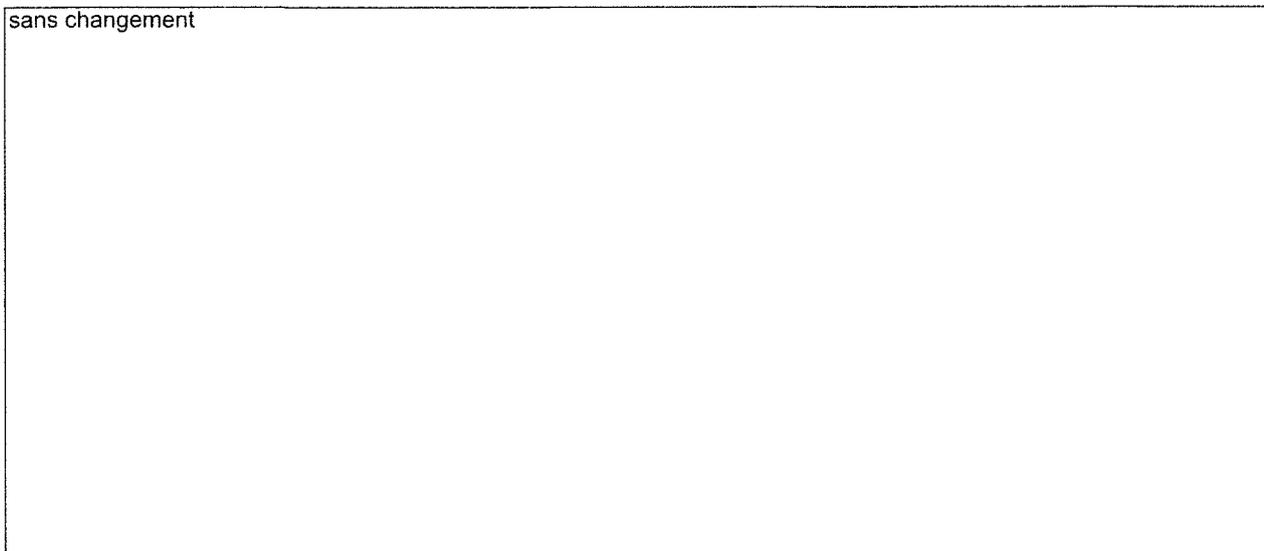
Déplacement de la cuvette WC dans le sanitaire PMR pour la situer à 50 cm du mur.



13 – Sorties

- Les sorties correspondantes à un usage normal du bâtiment doivent être repérables de tout point et sans confusion avec les sorties de secours (la signalisation respecte les dispositions prévues à l'annexe 3)

sans changement



14 – Établissements ou installations recevant du public assis

- Nombre de places accessibles, taux par rapport au nombre total, localisation, cheminement permettant d'y accéder depuis l'entrée
- Si plusieurs places s'imposent et que la nature des prestations offertes présente des différences importantes selon l'endroit où le public est admis, les places adaptées sont réparties en fonction des différentes catégories de places offertes au public

sans objet

15 – Établissements disposant de locaux d'hébergement

- Nombre et caractéristiques des chambres, salles d'eau, cabinets d'aisance accessibles, taux de ces chambres et locaux par rapport au nombre total, localisation, répartition par catégorie
- Dimensions : la porte d'entrée à une largeur nominale minimale de 0,80m correspondant à une largeur de passage utile de 0,77m
- Le numéro ou la dénomination de la chambre respecte les caractéristiques prévues à l'annexe 3
- Les équipements installés en hauteur (écran de télé, ...) sont en dehors du cheminement et à une hauteur > 2,20m
- Caractéristiques des salles d'eau (intégrées à la chambre ou à usage collectif)

sans objet

16 – Établissements ou installations comportant des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage, des douches

- Nombre et caractéristiques des cabines et douches accessibles (1 cabine ou espace adapté si l'établissement n'en comporte pas plus de 20 ; 2 si l'établissement n'en comporte pas plus de 50 ; 1 cabine ou espace adapté supplémentaire par tranche de 50)
- Les douches comportent un espace de manœuvre répondant aux caractéristiques prévues à l'annexe 2

sans objet

17 – Établissements comportant des caisses de paiement disposées en batterie

- Nombre et localisation des caisses accessibles (s'il n'existe qu'une seule caisse, elle est accessible aux personnes handicapées)
- La largeur minimale du cheminement d'accès est de 0,90m

sans objet

18 – Sous-titrage des téléviseurs

- Dans les lieux publics collectifs, le sous-titrage en français est activé sur les téléviseurs si ceux-ci disposent de cette fonctionnalité
- Dans les lieux publics privés, tels que les chambres d'hôtel, des notices simplifiées indiquent comment activer le sous-titrage et l'audiodescription

sans objet

ANNEXES

ANNEXE 1 – Gabarit d'encombrement du fauteuil roulant

Les exigences réglementaires sont établies sur la base d'un fauteuil roulant occupé dont les dimensions d'encombrement sont de 0,75 m × 1,25 m.

ANNEXE 2 – Besoins d'espaces libres de tout obstacle

Les personnes concernées par le handicap moteur (personnes en fauteuil roulant ou personnes avec des cannes) ont besoin d'espaces libres de tout obstacle pour trois raisons principales :

- se reposer ;
- effectuer une manœuvre ;
- utiliser un équipement ou un dispositif quelconque.

Ces espaces sont horizontaux au dévers près (2 %).

Caractéristiques dimensionnelles des différents espaces libres.

TYPE D'ESPACE	CARACTÉRISTIQUES DIMENSIONNELLES
1. Palier de repos	
Le palier de repos permet à une personne debout mais à mobilité réduite ou à une personne en fauteuil roulant de s'arrêter.	Le palier de repos s'insère en intégralité dans le cheminement. Il correspond à un espace rectangulaire de dimensions minimales 1,20 m × 1,40 m.
2. Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour	
L'espace de manœuvre permet la manœuvre du fauteuil roulant mais aussi d'une personne avec une ou deux cannes. Il permet de s'orienter différemment ou de faire demi-tour.	L'espace de manœuvre reste lié au cheminement mais avec une exigence de largeur correspondant à un Ø 1,50 m. Un chevauchement partiel d'au maximum 25 cm est possible entre l'espace permettant à un utilisateur de fauteuil roulant de faire demi-tour et l'espace de débattement de la porte, à l'exception de la porte du cabinet d'aisances. Un tel chevauchement n'est pas autorisé dans les cabinets d'aisances adaptés. Un chevauchement de l'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour d'une largeur de 15 cm est autorisé sous la vasque du lave-mains ou du lavabo ou sous un évier. Un seul chevauchement peut être effectué sur un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour.

3. Espace de manœuvre de porte	
<p>Qu'une porte soit située latéralement ou perpendiculairement à l'axe d'une circulation commune, l'espace de manœuvre nécessaire correspond à un rectangle de même largeur que la circulation mais dont la longueur varie selon qu'il faut pousser ou tirer la porte.</p>	<p>Deux cas de figure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ouverture en poussant : la longueur minimum de l'espace de manœuvre de porte est de 1,70 m ; - ouverture en tirant : la longueur minimum de l'espace de manœuvre de porte est de 2,20 m.
<p>Cas particulier des sas d'isolement : ils ont pour fonction d'éviter la propagation des effets d'un incendie provenant de locaux dangereux (parc de stationnement, celliers et caves regroupés, etc.) au reste du bâtiment. Les deux portes s'ouvrent à l'intérieur du sas : lorsqu'un usager handicapé franchit une porte, un autre usager doit pouvoir ouvrir l'autre porte. Une personne en fauteuil roulant doit pouvoir faire demi-tour à l'intérieur du sas.</p>	<p>Sas d'isolement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'intérieur du sas, devant chaque porte, l'espace de manœuvre correspond à un espace rectangulaire d'au moins 1,20 m × 2,20 m ; - à l'extérieur du sas, devant chaque porte, l'espace de manœuvre correspond à un espace rectangulaire d'au moins 1,20 m × 1,70 m ; - à l'intérieur du sas, un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est prévu, hors débattement des portes.
4. Espace d'usage	
<p>L'espace d'usage permet le positionnement du fauteuil roulant ou d'une personne avec une ou deux cannes pour utiliser un équipement ou un dispositif de commande ou de service.</p>	<p>L'espace d'usage est situé à l'aplomb de l'équipement, du dispositif de commande ou de service. Il correspond à un espace rectangulaire de 0,80 m × 1,30 m.</p>

ANNEXE 3 – Information et signalisation

Lorsque des informations permanentes sont fournies aux visiteurs par le moyen d'une signalisation visuelle ou sonore, celles-ci peuvent être reçues et interprétées par un visiteur handicapé.

Les éléments d'information et de signalisation sont visibles et lisibles par tous les usagers et constituent une chaîne continue d'information tout le long du cheminement. En outre, les éléments de signalisation sont compréhensibles notamment par les personnes atteintes de déficience mentale. Seules les informations fournies de façon permanente aux usagers sont concernées.

Visibilité	<p>Les informations sont regroupées.</p> <p>Les supports d'information répondent aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- être contrastés par rapport à leur environnement immédiat ;- permettre une vision et une lecture en position debout comme en position assis ;- être choisis, positionnés et orientés de façon à éviter tout effet d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel ;- s'ils sont situés à une hauteur inférieure à 2,20 m, permettre à une personne mal voyante de s'approcher à moins de 1 m.
Lisibilité	<p>Les informations données sur ces supports répondent aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- être fortement contrastées par rapport au fond du support ;- la hauteur des caractères d'écriture est proportionnée aux circonstances : elle dépend notamment de l'importance de l'information délivrée, des dimensions du local et de la distance de lecture de référence fixée par le maître d'ouvrage en fonction de ces éléments. <p>Lorsque les informations ne peuvent être fournies aux usagers sur un autre support, la hauteur des caractères d'écriture ne peut en aucun cas être inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none">• 15 mm pour les éléments de signalisation et d'information relatifs à l'orientation ;• 100 mm pour le numéro ou la dénomination du bâtiment rappelé en façade ;• 4,5 mm sinon.
Compréhension	<p>La signalisation recourt autant que possible à des icônes ou à des pictogrammes doublés par une information écrite.</p> <p>Les informations écrites recourent autant que possible aux lettres bâton. Ces informations sont concises, faciles à lire et à comprendre.</p> <p>Lorsqu'ils existent, le recours aux pictogrammes normalisés s'impose.</p> <p>Lorsque la signalétique repose sur un code, utilisant notamment différentes couleurs, celui-ci est homogène et continu dans tout l'établissement et sur tous les supports de communication.</p>

ANNEXE 4 – Détection des obstacles en saillie latérale ou en porte-à-faux

HAUTEUR LIBRE SOUS L'OBSTACLE (HL)	NOMBRE ET POSITIONNEMENT DU OU DES DISPOSITIFS D'AIDE À LA DÉTECTION D'OBSTACLE en saillie latérale ou en porte-à-faux
hl ≥ 2,20 m	Aucun dispositif nécessaire.
Cas n° 1 : 1,40 m < hl < 2,20 m	Au moins deux dispositifs nécessaires, positionnés : - l'un à une hauteur comprise entre 0,75 m et 0,90 m au dessus du sol ; - l'autre à une hauteur comprise entre 0,15 et 0,40 m au dessus du sol.
Cas n° 2 : 0,40 m < hl ≤ 1,40 m	Au moins un dispositif nécessaire, positionné à une hauteur comprise entre 0,15 et 0,40 m au dessus du sol.

ANNEXE 5 – Détection des mobiliers, bornes et poteaux

Les dimensions des mobiliers, bornes et poteaux sont déterminées conformément au schéma ci-dessous et compte tenu des précisions suivantes :

- hauteur minimale de 50 centimètres ;
- dimensions minimales de volumétrie :
- la largeur ou le diamètre minimal de la base diminue à mesure que sa hauteur augmente ;
- si la borne ou le poteau à une hauteur de 0,50 m, sa largeur ou son diamètre ne peut être inférieur à 0,28 mètre ;
- la hauteur du poteau est de 1,10 mètre au minimum pour un diamètre ou une largeur de 0,06 mètre.

Si la borne ou le poteau a une hauteur supérieure à 0,50 m, la largeur ou le diamètre minimal de la base diminue à mesure que sa hauteur augmente.

Des resserrements ou évidements sont acceptés au-dessus de 0,50 m de hauteur.

Pour les bornes et poteaux comportant un resserrement ou un évidement, un contraste visuel est réalisé sur sa partie sommitale sur une hauteur d'au moins 0,10 m, afin de veiller à la sécurité des déplacements des personnes aveugles ou malvoyantes.

ANNEXE 6 – Bandes de guidage tactile au sol

Une bande de guidage tactile au sol est un repère visuel et tactile continu. Elle a pour objectif de permettre à une personne présentant une déficience visuelle de se déplacer sur un cheminement accessible. Elle peut également être une aide pour les personnes ayant des difficultés de repérage dans l'espace et pour les personnes présentant une déficience mentale ou cognitive. Elle peut être installées aux abords et dans les établissements recevant du public et dans les installations ouvertes au public.

Une bande de guidage tactile au sol présente les caractéristiques suivantes :

- elle est constituée de nervures en relief positif détectables à la canne blanche et permettant le guidage ;
- elle présente une largeur permettant sa détectabilité et son repérage ;
- elle est visuellement contrastée par rapport à son environnement immédiat ;
- elle est non-glissante ;
- elle est non-déformable ;
- elle ne présente pas de gêne pour les personnes à mobilité réduite.

ANNEXE 7 – Bandes d'éveil à la vigilance

Une bande d'éveil à la vigilance a pour objectif d'éveiller la vigilance des personnes présentant une déficience visuelle par détection tactile et visuelle.

Elle peut être installée dans les parties extérieures des établissements recevant du public et dans les installations ouvertes au public.

Une bande d'éveil à la vigilance présente les caractéristiques suivantes :

- elle est constituée de plots régulièrement espacés ;
- sa largeur est suffisante pour être détectée à la canne blanche et pour ne pas être enjambée par le piéton ;
- elle est visuellement contrastée par rapport à son environnement immédiat ;
- elle est non-glissante ;
- elle ne présente pas de gêne pour les personnes présentant des difficultés pour se déplacer ;
- elle est placée à une distance de la zone de danger correspondant au pas de freinage.

ANNEXE 8 – Dispositifs répéteurs de feux de circulation à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes

Un dispositif répéteur de feux de circulation à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes est un signal piéton qui peut être sonore ou tactile. Dans les deux cas, il présente les caractéristiques suivantes :

- il est implanté de façon à être naturellement accessible par un piéton en attente ;
- il est synchrone avec les messages transmis visuellement par les feux de circulation piétons.

Les dispositifs répéteurs de feux de circulation à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes peuvent être installés aux abords des établissements recevant du public et dans les installations ouvertes au public.

Un dispositif répéteur de feux de circulation sonore peut être activé soit par un bouton poussoir soit par une télécommande ou tout autre moyen d'activation à distance. Un dispositif répéteur de feux de circulation sonore présente les caractéristiques suivantes :

- le niveau de pression acoustique du message sonore est adapté aux conditions du site ;
- lorsqu'il existe, le bouton poussoir est contrasté par rapport à son environnement immédiat et facilement actionnable ;
- lorsqu'il existe, le bouton poussoir est facilement actionnable.

Un dispositif répéteur de feux de circulation tactile est activé en permanence. Il permet à une personne présentant une déficience visuelle d'obtenir les informations de circulation par le toucher ; Il présente les caractéristiques suivantes :

- il ne présente pas d'arête vive ;
- il peut être constitué soit d'un boîtier vibrant soit d'un cône tournant ;
- il est visuellement contrasté par rapport à son environnement immédiat.

ANNEXE 9 – Systèmes de boucles d'induction utilisée à des fins de correction auditive – Intensité du champ magnétique

Un système de boucle d'induction audiofréquences produit un champ magnétique destiné à produire un signal d'entrée aux appareils de correction auditive fonctionnant avec une bobine d'induction captrice.

Le site d'installation du système de boucle d'induction audiofréquences présente les caractéristiques suivantes :

- le niveau de bruit de fond magnétique est tel qu'il n'altère pas la qualité d'écoute du message sonore ;
- les éventuels signaux situés dans le voisinage n'interfèrent pas avec le signal émis par le système.

La procédure de mise en condition du système inclut un essai en situation normale de fonctionnement. Il est souhaitable que des utilisateurs d'appareils de correction auditive soient présents lors de l'installation du système ou lors de modifications importantes. La réponse en fréquence du champ magnétique garantit une bonne qualité de reproduction du signal sonore.



COMMUNAUTE DE COMMUNES BASSEE MONTOIS
80, rue de La Fontaine
77480 BRAY SUR SEINE

DEMANDE DE DÉROGATION
SALLE POLYVALENTE DE FONTAINE FOURCHES



INDICE	DATE	OBJET DE LA MODIFICATION	RÉDIGÉ PAR	VÉRIFIÉ PAR
0	13/10/2020	Première édition	Alicia JULÉ	Dominique BON

SOMMAIRE

1 – LES DÉROGATIONS D'ACCESSIBILITÉ POUR LES ERP	3
2 – OBJET DE LA DÉROGATION	3
3 – DEMANDE DE DÉROGATION	3

1 – LES DÉROGATIONS D'ACCESSIBILITÉ POUR LES ERP

Il est possible de demander une dérogation suivant le décret n° 2014-1326 du 05/11/2014 :

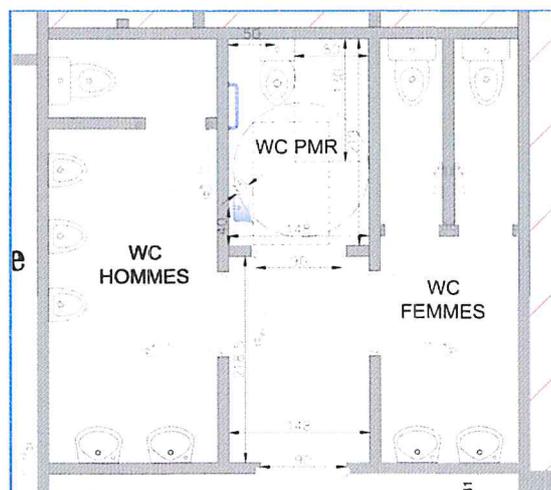
Pour les ERP existants et en cas de difficultés à mettre en œuvre la nouvelle réglementation d'accessibilité sous réserve de motifs formellement encadrés comme :

- Impossibilité technique,
- Contraintes liées à la préservation du patrimoine,
- Disproportion manifeste entre l'amélioration prévue et les conséquences, notamment sur l'activité de l'établissement ou du fait du coût des travaux.

2 – OBJET DE LA DÉROGATION

La dérogation porte sur l'espace de manœuvre de porte, concernant l'accès au sanitaire adapté aux Personnes à Mobilité Réduite de la salle polyvalente à Fontaine Fourches.

Le bloc sanitaire existant est composé d'une partie réservée aux hommes, d'une partie réservée aux femmes, et d'un sanitaire PMR mixte. Ces trois parties sont séparées par des murs en parpaings porteurs, et sont accessibles depuis un SAS.



Les dimensions réglementaires pour l'espace de manœuvre de la porte d'accès au sanitaire PMR, s'ouvrant sur l'extérieur du sanitaire, sont de 2,20m x 1,20m dans le bâti existant.

Ici, nous avons un espace de 2,185m x 1,48m.

Il manque 1,5cm pour que l'espace de manœuvre soit conforme à la Règlementation dite PMR.

3 – DEMANDE DE DÉROGATION

Cette dérogation est demandée, car il y a disproportion manifeste entre l'amélioration prévue et les conséquences, notamment du fait du coût des travaux.



COMMUNAUTE DE COMMUNES BASSEE MONTOIS
80, rue de La Fontaine
77480 BRAY SUR SEINE

DEMANDE DE DÉROGATION
SALLE POLYVALENTE DE FONTAINE FOURCHES



INDICE	DATE	OBJET DE LA MODIFICATION	RÉDIGÉ PAR	VÉRIFIÉ PAR
0	13/10/2020	Première édition	Alicia JULÉ	Dominique BON

SOMMAIRE

1 – LES DÉROGATIONS D'ACCESSIBILITÉ POUR LES ERP	3
2 – OBJET DE LA DÉROGATION	3
3 – DEMANDE DE DÉROGATION	4

1 – LES DÉROGATIONS D'ACCESSIBILITÉ POUR LES ERP

Il est possible de demander une dérogation suivant le décret n° 2014-1326 du 05/11/2014 :

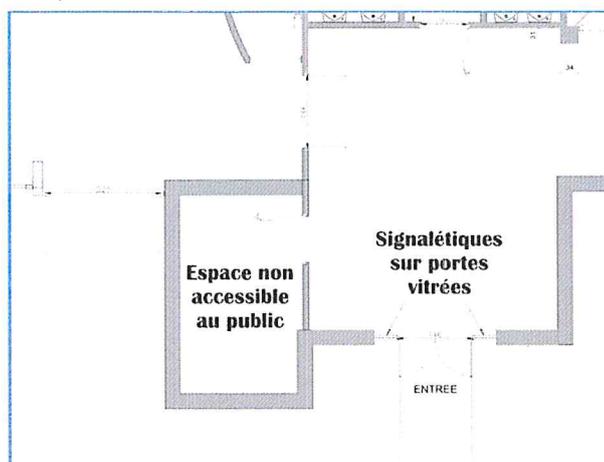
Pour les ERP existants et en cas de difficultés à mettre en œuvre la nouvelle réglementation d'accessibilité sous réserve de motifs formellement encadrés comme :

- Impossibilité technique,
- Contraintes liées à la préservation du patrimoine,
- Disproportion manifeste entre l'amélioration prévue et les conséquences, notamment sur l'activité de l'établissement ou du fait du coût des travaux.

2 – OBJET DE LA DÉROGATION

La dérogation porte sur une menuiserie intérieure, dans la salle polyvalente à Fontaine Fourches.

La menuiserie concernée est une double porte, de deux vantaux égaux, située entre le hall et la grande salle d'accueil du public.



Le bloc sanitaire existant est composé d'une partie réservée aux hommes, d'une partie réservée aux femmes, et d'un sanitaire PMR mixte. Ces trois parties sont séparées par des murs en parpaings porteurs, et sont accessibles depuis un SAS.



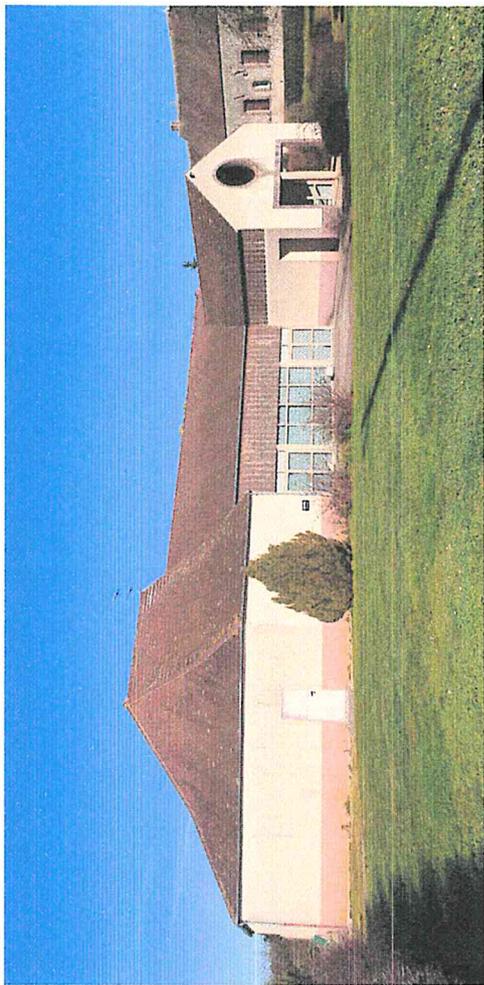
Les dimensions règlementaires pour l'espace de manœuvre de la porte d'accès au sanitaire PMR, s'ouvrant sur l'extérieur du sanitaire, sont de 2,20m x 1,20m dans le bâti existant.

Ici, nous avons un espace de 2,185m x 1,48m.

Il manque 1,5cm pour que l'espace de manœuvre soit conforme à la Règlementation dite PMR.

3 – DEMANDE DE DÉROGATION

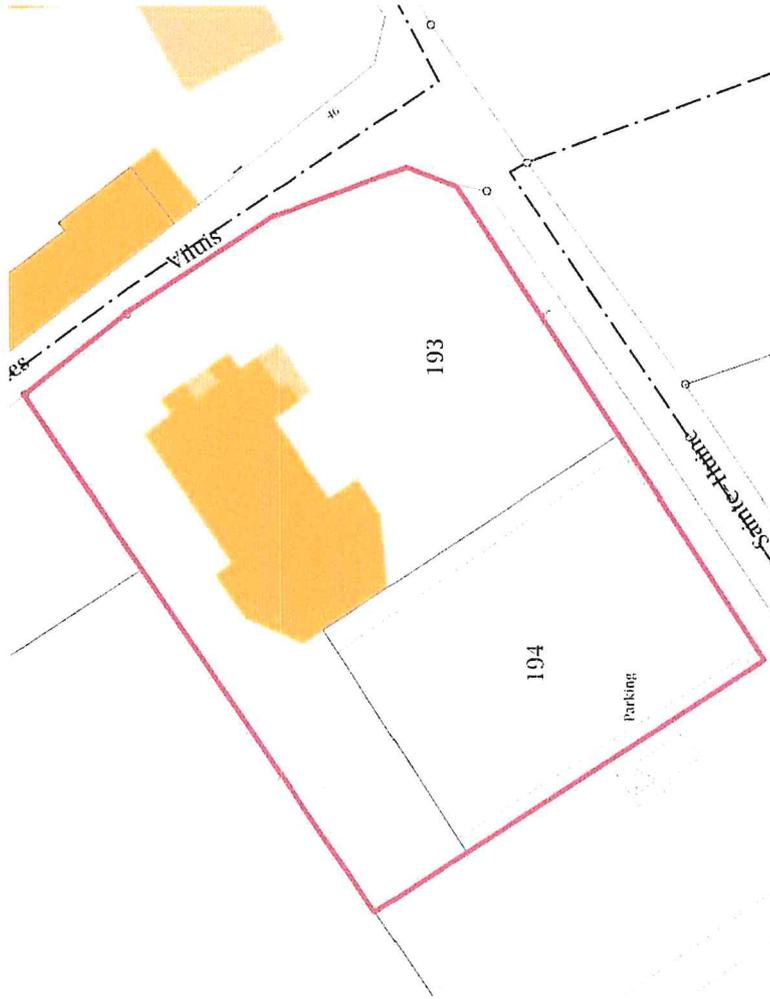
Cette dérogation est demandée, car il y a disproportion manifeste entre l'amélioration prévue et les conséquences, notamment du fait du coût des travaux.



Indice	Date	Modifications
E		
D		
C		
B		
A	08/10/2020	Modifications suites demandes complémentaires D.D.T.
0	17/12/2019	Version initiale

AT	MISE EN CONFORMITE PMR SALLE POLYVALENTE	
18/476	Adresse du site : Rue des Haies 77480 FONTAINE FOURCHES	
Maître d'ouvrage	Communauté de communes Bassée Montois 12, Rue Joseph Bara 77480 BRAY SUR SEINE	
Maître d'oeuvre	Dominique BON ingénierie 8 bis, rue du Stade 77114 HERME tél: 01.60.67.27.99 / fax: 01.64.01.55.81	





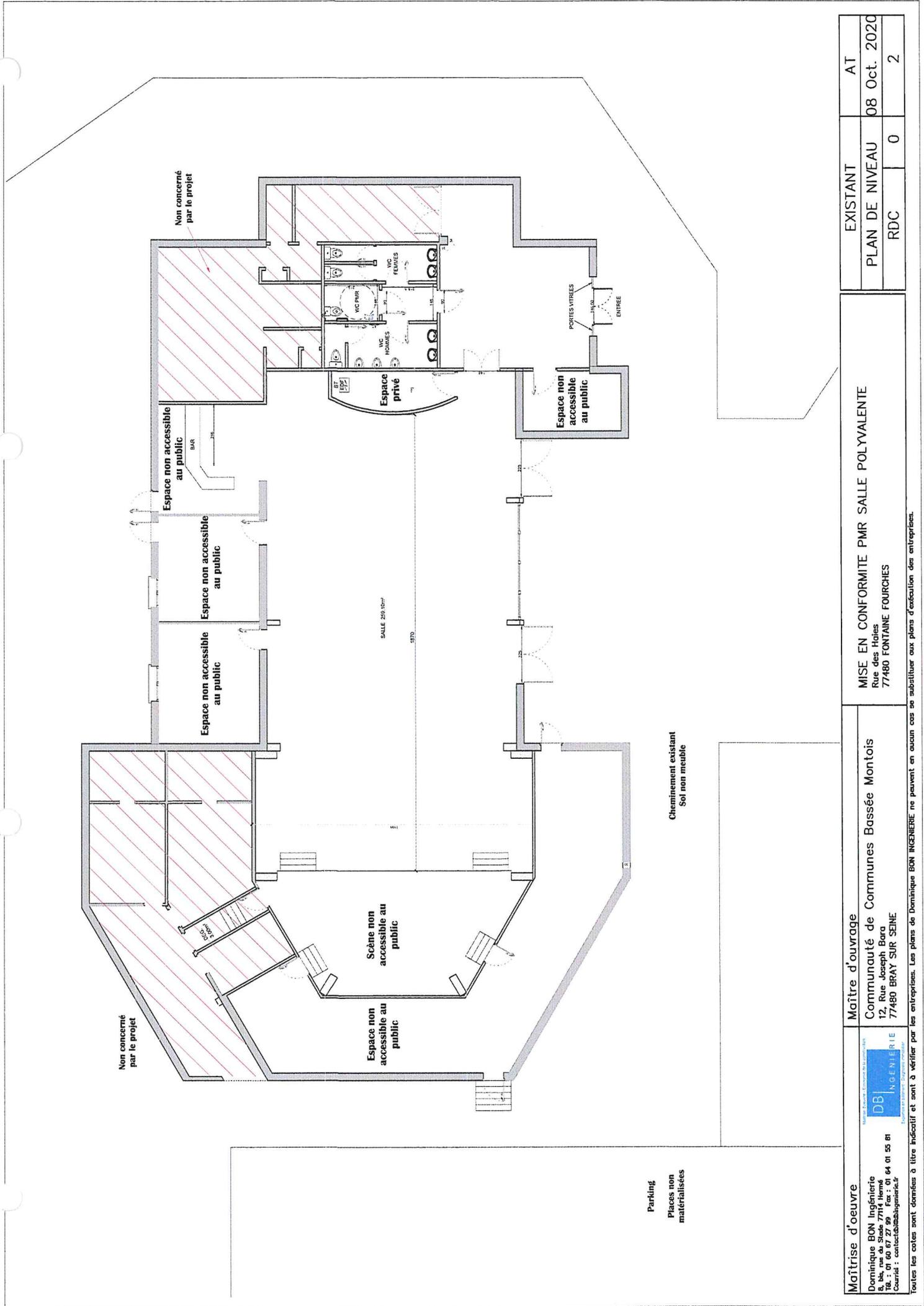
PLAN CADASTRAL



VUE AERIENNE

Maîtrise d'oeuvre Dominique BON Ingénierie 8, bis, rue du Stade 77114 Harrod Tél. : 01 60 67 27 99 Fax : 01 64 01 50 81 Courriel : contact@dbingenierie.fr	Maître d'ouvrage Communauté de Communes Bassée Montois 12, Rue Joseph Barra 77480 BRAY SUR SEINE	MISE EN CONFORMITE PMR SALLE POLYVALENTE Rue des Haies 77480 FONTAINE FOURCHES		EXISTANT	AT
		PLAN DE NIVEAU	SITUATION	0	08 Oct. 2020

Toutes les cotes sont données à titre indicatif et sont à vérifier par les entreprises. Les plans de Dominique BON INGENIERIE ne peuvent en aucun cas se substituer aux plans d'exécution des entreprises.



Maîtrise d'oeuvre	EXISTANT	AT
	PLAN DE NIVEAU	08 Oct. 2020
Maître d'ouvrage	RDC	0
		2

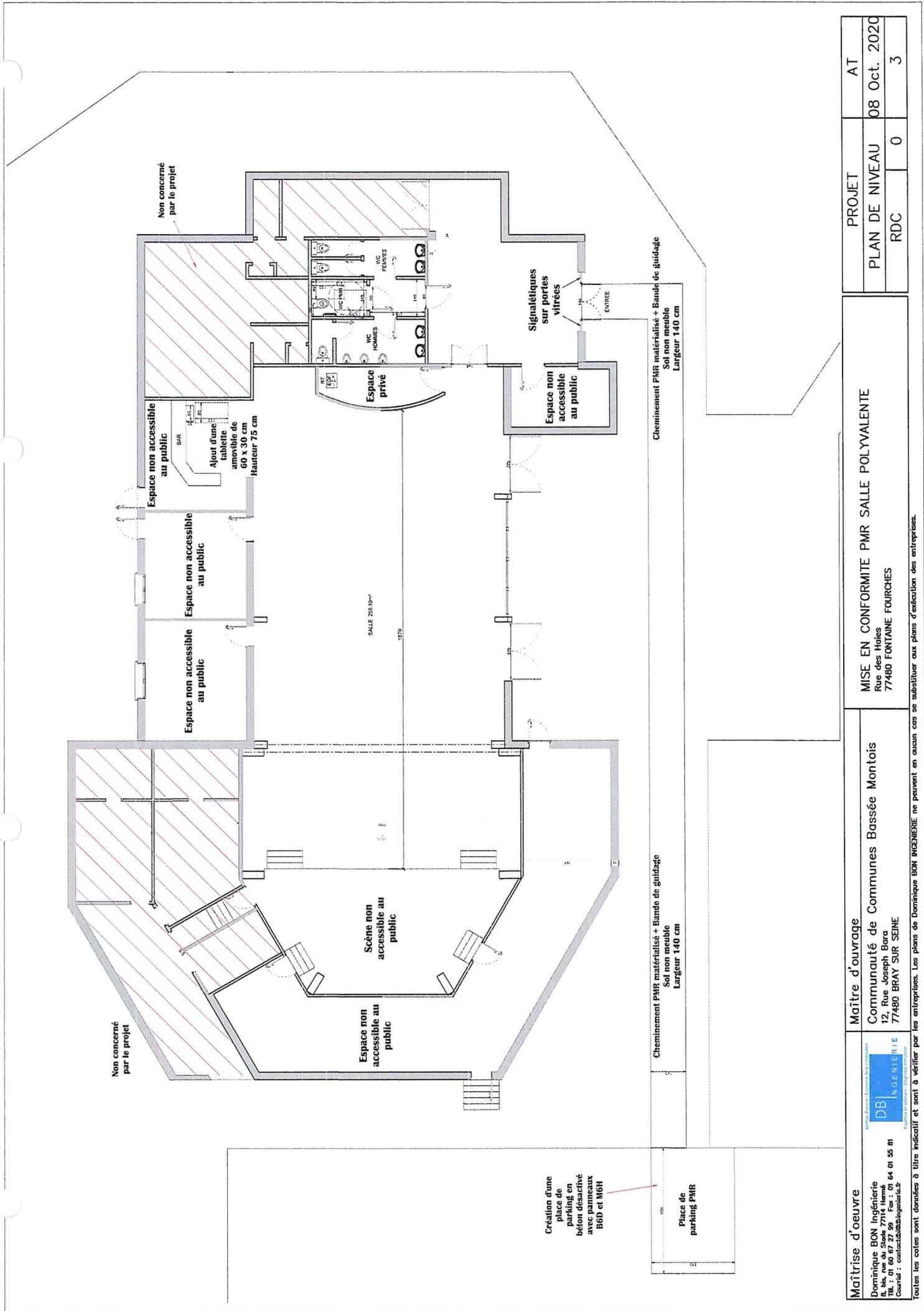
MISE EN CONFORMITE PMR SALLE POLYVALENTE
 Rue des Hales
 77480 FONTAINE FOURCHES

Communauté de Communes Bassée Montois
 12, Rue Joseph Bara
 77480 BRAY SUR SEINE

Dominique BON Ingénierie
 8, bis, rue du Stade 77114 Hermy
 Tél. : 01 60 67 27 89 - Fax : 01 64 01 55 01
 Courriel : contact@domingenerie.fr



Toutes les cotes sont données à titre indicatif et sont à vérifier par les entreprises. Les plans de Dominique BON INGENIERIE ne peuvent en aucun cas se substituer aux plans d'exécution des entreprises.



PROJET	AT
PLAN DE NIVEAU	08 Oct. 2020
RDC	0
	3

MISE EN CONFORMITE PMR SALLE POLYVALENTE
 Rue des Haies
 77480 FONTAINE FOURCHES

Maître d'ouvrage
 Communauté de Communes Bassée Montois
 12, Rue Joseph Bara
 77480 BRAY SUR SEINE

Maîtrise d'oeuvre
 Dominique BON Ingénierie
 8, bis, rue du Stade 7714 Hermé
 Tél. : 01 60 67 27 99 Fax : 01 64 01 55 81
 Courriel : contact@dbingenierie.com



Toutes les cotes sont données à titre indicatif et sont à vérifier par les entreprises. Les plans de Dominique BON INGENIERIE ne peuvent en aucun cas se substituer aux plans d'exécution des entreprises.

BT
EDF

space
privé

WC
HOMMES

WC
FEMMES

WC
PMR

PROJET	AT
PLAN DE NIVEAU	08 Oct. 2020
SANITAIRES	1/200
	4

MISE EN CONFORMITE PMR SALLE POLYVALENTE
Rue des Haies
77480 FONTAINE FOURCHES

Maître d'ouvrage
Communauté de Communes Bassée Montois
12, Rue Joseph Bara
77480 BRAY SUR SEINE

Maîtrise d'oeuvre
Dominique BON Ingénierie
8, bis, rue du Stade 77114, Harnis
Tél. : 01 60 67 27 99 Fax : 01 64 01 55 81
Courriel : contact@dbingenierie.fr



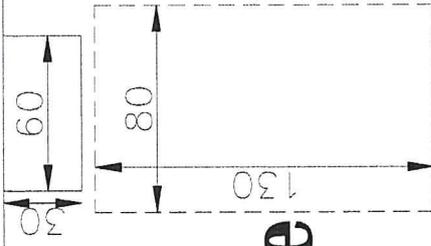
Toutes les cotes sont données à titre indicatif et sont à vérifier par les entreprises. Les plans de Dominique BON INGENIERIE ne peuvent en aucun cas se substituer aux plans d'exécution des entreprises.

**Espace non accessible
au public**

BAR

cessible

C



**Ajout d'une
tablette
amovible de
60 x 30 cm
Hauteur 75 cm**

Maîtrise d'oeuvre

Dominique BON Ingénierie
8, bis, rue du Stade 77114, Hermy
Tél. : 01 60 67 77 89 Fax : 01 64 01 55 61
Courriel : contact@dbingenierie.fr



Maître d'ouvrage

Communauté de Communes Bassée Montois
12, Rue Joseph Barra
77480 BRAY SUR SEINE

MISE EN CONFORMITE PMR SALLE POLYVALENTE
Rue des Hales
77480 FONTAINE FOURCHES

PROJET

AT

PLAN DE NIVEAU

08 Oct. 2020

BAR

1/200

5

Toutes les cotes sont données à titre indicatif et sont à vérifier par les entreprises. Les plans de Dominique BON INGENIERIE ne peuvent en aucun cas se substituer aux plans d'exécution des entreprises.

**Création d'une
place de
parking en
béton désactivé
avec panneaux
B6D et M6H**

**Place de
parking PMR**

5,00

3,30

1,40

347

30

**Cheminement PMR matérialisé + Bande de guidage
Sol non meuble
Largeur 140 cm**

Maîtrise d'oeuvre

Dominique BON Ingénierie
8, bis, rue du Stade 77114 Hermy
Tél. : 01 60 67 27 99 Fax : 01 64 01 56 81
Courriel : contact@dbingenierie.fr

Maîtrise d'ouvrage

Communauté de
Communes Bassée Montois
12, Rue Joseph Barra
77480 BRAY SUR SEINE

MISE EN CONFORMITE PMR SALLE POLYVALENTE
Rue des idées
77480 FONTAINE FOURCHES

PROJET

PLAN DE NIVEAU

PARKING

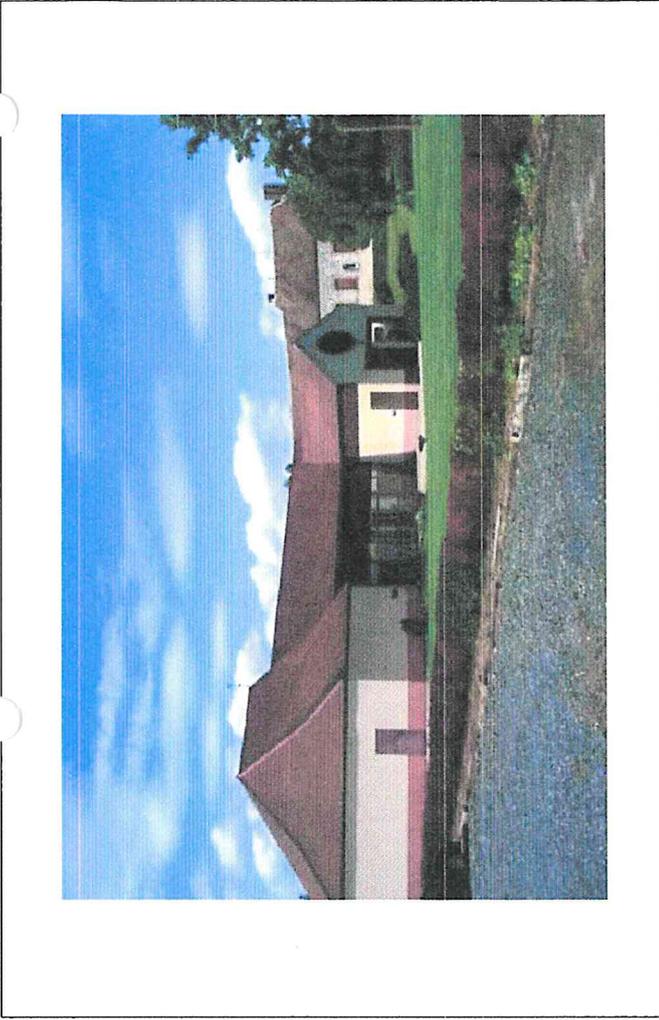
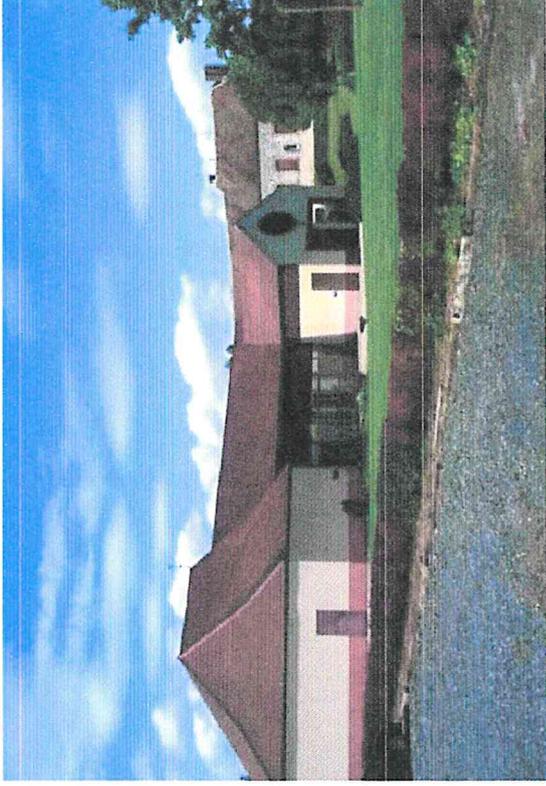
1/500

AT

08 Oct. 2020

6

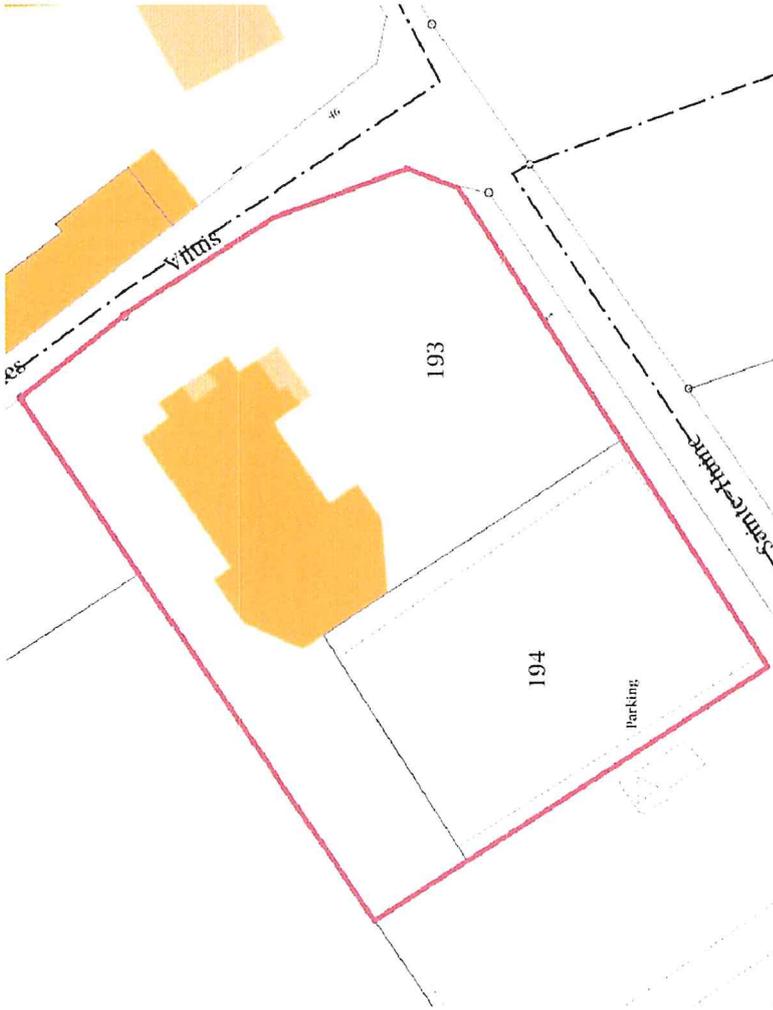
Toutes les cotes sont données à titre indicatif et sont à vérifier par les entreprises. Les plans de Dominique BON INGENIERIE ne peuvent en aucun cas en substituer aux plans d'exécution des entreprises.



Indice	Date	Modifications
E		
D		
C		
B		
A		
0	17/12/2019	Version initiale

MISE EN CONFORMITE PMR SALLE POLYVALENTE	
AT	
18/476	Adresse du site : Rue des Haies 77480 FONTAINE FOURCHES
Maître d'ouvrage	Communauté de communes Bassée Montois 12, Rue Joseph Bara 77480 BRAY SUR SEINE
Maître d'oeuvre	Dominique BON Ingénierie 8 bis, rue du Stade 77114 HERME tél: 01.60.67.27.99 / fax: 01.64.01.55.81





PLAN CADASTRAL



VUE AERIEENNE

Maîtrise d'œuvre
 Dominique BON Ingénierie
 5, bis, rue de Stada 77114 Hermon
 Tél. : 01 60 67 27 99 Fax : 01 64 01 55 81
 Courriel : contact@domingenerie.fr



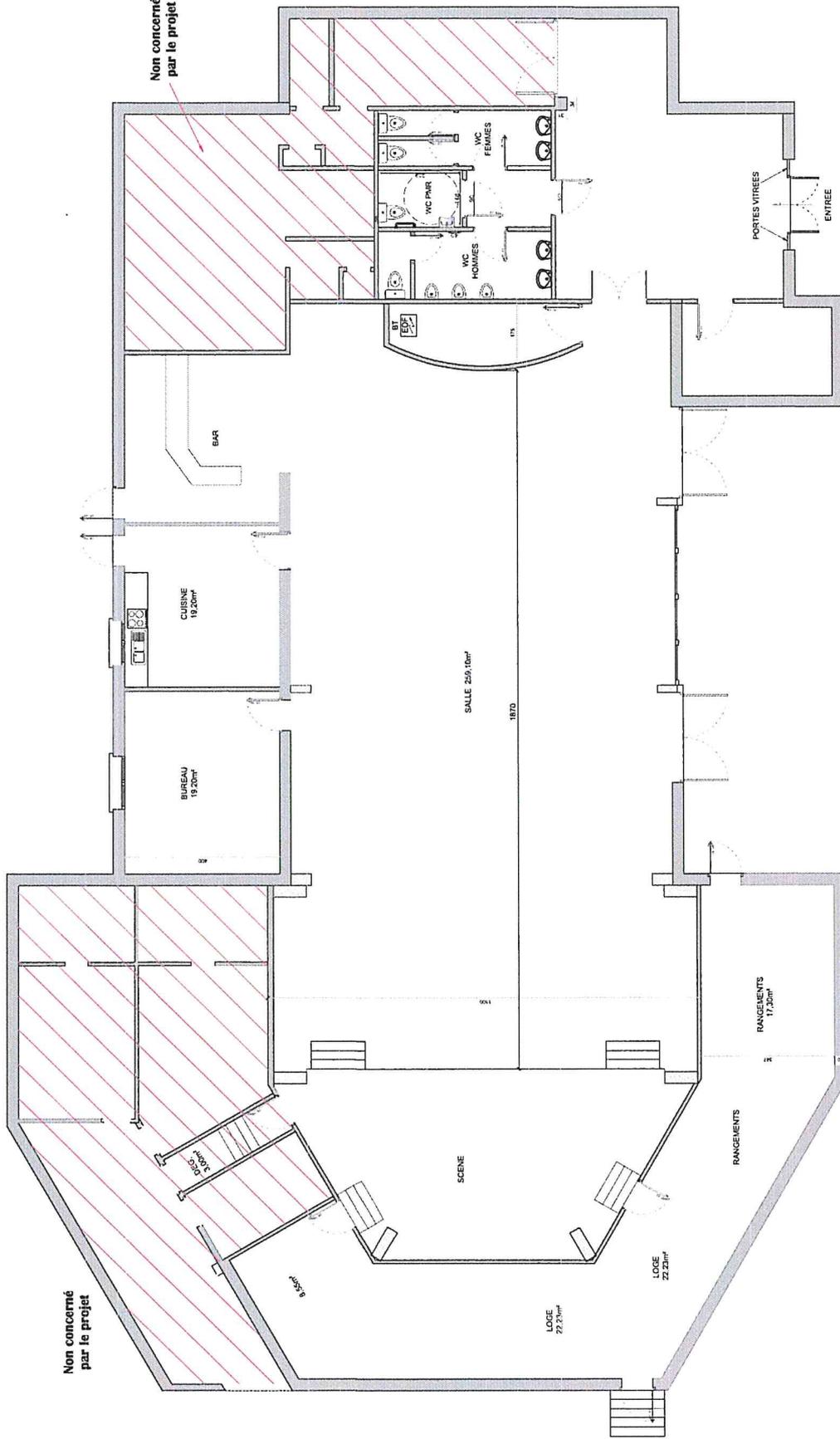
Maître d'ouvrage
 Communauté de Communes Bassée Montois
 12, Rue Joseph Bara
 77480 BRAY SUR SEINE



MISE EN CONFORMITE PMR SALLE POLYVALENTE
 Rue des Haies
 77480 FONTAINE FOURCHES

SITUATION		AT
PLAN DE NIVEAU	17 Déc. 2019	
RDC	1/100	A3
		1

Toutes les cotes sont données à titre indicatif et sont à vérifier par les entreprises. Les plans de Dominique BON INGENIERIE ne peuvent en aucun cas se substituer aux plans d'exécution des entreprises.



Non concerné par le projet

Non concerné par le projet

Parking
Places non matérialisées

Cheminement existant
Sol non meuble

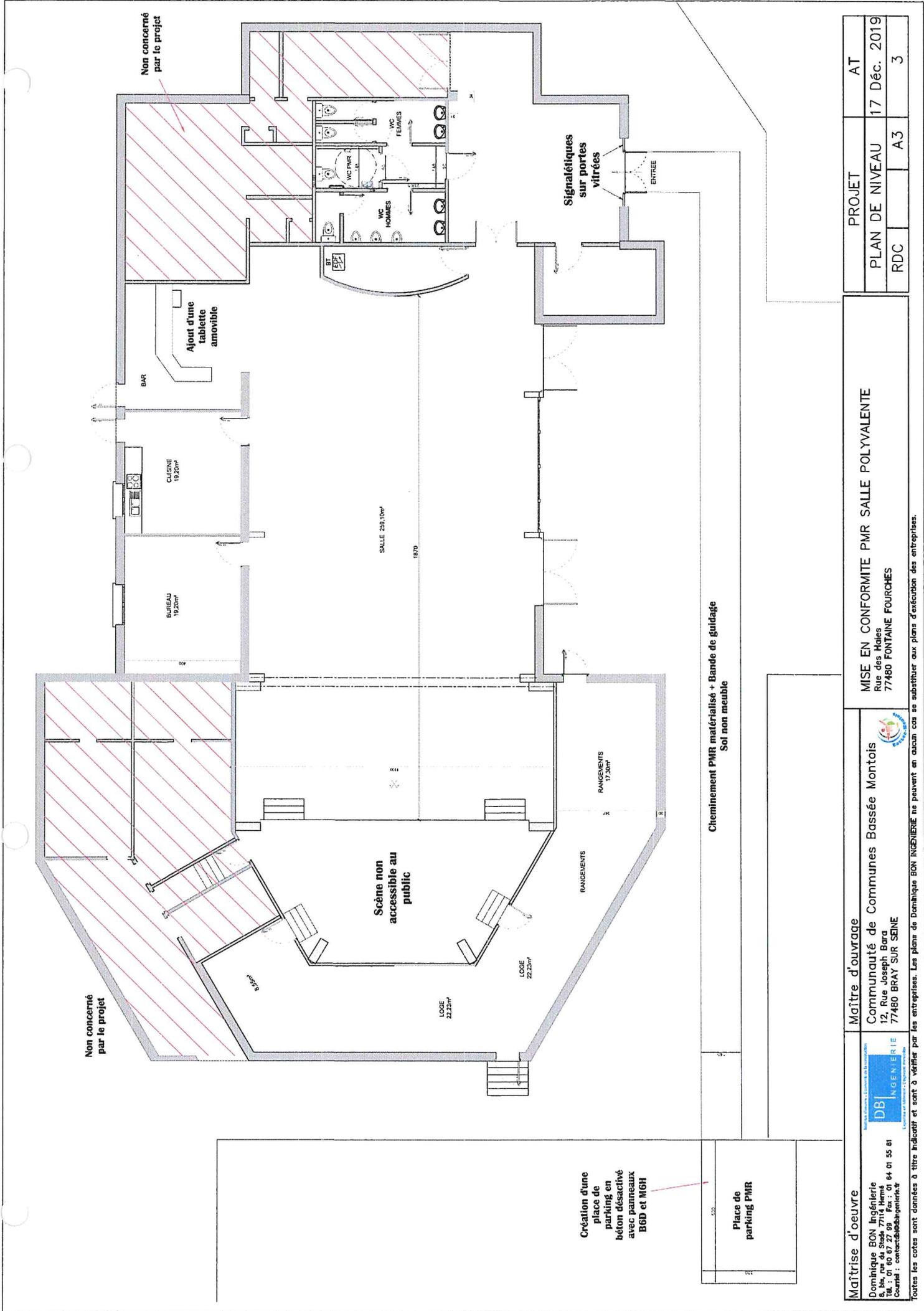
Maîtrise d'œuvre
Dominique BON Ingénierie
8, bis, rue de Sade 77114 Hermonville
Tél. : 01 60 67 27 99 Fax : 01 64 01 55 81
Courriel : contact@dbingenierie.fr

Maître d'ouvrage
Communauté de Communes Bassée Montois
12, Rue Joseph Bara
77480 BRAY SUR SEINE

MISE EN CONFORMITE PMR SALLE POLYVALENTE
Rue des Haies
77480 FONTAINE FOURCHES

EXISTANT	AT
PLAN DE NIVEAU	17 Déc. 2019
RDC	A3
	2

Toutes les cotes sont données à titre indicatif et sont à vérifier par les entreprises. Les plans de Dominique BON INGENIERIE ne peuvent en aucun cas se substituer aux plans d'exécution des entreprises.



PROJET		AT
PLAN DE NIVEAU		17 Déc. 2019
RDC	A3	3

MISE EN CONFORMITE PMR SALLE POLYVALENTE
Rue des Haies
77480 FONTAINE FOURCHES

Maître d'ouvrage
Communauté de Communes Bassée Montois
12, Rue Joseph Bara
77480 BRAY SUR SEINE

Maîtrise d'oeuvre

DB INGENIERIE
Dominique BON Ingénierie
6, bis, rue du Stade 77114 Berné
Tel. : 01 60 87 27 99 Fax : 01 64 01 35 81
Courriel : contact@dbingenierie.fr

Toutes les cotes sont données à titre indicatif et sont à vérifier par les entreprises. Les plans de Dominique BON INGENIERIE ne peuvent en aucun cas se substituer aux plans d'exécution des entreprises.



PROCES VERBAL DE RÉCEPTION

<p><u>Opération :</u> Travaux de mise en accessibilité PMR et d'entretien de la salle polyvalente de Fontaine Fourches</p>	<p><u>Adresse de l'opération :</u> Rue des Haies 77480 FONTAINE FOURCHES</p>
<p><u>Lot :</u> Peinture</p>	<p><u>Ordre de service n°</u> 15424</p>

Le 23 novembre 2020 nous soussignés,

Le Maître d'Ouvrage :

Communauté de Communes Bassée Montois
 80, rue de la Fontaine
 77480 BRAY SUR SEINE

Représentée par Roger DENORMANDIE

Assisté du maître d'œuvre

Dominique BON Ingénierie
 8 bis, rue du Stade
 77114 HERMÉ

Représentée par Aurélie JUGAN

L'Entrepreneur :

SPIR'BAT
 ZI - 7, rue des Prés Borets
 77820 LE CHATELET EN BRIE

Représentée par Bryan LOINTIER

A la demande de l'Entrepreneur, et sur proposition du Maître d'œuvre, déclarons :

Admission pure et simple (réception sans réserve) : que l'Entrepreneur a satisfait aux conditions stipulées par la commande ci-dessus désignée et qu'il y a lieu de prononcer la réception de l'ouvrage. Celle-ci prend effet le 23/11/2020

Admission avec réserves : que, sous réserve de l'exécution des travaux énumérés dans la liste jointe, la réception de l'ouvrage soit prononcée avec effet au

Ajournement : que, en raison des omissions, imperfections ou malfaçons dont les principales sont énumérées dans la liste jointe, la réception de l'ouvrage est ajournée et reportée au

Fait, à Fontaine Fourches, le 23 novembre 2020 en 3 exemplaires dont 1 pour chacune des parties.

<p>Le Maître d'ouvrage Nom : Roger DENORMANDIE</p> <p>Visa : </p>	<p>Le Maître d'œuvre Nom : Aurélie JUGAN</p> <p>Visa : </p>	<p>L'Entrepreneur Nom : Bryan LOINTIER</p> <p>Visa : </p>
---	---	---

ZI - 7 Rue des Prés Borets
 77820 LE CHATELET EN BRIE
 RCS Melun * 450 640 729

PROCES VERBAL DE RÉCEPTION

<u>Opération :</u> Travaux de mise en accessibilité PMR et d'entretien de la salle polyvalente de Fontaine Fourches	<u>Adresse de l'opération :</u> Rue des Haies 77480 FONTAINE FOURCHES
<u>Lot :</u> Electricité	<u>Ordre de service n°</u> 15427

Le 23 novembre 2020 nous soussignés,

Le Maître d'Ouvrage :

Communauté de Communes Bassée Montois
 80, rue de la Fontaine
 77480 BRAY SUR SEINE

Représentée par **Roger DENORMANDIE**

Assisté du maître d'œuvre

Dominique BON Ingénierie
 8 bis, rue du Stade
 77114 HERMÉ

Représentée par **Aurélie JUGAN**

L'Entrepreneur :

LEGROS ELECTRICITE GENERALE
 3, rue de la Sablière
 77480 JAULNES

Représentée par **Anthony LEGROS**

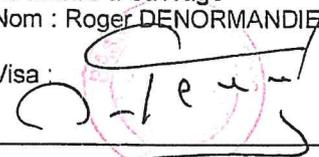
A la demande de l'Entrepreneur, et sur proposition du Maître d'œuvre, déclarons :

Admission pure et simple (réception sans réserve) : que l'Entrepreneur a satisfait aux conditions stipulées par la commande ci-dessus désignée et qu'il y a lieu de prononcer la réception de l'ouvrage. Celle-ci prend effet le 23/11/2020

Admission avec réserves : que, sous réserve de l'exécution des travaux énumérés dans la liste jointe, la réception de l'ouvrage soit prononcée avec effet au

Ajournement : que, en raison des omissions, imperfections ou malfaçons dont les principales sont énumérées dans la liste jointe, la réception de l'ouvrage est ajournée et reportée au

Fait, à Fontaine Fourches, le 23 novembre 2020 en 3 exemplaires dont 1 pour chacune des parties.

Le Maître d'ouvrage Nom : Roger DENORMANDIE Visa : 	Le Maître d'œuvre Nom : Aurélie JUGAN Visa :  <small>Dominique BON Ingénierie Maître d'œuvre - Ingénierie 8 bis, rue du Stade 77114 HERMÉ TEL 01 64 00 46 16 SIRET 845 091 776 00011</small>	L'Entrepreneur Nom : Anthony LEGROS 3 rue de la Sablière - 77480 JAULNES Visa :  Tél. 01.64.00.46.16 Siret 845 091 776 00011 - FR17 845091776 - APE 4321A
---	--	---

PROCES VERBAL DE RÉCEPTION

<u>Opération :</u> Travaux de mise en accessibilité PMR et d'entretien de la salle polyvalente de Fontaine Fourches	<u>Adresse de l'opération :</u> Rue des Haies 77480 FONTAINE FOURCHES
<u>Lot :</u> Faux plafonds	<u>Ordre de service n°</u> 15426

Le 23 novembre 2020 nous soussignés,

Le Maître d'Ouvrage :

Communauté de Communes Bassée Montois
80, rue de la Fontaine
77480 BRAY SUR SEINE

Représentée par Roger DENORMANDIE

Assisté du maître d'œuvre

Dominique BON Ingénierie
8 bis, rue du Stade
77114 HERMÉ

Représentée par Aurélie JUGAN

L'Entrepreneur :

CUB
15, rue Gambetta
77880 GREZ SUR LOING

Représentée par Ugo FERNANDES

A la demande de l'Entrepreneur, et sur proposition du Maître d'œuvre, déclarons :

Admission pure et simple (réception sans réserve) : que l'Entrepreneur a satisfait aux conditions stipulées par la commande ci-dessus désignée et qu'il y a lieu de prononcer la réception de l'ouvrage. Celle-ci prend effet le 23/11/2020

Admission avec réserves : que, sous réserve de l'exécution des travaux énumérés dans la liste jointe, la réception de l'ouvrage soit prononcée avec effet au

Ajournement : que, en raison des omissions, imperfections ou malfaçons dont les principales sont énumérées dans la liste jointe, la réception de l'ouvrage est ajournée et reportée au

Fait, à Fontaine Fourches, le 23 novembre 2020 en 3 exemplaires dont 1 pour chacune des parties.

Le Maître d'ouvrage Nom : Roger DENORMANDIE Visa :	Le Maître d'œuvre Nom : Aurélie JUGAN Visa : Dominique BON Ingénierie Maître d'œuvre - Equipement de la construction 8 bis, rue du Stade - 77114 HERMÉ Tél : 01 60 67 27 62 - Fax : 01 64 91 55 81 SIRET : 328 147 954 0016 - APE 7112 Z	L'Entrepreneur Nom : Ugo FERNANDES Visa : 15, rue Gambetta 77880 Grez-sur-Loing SIRET : 75 94 68 12 82 contact@cub-batiment.fr siret : 850 709 379 00018
---	--	--

CUB
Valorisation d'espaces



PROCES VERBAL DE LEVÉE DE RÉSERVES

<u>Opération</u> Mise en conformité PMR de la Salle polyvalente de Fontaine Fourches	<u>Adresse de l'opération</u> Chemin rural dit de la Croix Ste Hélène 77400 FONTAINE FOURCHES
<u>Lot</u> Plomberie Sanitaire Gilles PAILLET	<u>Ordre de service n°</u> 14118

Procès-verbal de levée des réserves

Je soussigné Dominique BON Ingénierie représentée par Dominique BON maître d'œuvre,

- en présence du représentant légal du maître de l'ouvrage
 en l'absence du représentant légal du maître de l'ouvrage dûment avisé par mes soins
 en présence de l'entrepreneur dûment convoqué
 en l'absence de l'entrepreneur dûment convoqué

Après avoir procédé aux examens et vérifications nécessaires, constate que

1. Les épreuves précédemment non exécutées
 - ont été effectuées et sont concluantes
 - ont été effectuées mais ne sont pas concluantes
 - n'ont pas été effectuées
2. Les travaux et prestations ayant fait l'objet de réserves
 - ont été exécutés n'ont pas été exécutés
 - ont été exécutés à l'exception de ceux indiqués à l'annexe ci-après
3. Les imperfections et malfaçons constatées
 - ont été corrigées n'ont pas été corrigées
 - ont été corrigées, à l'exception de celles énumérées à l'annexe ci-après
4. Les installations de chantier
 - ont été repliées n'ont pas été repliées
5. Les terrains et les lieux
 - ont été remis en état n'ont pas été remis en état

Dressé le 08 novembre 2019
Le maître d'œuvre

Accepté le 08/11/2019
Le titulaire

Annexe

- Prestations non réalisées
 Imperfections et malfaçons non corrigées

Dominique BON Ingénierie
 Maître d'œuvre
 8 bis, rue du Stade - 77114 HERME
 Tél : 01 60 67 27 99 / Fax : 01 64 01 55 81
 e-mail : contactdbi@dbingenierie.fr

Gilles PAILLET

S.A.R.L. au capital de 60 000 € - 8 bis, rue du Stade - 77114 HERME - Tél. : 01 60 67 27 99 / FAX : 01 64 01 55 81
 e mail : contactdbi@dbingenierie.fr

SIRET 522 847 54 00014 - APE 1120 - TVA FR7505147124



PROCES VERBAL DE RÉCEPTION

<u>Opération :</u> <p style="text-align: center;">Mise en conformité PMR de la Salle polyvalente de Fontaine Fourches</p>	<u>Adresse de l'opération :</u> <p style="text-align: center;">Chemin rural dit de la Croix Ste Hélène 77480 FONTAINE FOURCHES</p>
<u>Lot :</u> Plomberie Sanitaire	<u>Ordre de service n°</u> 14118

Le 23 octobre 2019 nous soussignés,

Le Maître d'Ouvrage :

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BASSÉE MONTOIS
12, rue Joseph Bara
77480 BRAY SUR SEINE

Représentée par **Jean-Pierre BOURLET**

Assisté du maître d'œuvre

Dominique BON Ingénierie
8 bis, rue du Stade
77114 HERMÉ

Représentée par **Dominique BON**

L'Entrepreneur :

Gilles PAILLET
6, rue de la Cave
77520 MONTIGNY LENCOUPE

Représentée par **Gilles PAILLET**

A la demande de l'Entrepreneur, et sur proposition du Maître d'œuvre, déclarons :

Admission pure et simple (réception sans réserves) : que l'Entrepreneur a satisfait aux conditions stipulées par la commande ci-dessus désignée et qu'il y a lieu de prononcer la réception de l'ouvrage. Celle-ci prend effet le

Admission avec réserves : que, sous réserve de l'exécution des travaux énumérés dans la liste jointe, la réception de l'ouvrage soit prononcée avec effet au **23/10/2019**

Ajournement : que, en raison des omissions, imperfections ou malfaçons dont les principales sont énumérées dans la liste jointe, la réception de l'ouvrage est ajournée et reportée au

Fait, à Fontaine Fourches, le 23 octobre 2019 en 3 exemplaires dont 1 pour chacune des parties.

Le Maître d'ouvrage Nom : Jean-Pierre BOURLET Visa : 	Le Maître d'œuvre Nom : Dominique BON Dominique BON Ingénierie Maître d'œuvre - Economie de la Construction 8 bis rue du Stade - 77114 HERME Tél./Fax : 01 60 57 27 99 SIRET : 528 047 254 00014 - APE 7112 B	L'Entrepreneur Nom : Gilles PAILLET Gilles PAILLET SARL 6 rue de la Cave 77520 MONTIGNY LENCOUPE Tél./Fax : 01 60 57 27 99 - Form 01 81 93 85 01 Email : g.paillet@orange.fr SIRET : 528 047 254 00019
---	---	--

PROCES VERBAL DE RÉCEPTION

<u>Opération :</u> <p style="text-align: center;">Mise en conformité PMR de la Salle polyvalente de Fontaine Fourches</p>	<u>Adresse de l'opération :</u> <p style="text-align: center;">Chemin rural dit de la Croix Ste Hélène 77480 FONTAINE FOURCHES</p>
<u>Lot :</u> Peinture	<u>Ordre de service n°</u> 14117

Le 23 octobre 2019 nous soussignés,

Le Maître d'Ouvrage :

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BASSÉE MONTOIS
 12, rue Joseph Bara
 77480 BRAY SUR SEINE

Représentée par Jean-Pierre BOURLET

Assisté du maître d'œuvre

Dominique BON Ingénierie
 8 bis, rue du Stade
 77114 HERMÉ

Représentée par Dominique BON

L'Entrepreneur :

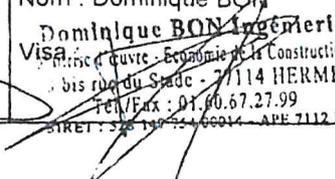
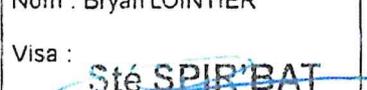
SPIR'BAT
 ZI - 7, rue des Prés Borets
 77820 LE CHATELET EN BRIE

Représentée par Bryan LOINTIER

A la demande de l'Entrepreneur, et sur proposition du Maître d'œuvre, déclarons :

- Admission pure et simple** (réception sans réserves) : que l'Entrepreneur a satisfait aux conditions stipulées par la commande ci-dessus désignée et qu'il y a lieu de prononcer la réception de l'ouvrage. Celle-ci prend effet le 23/10/2019
- Admission avec réserves** : que, sous réserve de l'exécution des travaux énumérés dans la liste jointe, la réception de l'ouvrage soit prononcée avec effet au
- Ajournement** : que, en raison des omissions, imperfections ou malfaçons dont les principales sont énumérées dans la liste jointe, la réception de l'ouvrage est ajournée et reportée au

Fait, à Fontaine Fourches, le 23 octobre 2019 en 3 exemplaires dont 1 pour chacune des parties.

Le Maître d'ouvrage Nom : Jean-Pierre BOURLET Visa : 	Le Maître d'œuvre Nom : Dominique BON Dominique BON Ingénierie Visa :  <small>Maître d'œuvre - Economie de la Construction 8 bis rue du Stade - 77114 HERMÉ Tél/Fax : 01.60.67.27.99 SIRET : 526 149 924 00014 - APE 7112 B</small>	L'Entrepreneur Nom : Bryan LOINTIER Visa :  Sté SPIR'BAT ZI - 7 Rue des Prés Borets 77820 LE CHATELET EN BRIE RCS Melun : 490 640 729
---	--	---

PROCES VERBAL DE RÉCEPTION

<u>Opération :</u> <p style="text-align: center;">Mise en conformité PMR de la Salle polyvalente de Fontaine Fourches</p>	<u>Adresse de l'opération :</u> <p style="text-align: center;">Chemin rural dit de la Croix Ste Hélène 77480 FONTAINE FOURCHES</p>
<u>Lot :</u> Electricité	<u>Ordre de service n°</u> 14116

Le 23 octobre 2019 nous soussignés,

Le Maître d'Ouvrage :

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BASSÉE MONTOIS
 12, rue Joseph Bara
 77480 BRAY SUR SEINE

Représentée par **Jean-Pierre BOURLET**

Assisté du maître d'œuvre

Dominique BON Ingénierie
 8 bis, rue du Stade
 77114 HERMÉ

Représentée par **Dominique BON**

L'Entrepreneur :

MONTELEC
 16, rue de Sigy
 77520 DONNEMARIE DONTILLY

Représentée par **Laurent LEPATRE**

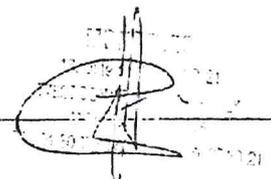
A la demande de l'Entrepreneur, et sur proposition du Maître d'œuvre, déclarons :

Admission pure et simple (réception sans réserves) : que l'Entrepreneur a satisfait aux conditions stipulées par la commande ci-dessus désignée et qu'il y a lieu de prononcer la réception de l'ouvrage. Celle-ci prend effet le 23/10/2019

Admission avec réserves : que, sous réserve de l'exécution des travaux énumérés dans la liste jointe, la réception de l'ouvrage soit prononcée avec effet au

Ajournement : que, en raison des omissions, imperfections ou malfaçons dont les principales sont énumérées dans la liste jointe, la réception de l'ouvrage est ajournée et reportée au

Fait, à Fontaine Fourches, le 23 octobre 2019 en 3 exemplaires dont 1 pour chacune des parties.

Le Maître d'ouvrage Nom : Jean-Pierre BOURLET Visa : 	Le Maître d'œuvre Nom : Dominique BON Dominique BON Ingénierie Maître d'œuvre - Economie de Construction 8 bis rue du Stade - 77114 HERME Tél./Fax : 01.69.67.27.99 SIRET : 528 147 34 00014 - APE 7112 B	L'Entrepreneur Nom : Laurent LEPATRE Visa : 
---	---	--

PROCES VERBAL DE RÉCEPTION

<u>Opération :</u> Travaux de mise en accessibilité PMR et d'entretien de la salle polyvalente de Fontaine Fourches	<u>Adresse de l'opération :</u> Rue des Haies 77480 FONTAINE FOURCHES
<u>Lot :</u> Voirie	<u>Ordre de service n° 15425</u>

Le 30 avril 2021 nous soussignés,

Le Maître d'Ouvrage :

Communauté de Communes Bassée Montois
80, rue de la Fontaine
77480 BRAY SUR SEINE

Représentée par **Roger DENORMANDIE**

Assisté du maître d'œuvre

Dominique BON Ingénierie
8 bis, rue du Stade
77114 HERMÉ

Représentée par **Aurélié JUGAN**

L'Entrepreneur :

MITHIEUX TP
ZI de Fontaine Baron
10400 NOGENT SUR SEINE

Représentée par **Hervé MAHOT**

A la demande de l'Entrepreneur, et sur proposition du Maître d'œuvre, déclarons :

Admission pure et simple (réception sans réserve) : que l'Entrepreneur a satisfait aux conditions stipulées par la commande ci-dessus désignée et qu'il y a lieu de prononcer la réception de l'ouvrage. Celle-ci prend effet le

Admission avec réserves : que, sous réserve de l'exécution des travaux énumérés dans la liste jointe, la réception de l'ouvrage soit prononcée avec effet au 22/03/2021

Ajournement : que, en raison des omissions, imperfections ou malfaçons dont les principales sont énumérées dans la liste jointe, la réception de l'ouvrage est ajournée et reportée au

Fait, à Fontaine Fourches, le 30 avril 2021 en 3 exemplaires dont 1 pour chacune des parties.

<p>Le Maître d'ouvrage Nom : Roger DENORMANDIE</p> <p>Visa :</p>	<p>Le Maître d'œuvre Nom : Aurélié JUGAN</p> <p>Visa : </p> <p style="font-size: small; text-align: center;"> Dominique BON Ingénierie Maîtrise d'œuvre - Economie de la Construction Diagnostic Immobilier 8 bis rue du Stade - 77114 HERMÉ Tél. 01 60 67 27 00 - Fax. 01 64 01 55 81 SIRET : 528 14 754 0014 - APE 7112 X </p>	<p>L'Entrepreneur Nom : Hervé MAHOT</p> <p>Visa : </p> <p style="font-size: small; text-align: center;"> MITHIEUX TP Agence Travaux Nogent sur Seine 7 rue Fontaine Baron 10400 Nogent sur Seine Tél. 07 86 27 32 30 </p>
---	---	---

PROCES VERBAL DE LEVÉE DE RÉSERVES

<u>Opération :</u> Travaux de mise en accessibilité PMR et d'entretien de la salle polyvalente de Fontaine Fourches	<u>Adresse de l'opération :</u> Rue des Haies 77480 FONTAINE FOURCHES
<u>Lot :</u> Voirie MITHIEUX TP	<u>Ordre de service n°</u> 15425

Procès-verbal de levée des réserves

Je soussigné, Dominique BON Ingénierie, représentée par Dominique BON, maître d'œuvre,

- en présence du représentant légal du maître de l'ouvrage
- en l'absence du représentant légal du maître de l'ouvrage, dûment avisé par mes soins ;
- en présence de l'entrepreneur dûment convoqué ;
- en l'absence de l'entrepreneur dûment convoqué.

Après avoir procédé aux examens et vérifications nécessaires, constate que :

1. Les épreuves précédemment non exécutées :
 - ont été effectuées et sont concluantes ;
 - ont été effectuées mais ne sont pas concluantes ;
 - n'ont pas été effectuées ;
2. Les travaux et prestations ayant fait l'objet de réserves :
 - ont été exécutés n'ont pas été exécutés ;
 - ont été exécutés, à l'exception de ceux indiqués à l'annexe ci-après ;
3. Les imperfections et malfaçons constatées :
 - ont été corrigées n'ont pas été corrigées ;
 - ont été corrigées, à l'exception de celles énumérées à l'annexe ci-après ;
4. Les installations de chantier :
 - ont été repliées n'ont pas été repliées ;
5. Les terrains et les lieux :
 - ont été remis en état n'ont pas été remis en état.

Dressé le 31/05/2021
Le maître d'œuvre

Accepté le
Le titulaire

Annexe

Prestations non réalisées :

Imperfections et malfaçons non corrigées :

Dominique BON Ingénierie
 Maître d'œuvre - Fontaine Fourches - Construction
 8 bis, rue du Stade - 77114 HERMÉ
 Tél : 01 60 67 27 99 - Fax : 01 64 01 55 81
 SIRET : 528 147 754 00014 - APE 7112B

MITHIEUX TP
 Agence Travaux et Projets sur Site
 10 rue de la République
 77114 HERMÉ

Signature numérique
de MAHOT Hervé
Date : 2021.06.09
08:40:11 +02'00'